

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

**Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne contre Royaume-
Uni)**

1er mai 1925

VOLUME II pp. 615-742



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XIV.

AFFAIRE DES BIENS BRITANNIQUES AU MAROC ESPAGNOL¹

PARTIES: Espagne contre Royaume-Uni.

COMPROMIS: 29 mai 1923.

ARBITRE: Max Huber (Suisse).

SENTENCE: La Haye, 1^{er} mai 1925.

Réclamations de sujets ou protégés britanniques contre les autorités espagnoles pour dommages causés aux biens ou aux personnes dans la zone espagnole du Maroc. — Clause de non-arbitrabilité de certaines réclamations. — Interprétation du compromis. — Notion d'« opérations militaires ». — Notion d'arbitrabilité. — Article 13 du Pacte de la Société des Nations. — Notion de la responsabilité internationale d'un État. — Juridiction de la Cour permanente de Justice internationale sur la compétence exclusive d'un État. — Responsabilité pour déni de justice. — Protection diplomatique des nationaux. — Distinction entre « arbitrabilité » et « admissibilité » d'une question. — Double sens du terme « arbitrer ». — Arbitrabilité abstraite et arbitrabilité concrète. — Thèses anglaises et espagnoles sur la responsabilité. — Dommages subis dans un pays de protectorat et de capitulations. — Droit d'intervention. — Non-responsabilité en cas d'émeute, de révolte et de grève. — Question de connexité. — Devoir de vigilance. — Critère du caractère volontaire des actes des pouvoirs publics. — Question du brigandage. — Étendue de la vigilance et des mesures de surveillance de l'État dans ce cas. — Dommages en cas d'opérations militaires. — Responsabilité. — Devoir de vigilance. — Obligation internationale de réprimer les délits (envers les étrangers).

Statut spécial du Maroc. — Influence sur le problème. — Protectorat. Capitulations. — Devoirs et responsabilité du protecteur. — Juxtaposition de responsabilités. — Taux de l'intérêt des indemnités. — Règle *ne ultra petita*. — Intérêts simples ou composés. — Jurisprudence.

Réclamations individuelles:

(I) Liberté d'appréciation de l'arbitre. — Présomptions. — Pourcentage. — Responsabilité de l'État en cas de vol. — Indemnité en cas de *lucrum cessans*.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

(III) Protection d'une personne morale. — Principe. — Application du droit anglais (*partnership*).

(6) Obligations quasi contractuelles (acte unilatéral).

(18-20) Examen des droits de propriété. — Examen *prima facie* par l'arbitre. — Réexamen ultérieur possible par des tribunaux internes.

(51) Capitulations. — Inviolabilité des résidences consulaires.

(LII) Responsabilité pour dommages en cas de révolte.

(LIII) Personne juridique indépendante. — Jurisprudence des tribunaux arbitraux. — Distinction des parts contributives des sociétaires et de la société elle-même. — Épuisement des instances locales. — Calcul des indemnités. — Critères observés.

Compromis.

[*Voir ci-dessous, annexe I.*]

RÉCLAMATIONS BRITANNIQUES DANS LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC

(ACCORD ANGLO-ESPAGNOL DU 29 MAI 1923).

INTRODUCTION HISTORIQUE.

En date du 29 mai 1923, les Gouvernements de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté catholique ont conclu un accord afin de soumettre certaines réclamations du Gouvernement britannique concernant la zone espagnole au Maroc à un juriconsulte pour examen et rapport.

En exécution de cet accord, les Chargés d'affaires de Grande-Bretagne et d'Espagne à Berne se sont adressés personnellement et par une lettre collective en date du 17 octobre 1923 à M. Max Huber, juge à la Cour permanente de Justice internationale et membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

Par des lettres analogues du 22 du même mois, adressées aux légations à Berne des deux pays intéressés, M. Huber a déclaré être prêt, sous réserve de ses obligations comme juge à la Cour permanente de Justice internationale, à accepter la mission de Rapporteur qui lui était offerte. Quant à la procédure à suivre, M. Huber fit les suggestions suivantes :

« A mon avis, l'on pourrait gagner beaucoup de temps s'il m'était possible d'étudier dès la fin de cette année les réclamations et les observations faites par l'autre Partie et de réunir les représentants visés sous n° 4 de l'Accord du 29 mai 1923 peut-être vers la fin de janvier à Berne ou dans une autre ville qui leur conviendrait afin de m'entendre avec eux sur toutes mesures utiles pour assurer une liquidation prompte des affaires qui doivent être traitées au Maroc même.

« En même temps l'examen des questions préliminaires visées sous n° 2 de l'accord précité devrait avoir lieu. Il me serait donc très précieux d'apprendre aussitôt que possible si une liste telle qu'elle est prévue sous n° 2 a été établie et de connaître le point de vue juridique des deux Gouvernements sur l'arbitrabilité de certaines réclamations. »

Par une lettre en date du 8 décembre 1923, le ministre de Sa Majesté britannique informa M. Huber que le Gouvernement de Sa Majesté catholique avait proposé que la réunion préliminaire suggérée par le Rapporteur devrait se tenir à Madrid, cette place se trouvant sur la route par laquelle la Commission se rendrait au Maroc, et que le Gouvernement britannique était prêt à se rallier à cette proposition.

En date du 27 décembre 1923, le ministre de Sa Majesté catholique à Berne communiqua à M. Huber la liste des réclamations que son Gouvernement considérait comme résultant de dommages causés par des opérations militaires, des soulèvements de Kabyles et d'actes de brigandage, et au sujet desquels ce Gouvernement soulevait l'exception de non-arbitrabilité. En même temps, le ministre de Sa Majesté catholique informa le Rapporteur que les deux Gouvernements s'étaient mis d'accord sur ce que la réunion préliminaire devrait se tenir à Madrid.

Il résultait des correspondances échangées entre le Rapporteur et les deux Gouvernements que ceux-ci étaient d'accord pour laisser le choix du secrétaire de la Commission à M. Huber. M. Huber réussit à s'assurer la collabo-

ration de M. Å. Hammarskjöld, conseiller de légation de Sa Majesté le roi de Suède, greffier de la Cour permanente de Justice internationale.

Le 11 janvier 1924, M. Huber adressa aux ministres d'Espagne et de Grande-Bretagne à Berne des lettres identiques dans lesquelles il attira l'attention des deux Gouvernements sur l'utilité qu'il y aurait à désigner sans délai leurs Représentants, avec qui le Rapporteur pourrait arranger la procédure à suivre, et sur la nécessité de terminer au plus tard le 20 février la procédure écrite, si l'examen du dossier et les descentes sur les lieux devaient être faits dans le délai qu'imposaient au Rapporteur ses fonctions de juge de la Cour permanente de Justice internationale.

Par lettre du 10 janvier 1924, le ministre de Sa Majesté britannique transmit au Rapporteur les vingt premières Réclamations; les autres Réclamations (21 à 53) suivirent le 7 février.

En date du 14 janvier, la nomination de M. de Yanguas, professeur à l'Université de Madrid, comme Représentant du Gouvernement de Sa Majesté catholique fut communiquée au Rapporteur et, par une lettre du 25 du même mois, la nomination de M. Montague Shearman, jurisconsulte adjoint du Foreign Office, comme Représentant du Gouvernement de Sa Majesté britannique lui fut notifiée.

Le Rapporteur, en présence du désir des Gouvernements de combiner la session préliminaire avec le voyage de la Commission au Maroc, et étant donné l'état encore très incomplet de la procédure écrite, demanda, par lettres du 12 février 1924, aux deux Gouvernements de le fixer le plus tôt possible sur les points suivants:

1) Les deux Gouvernements sont-ils d'accord que l'arbitre et les agents se rencontrent à Madrid le 12 mars prochain et se rendent de là, après le règlement de questions préliminaires, aussitôt que possible au Maroc?

2) Les agents sont-ils libres pour continuer le travail — au besoin — jusque vers la fin d'avril ou les premiers jours de mai afin de terminer toutes les auditions, descentes sur les lieux, etc., qui sont nécessaires?

3) Les agents pourront-ils prendre toutes mesures pour assurer que dès le 20 mars les témoins, experts, etc., qu'ils entendent citer soient disponibles afin de garantir une marche ininterrompue de la procédure orale?

Les deux Gouvernements se déclarèrent d'accord sur les propositions du Rapporteur.

Le 12 mars 1924, le Rapporteur ouvrit la première session au Palais du ministère d'État à Madrid. — C'est alors que le Représentant de Sa Majesté catholique remit une note intitulée *Lista Especial; Alegaciones relativas a la no arbitrabilidad de las Reclamaciones comprendidas en la lista B*. Lors de cette première séance, il fut également décidé que des copies des Réclamations 1 à 53 seraient transmises au Représentant de Sa Majesté catholique.

Aux travaux de la Commission prenaient part, en dehors du Rapporteur, les deux Représentants et le Secrétaire, à titre d'experts du côté britannique: Monsieur Hope-Gill, vice-consul à Tetuan et Monsieur Ware, vice-consul à Marrakerk; du côté espagnol: Monsieur le consul Olivan et Monsieur le colonel Galiag, juge militaire; comme interprète pour l'arabe était attaché à la Commission Monsieur Tobau, du Haut-Commissariat de Tetuan. Elle tint des séances à Madrid du 12 au 20 mars, à Algéciras du 22 mars au 5 avril et du 19 au 21 avril et à Tetuan du 7 au 12 avril. Elle procéda à Tetuan et à Arcila à de nombreuses descentes sur les lieux.

Le Rapporteur, constatant que la question de l'arbitrabilité ne pouvait pas être tranchée avant le transfert de la Commission au Maroc, décida, d'accord avec les deux Représentants, que ceux-ci lui fourniraient des infor-

mations complémentaires en conformité avec un Aide-Mémoire qu'il avait préparé et qui porte la date du 3 avril; il fut également décidé que la Commission se bornerait, lors de son séjour au Maroc, à s'occuper des Réclamations de la liste dite A, les Réclamations de la liste B étant réservées pour une session ultérieure. Au cours de la dernière séance tenue à Algéciras, le Rapporteur leur remit un questionnaire destiné à assurer les éléments nécessaires pour la décision sur les Réclamations B et pour la préparation de la session ultérieure.

La documentation demandée par l'Aide-Mémoire et par le questionnaire se trouvait, complète, entre les mains du Rapporteur le 30 mai 1924 en ce qui concernait la question de l'arbitrabilité et, sauf une série de plans, le 3 août 1924 en ce qui concernait les autres points visés dans le questionnaire.

En date du 28 août 1924, le Rapporteur transmit aux deux Représentants ses deux rapports préliminaires:

a) le Rapport concernant les contestations au sujet de la classification de certaines réclamations;

b) le Rapport sur la notion de l'arbitrabilité aux termes de la clause 2 de l'Accord du 29 mai 1923.

En même temps, il fit des propositions au sujet d'une seconde session à laquelle certains points concernant les Réclamations de la liste A seraient élucidés, et où devraient être examinées surtout les Réclamations de la liste B.

En conformité avec ces propositions, la Commission se réunit le 23 octobre 1924 à La Haye au Palais de la Paix.

Le même jour, le Représentant de Sa Majesté catholique déposa un mémoire intitulé: *Analisis de las Reclamaciones de la lista B*, et le Rapporteur fit tenir aux deux Représentants son *Rapport sur les responsabilités de l'État dans les situations visées par les Réclamations britanniques*.

La Commission tint des séances, auxquelles prirent aussi part M. Hope-Gill et M. Olivan, du 23 octobre jusqu'au 1^{er} novembre 1924.

Dans la dernière séance, il fut décidé que les informations encore à fournir par les Représentants devraient parvenir au Rapporteur au plus tard le 20 novembre. Les renseignements et documents en question se trouvaient tous en possession du Rapporteur le 2 décembre.

En date du 29 décembre 1924, le Rapporteur donna son rapport sur les Réclamations de la liste A ainsi que sur la question de la responsabilité pour chacune des Réclamations de la liste B en conformité avec la décision du 28 août. Ces rapports sont reproduits dans les *Rapports sur les Réclamations individuelles*.

Le 29 décembre, le Rapporteur informa les Représentants de ce fait et leur demanda de lui faire connaître les intentions de leurs Gouvernements au sujet de l'impression du Rapport.

Le volume imprimé et signé, contenant tous les Rapports présentés jusqu'à là, fut transmis le 13 mars 1925 aux Représentants par l'intermédiaire des Légations britannique et espagnole à La Haye. Déjà le 30 janvier, cependant, les placards du Rapport sur les réclamations individuelles avaient été communiqués aux Représentants.

Le Rapporteur avait fixé le 1^{er} mars 1924 comme terme pour la présentation des observations que le Représentant de Sa Majesté catholique pourrait désirer faire au sujet des indemnités relatives aux Réclamations de la liste B. Ce délai ayant été prolongé à la demande du Représentant de Sa Majesté catholique, la note intitulée *Valoraciones de la Lista especial* fut reçue par le Rapporteur le 1^{er} avril 1924. Les contre-observations

du Représentant de Sa Majesté britannique parvinrent au Rapporteur le 9 avril 1925.

Le Rapporteur se prononça au sujet des indemnités le 1^{er} mai 1925 et communiqua le Rapport complet et final aux Gouvernements de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté catholique par la lettre suivante :

« Monsieur le Représentant,

« J'ai l'honneur de vous remettre par la présente, à destination de votre Gouvernement, le Rapport que les Gouvernements de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté catholique m'ont chargé de préparer aux termes de leur Accord du 29 mai 1923.

« J'aurais aimé fournir mon Rapport plus tôt. Toutefois, j'ose penser que la marche de la procédure relatée dans ses grandes lignes dans la note historique précédant les rapports ainsi que le grand nombre des questions à examiner et leur complexité ainsi que les contestations soulevées, expliquent d'une manière suffisante la durée de la procédure.

« Je tiens à remercier à cette occasion les Représentants des deux Gouvernements de la manière accueillante avec laquelle ils ont répondu aux demandes si nombreuses du Rapporteur pour informations, ainsi que de l'esprit de conciliation et de courtoisie dans lequel ils ont représenté leurs causes, facilitant de cette façon beaucoup ma tâche.

« Il m'est enfin un devoir agréable de remercier M. Hammarskjöld des services si excellents et si dévoués qu'il a rendus au Rapporteur et à la Commission en général pendant toute la procédure.

« Veuillez agréer, etc. »

Annexe 1.

I.

AGREEMENT.

His Britannic Majesty's Government and the Government of His Catholic Majesty, being desirous to arrive at a settlement of all claims of British subjects or British-protected persons against the Spanish authorities for damage to life or property in the Spanish zone of Morocco handed in up to the present date and not yet settled, have agreed to submit such claims to Mr. _____ for examination and report, with the following conditions:

1. All claims on the annexed schedule, except those for damage to persons or property resulting from military operations, risings of the Cabiles or acts of bandits, shall be submitted for examination and report to Mr. _____, who shall determine the amount, if any, payable by the Spanish Government to His Britannic Majesty's Government in respect of each claim. Mr. _____'s report shall be accepted as an arbitral award by both Parties to this agreement.

2. The Spanish Government shall furnish His Britannic Majesty's Government, within one fortnight of the date of this agreement, with a list of those claims on the annexed schedule which they consider result from military operations, risings of the Cabiles or acts of bandits. These claims shall also be submitted to Mr. _____ for examination and report, but it shall be

understood that it will be open to His Catholic Majesty's Government to argue that such claims are not of their nature arbitrable, and to require a decision on this point before each actual claim itself is examined and any award delivered with respect to the indemnity, if any, to be paid on account of such claim. It should also be understood that if Mr. reports that these claims are not arbitrable, His Britannic Majesty's Government will not further press for their submission to arbitration.

3. Once both Parties have signed the present agreement and approved the list of claims to be submitted for examination to Mr. , His Catholic Majesty's Government and that of the Spanish zone in Morocco will not admit any further claims based on analogous events and put forward by British subjects or protected persons, except claims based on events which occurred subsequent to February 28th, 1923.

4. Each Party to this agreement shall have one representative, who may be a lawyer, to state and argue the cases before Mr. , present documents and examine witnesses. This representative may be assisted by as many experts as each Party desires to name.

5. Mr. shall sit in Morocco at such times and such places as may be agreed upon by him and the representatives of the two Governments. The proceedings before Mr. may be conducted in the Spanish, English or French languages.

On receipt of Mr. 's report the Spanish Government will pay to the British Government the total sum of the indemnities, if any, awarded to the different claimants by the report.

6. The sum of £1,500, as inclusive emoluments, will be paid to Mr. by the Spanish and British Governments in equal portions. A further sum, to be agreed upon later, will also be paid in equal parts as travelling expenses of Mr. Other joint expenses, if any, incurred as a result of this agreement, including the expenses of a secretary, if necessary, shall also be defrayed by the Spanish and British Governments in equal parts.

Madrid, May 29th, 1923.

SCHEDULE OF CLAIMS OF BRITISH SUBJECTS AND BRITISH PROTECTED PERSONS
AGAINST THE AUTHORITIES OF THE SPANISH PROTECTORATE IN MOROCCO,
ANNEXED TO THE AGREEMENT OF MAY 29th, 1923.

Name of Claimant and Nature of Claim.

1. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Compensation for houses, hedges, fruit trees and crops, destroyed, and cattle looted in the vicinity of Tetuan, during and arising from the rebellion of the tribes in 1913, and for crops which the claimant was unable to collect owing to the insecurity prevailing in the district, and interest.

2. Si Allal-el-Khatib.

Compensation for houses, hedges, fruit trees and crops destroyed in the vicinity of Tetuan during and arising from the rebellion of the tribes in 1913, and for crops which the claimant was unable to collect owing to the insecurity in the district, and interest.

3. Messrs. Isaac and David Cohen.

Compensation for houses, hedges, fruit trees and crops destroyed, and cattle looted in the vicinity of Tetuan, during and arising from the rebellion of the tribes in 1913, and for crops which the claimants were unable to collect owing to the insecurity prevailing in the district, and interest.

4. Abraham Bengualid.

Compensation for cattle, goats, etc. (fifty-nine head in all), stolen in the vicinity of Tetuan during the rebellion of the tribes in 1913, and for natural increment thereof, and interest.

5. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Compensation for destruction of garden known as Cherzats-el-Merra, and for loss of crops since 1913, interest, and acquisition by purchase without further delay.

6. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1913 of Ras-el-Karawer property, interest on rent, and regular acquisition by purchase without further delay.

7. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1913 of land taken for construction of road and railway from Tetuan to Rio Martin, interest on rent, and regular acquisition by purchase without further delay.

8. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1916 of land seized for construction of Tetuan terminus of Tetuan-Ceuta Railway, interest on rent, and purchase without further delay.

9. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1916 of land seized for construction of Tetuan-Ceuta Railway, interest on rent, and purchase without further delay.

10. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1916 of land seized for construction of Tetuan-Ceuta road, compensation for building materials removed, interest, and purchase of land without further delay.

11. Si Allal-el-Khatib.

Rent since 1916 of land seized at Bouzaghlal for construction of Tetuan-Ceuta Railway and of Rincon station and roads, compensation for stone, etc., removed from land, interest, and purchase without further delay.

12. Si Allal-el-Khatib.

Rent since 1913 of land seized for construction of Sania d'Rimel station (Tetuan-Rio Martin Railway), interest, and purchase without further delay.

13. Si Allal-el-Khatib.

Rent since 1917 of spring and land at Merra seized by military authorities, compensation for loss of water, interest, and purchase without further delay.

14. Messrs. Isaac and David Cohen.

Purchase without further delay of land seized for construction of Tetuan-Ceuta Railway and railway esplanade, and interest.

15. Mr. Lewis Forde.

Purchase without further delay of land seized for construction of Larache-Alcazar Railway and of land rendered useless thereby, and interest.

16. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1913 of Berka-ben-Karrish property, interest on rent, and purchase without further delay.

17. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1913 of property seized for an aviation ground, interest on rent, and purchase without further delay.

18. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1914 of Ras Akiba-el-Merra property, interest on rent, and purchase without further delay.

19. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1913 of part of Jenan-del-Hammam property, interest on rent, and purchase of whole property without further delay.

20. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Rent since 1915 of Aghattas-el-Kebir and Aghattas-es-Segheer properties, interest on rent, and purchase without further delay.

21. Antonio Holliday (deceased).

Purchase without further delay of land seized in 1913 near River Helu, and interest.

22. Antonio Holliday (deceased).

Purchase without further delay of Haguéri property, compensation for loss of crops, and interest.

23. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Compensation for cattle and horse stolen from Rio Martin in June 1917, and for natural increment thereof.

24. Messrs. Isaac and David Cohen.

Compensation for cattle and horse stolen from Rio Martin in June 1917, and for natural increment thereof.

25. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Compensation for natural increment of cattle and sheep stolen in 1913.

26. Si Abd-el-Kader Er Rzini.

Compensation for cattle, horses, poultry, grain, kif and charcoal stolen in 1919 from Bouzaghlal, and for natural increment of animals.

27. Si Abd-el-Kader Er Rzini.
Compensation for ploughing-oxen stolen in 1920 from Bouzaghlal, and interest.
28. Haj Muhammad Wuld-el-Haj Abdeselam Souani.
Compensation for horses stolen in 1913 and interest.
29. Taher-ben-Abdeselem Souani.
Compensation for two mares stolen, and interest.
30. Haj Moukhtar Souani.
Compensation for two mares stolen, and interest.
31. Abdallah-el-Amarti.
Compensation for horses and cattle stolen, and interest.
32. I. A. Abensur.
Compensation for cattle stolen, and interest.
33. E. P. Carleton (deceased).
Compensation for cattle and sheep, and interest.
34. Si Abdeselam-ben-Abdallah Shtibat.
Compensation for cattle stolen, and interest.
35. Gillali Bennis.
Compensation for mules stolen, and interest.
36. J. Benchiton.
Compensation for oxen and cows stolen, and interest.
37. Mr. G. F. Moore.
Compensation for horse and saddlery stolen, refund of expenses of hiring substitute, and interest.
38. Mr. J. Brooks.
Compensation for mules stolen, and interest.
39. Si-el-Haj-el-Mehdi-el-Menebhi.
Compensation for cattle stolen, and interest.
40. Si Abd-el-Kader Er Rzini.
Compensation for crops burnt in 1918 by ashes thrown from Spanish military railway, and interest.
41. Si Abd-el-Kader Er Rzini.
Compensation for fruit crops stolen and property destroyed in Kitsan Valley in March 1919, and for loss of rents owing to insecurity prevailing there, and interest.
42. Si Abd-el-Kader Er Rzini.
Compensation for trees and crops burned at the Aidwa, and for Mulato and Nish-shar gardens destroyed in 1919, and interest.

43. Si Abd-el-Kader Er Rzini.
Compensation for theft of fruit from gardens in Kitsan Valley, in 1919-1920, and interest.
44. Si Abd-el-Kader Er Rzini.
Compensation for loss of crops from Dar-ben-Karrish property since 1918, and interest.
45. Si Allal-el-Khatib.
Compensation for fruit garden at the Aidwa destroyed by fire in 1919.
46. Antonio Holliday (deceased).
Compensation for loss of crops on and damages caused to Kudia Sur or Kudia Azul property, and interest.
47. Si Allal-el-Khatib.
Compensation for loss of crops on Wad Aghdats property since 1918 owing to prevailing insecurity.
48. Si Allal-el-Khatib.
Rent of Sidi-bou-Hajil or Kitsan position, 1914-1920, and interest, removal of ruins of buildings illegally erected thereon.
49. Si Allal-el-Khatib.
Compensation for seizure of springs at Beniunex, and interest.
50. J. J. Cohen.
Compensation for consignment of nails stolen, and interest.
51. His Britannic Majesty's Government.
Compensation for destruction of British consular office and residence near Rio Martin.
52. Messrs. Levy and Co.
Compensation for losses suffered in the neighbourhood of Melilla during the events of July 1921, and interest.
53. Mohamed Ziat.
Compensation for losses of goods, etc., and for debts now unrecoverable owing to destruction of account books in the course of a riot at Melilla on November 30th, 1921.

Annexe 4.

AIDE-MÉMOIRE.

L'Accord du 29 mai 1923 stipule dans sa clause 2 que le rapporteur désigné devra se prononcer sur l'arbitrabilité de chacune des affaires portées définitivement sur la liste dite B et au sujet desquelles le Gouvernement espagnol ferait usage de son droit de soulever l'exception de non-arbitrabilité.

L'Accord ne fournit aucun critère pour la décision sur l'arbitrabilité et la non-arbitrabilité d'une affaire déterminée. Le Rapporteur devra, par conséquent, se prononcer sur la base des engagements internationaux entrepris par les deux Gouvernements et des principes du droit international.

Dès le début de la présente procédure et notamment dans la note juridique remise par le Représentant espagnol a été soulignée l'importance qu'attachent les deux Gouvernements à cette question de l'arbitrabilité, sans qu'il ait été cependant nécessaire jusqu'ici de comprendre cette question autrement que comme une question préliminaire ou incidentelle. Toutefois, les déclarations faites au cours de la séance du 2 avril par le Représentant espagnol en vue de souligner une fois de plus l'importance qu'attache son Gouvernement à la question dont il s'agit, ont mis en lumière avant tout le caractère extrêmement délicat qu'elle revêt; en même temps ces déclarations ont semblé démontrer qu'aux yeux de l'un des Gouvernements intéressés la question de l'arbitrabilité paraît être le problème principal dont la solution est demandée au Rapporteur.

Dans ces circonstances, le Rapporteur a résolu d'attendre, avant de donner ses décisions sur l'arbitrabilité de chacune de ces affaires, la production par les Représentants des Gouvernements intéressés de tous renseignements sur la genèse et sur la signification de la clause ci-dessus rappelée. Ces renseignements devraient en premier lieu bien comprendre toute information, notamment documentaire, sur les négociations ayant abouti à l'insertion de ladite clause, ainsi que les thèses juridiques soutenues par les deux Gouvernements, à la lumière de cette information au sujet de l'interprétation de la clause.

Le Rapporteur réalise pleinement que la résolution qu'il vient de prendre pourra dans certaines circonstances entraîner un retard dans la présentation de son rapport sur les affaires de la liste B. Si, malgré son vif désir de se conformer à la volonté des deux Gouvernements d'arriver à une conclusion rapide aussi de ces affaires, il s'est cru autorisé à s'arrêter à la décision qui vient d'être indiquée, c'est d'une part que la documentation et l'argumentation présentées par les deux Gouvernements au sujet de ces affaires ne sont pas encore sans offrir des lacunes et, d'autre part, que dans sa lettre du 11 janvier dernier aux Représentants diplomatiques à Berne des deux Gouvernements il a déclaré ne pouvoir assumer la tâche qui lui avait été confiée que pour autant que la préparation des affaires dont il s'agissait serait mûre.

Algéciras, le 3 avril 1924.

I.

Rapport sur les contestations au sujet de la classification de certaines réclamations.

Lors de la réunion de Madrid, le Représentant de Sa Majesté britannique a remis au Rapporteur une note dans laquelle il soutient la thèse suivante: les Réclamations n^{os} 1 (pour autant qu'il s'agit de sa section 37), 5, 25, 26, 44, 46, 48 et 53, ne peuvent être considérées comme résultant d'opérations militaires, de soulèvements des Kabyles ou d'actes de brigandage; partant, c'est à tort qu'elles ont été placées sur la liste que le Gouvernement de Sa Majesté catholique a établie aux termes de la clause 2 de l'Accord du 29 mai 1923, liste dénommée ci-après liste B.

Les Représentants des deux Gouvernements se sont déclarés d'accord (séance du 14 mars 1924) pour reconnaître au Rapporteur, par analogie avec les pouvoirs des arbitres internationaux d'interpréter les compromis, la compétence d'interpréter l'Accord du 29 mai 1923, pour autant que l'exercice de cette compétence est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

La décision sur la classification d'une Réclamation étant une décision préliminaire par rapport même à celle touchant l'arbitrabilité, il est nécessaire d'examiner, en première ligne, si, aux termes de l'Accord du 29 mai 1923, le Représentant de Sa Majesté britannique a le droit de contester la composition de la liste B, et si, le cas échéant, une contestation ainsi soulevée est justifiée en l'espèce.

Avant d'aborder cet examen, il convient de constater que les Réclamations n^{os} 5, 46 et 48 (en ce qui concerne le sommet de la montagne de Sidi-Bou-Hajil) ont été rayées de la liste B après discussion et après des descentes opérées à Ghersats-el-Merra et à Sidi-Bou-Hajil. Il a été admis que les occupations de terrains dont il s'agit dans ces Réclamations ne résultent pas d'opérations militaires ou sont, au point de vue de leur durée et de leur but, assimilables aux occupations à titre permanent. (Voir notamment le mémoire du Représentant de Sa Majesté catholique intitulé: *Alegaciones a la non arbitrabilidad de las reclamaciones comprendidas en la lista B*, p. 2.)

Les contestations restées ouvertes au sujet de la classification concernent par conséquent exclusivement les Réclamations n^{os} 1: 37 et 44, qui sont connexes, n^{os} 25 et 26, ainsi que n^o 53.

Le Représentant de Sa Majesté britannique soutient que la procédure prévue dans la clause première de l'Accord du 29 mai 1923 s'applique à toutes les Réclamations qui ne tombent pas sous le coup de l'une des trois exceptions spécifiquement énumérées et que, par conséquent, il lui est permis de contester la composition de la liste B. Cette manière de voir doit être reconnue comme conforme à l'Accord, quoique le texte anglais de la clause 2 (. . . those claims on the annexed schedule which they (i. e. the Spanish Government) consider result from military operations, risings of the Cabiles, or acts of bandits. These claims shall also be submitted to Mr. *for examination and report, but it shall be understood that it will be open to His Catholic Majesty's Government to argue that such claims are not of their nature arbitrable, and to require a decision on this point before each actual claim itself is examined and any award delivered*

with respect to the indemnity, if any, to be paid on account of such claim. It should also be understood that if Mr. reports that these claims are not arbitrable His Britannic Majesty's Government will not further press for their submission to arbitration.) paraisse donner au Gouvernement espagnol un droit péremptoire d'établir la liste B suivant ses propres lumières. Le texte espagnol (. . . *reclamaciones. . . que se consideren derivadas de . . .*) qui, d'après la genèse de la disposition, peut être considéré comme l'original, paraît mieux se conformer au principe qui est énoncé dans l'article mis en tête de l'Accord et qui doit sans doute s'appliquer sauf exception expresse.

Pour ces considérations, il y a lieu d'examiner si les contestations d'espèce sont justifiées.

RÉCLAMATIONS N^{os} 1 : 37 ET 44.

Ces deux Réclamations se rapportent à des terrains que Raisuni, ou ses partisans, avaient occupés à Dar-ben-Karrish depuis 1913 jusqu'en 1920. Entre deux périodes où Raisuni se trouvait en révolte ouverte contre les autorités du Maghzen et du Protectorat, périodes durant lesquelles ses agissements tombent sans doute sous le coup de la disposition relative aux soulèvements des Kabyles, se trouvent les années 1915 à 1919 où les rapports entre Raisuni et les autorités du pays étaient pacifiques. Toutefois, il résulte des discussions qui ont eu lieu à Algéçiras, et aussi des mémoires présentés au Rapporteur, que ces rapports pacifiques peuvent être envisagés de manières très différentes (alliance, armistices).

Le Rapporteur estime que les deux Réclamations en question devraient être considérées ensemble, l'une (1 : 37) n'étant qu'un point particulier et d'importance secondaire d'une Réclamation figurant dans sa presque totalité sur la liste B, tandis que l'autre (44), embrassant également une période d'hostilités ouvertes, n'est que la continuation de la première. L'examen de l'arbitrabilité des Réclamations rend hautement désirable que les dommages subis dans le même objet, mais ensuite d'événements consécutifs de nature juridique différente, soient traités en même temps. Le Rapporteur ne peut, pour cette raison, se ranger à l'avis que l'incorporation des Réclamations n^{os} 1 : 37 et 44 à la liste B, soit contraire aux dispositions de l'Accord du 29 mai 1923.

RÉCLAMATION N^o 25.

Cette Réclamation concerne des dommages subis par Rzini en 1913 par suite d'un raid contre la tribu des Beni-Madan. Il est soutenu par le Représentant de Sa Majesté britannique qu'un raid exécuté contre une tribu paisible ne saurait être considéré comme une opération militaire, mais constituerait plutôt une mesure politique.

Le Rapporteur est d'avis que le terme « opérations militaires » comprend sans doute avant tout des mesures destinées à prévenir ou à surmonter des hostilités ; mais il est logiquement possible d'élargir la notion et de l'appliquer à d'autres situations où la puissance publique fait recours à la force armée. Il est difficile de tracer sur cette matière une ligne précise de démarcation. D'après le rapport militaire sur l'expédition contre les Beni-Madan, il résulte qu'elle fut entreprise le 16 juin 1913 comme une mesure punitive contre cette tribu, des hommes lui appartenant ayant pris part, le 15 juin, à une attaque sérieuse contre un convoi militaire. L'exécution de cette expédition fut confiée à des troupes indigènes (de Melilla, de la milice

volontaire de Ceuta et du Tabor de Tetuan) ainsi qu'à un groupe de mitrailleurs. Il n'est par conséquent pas possible de soutenir que cette expédition ne puisse constituer une opération militaire, cette notion étant comprise dans un sens large. Or, l'insertion à l'Accord du 29 mai de la clause 2, et notamment de la réserve relative aux « opérations militaires », s'explique par la thèse espagnole suivant laquelle un emploi de la puissance publique consistant en opérations militaires, échappe à toute appréciation autre que celle de l'autorité nationale.

Pour ces motifs, la question préliminaire de l'arbitrabilité de la Réclamation n° 25 ne peut être écartée, et elle doit être maintenue sur la liste B.

RÉCLAMATION N° 26.

Cette Réclamation présente une certaine ressemblance avec la précédente; il s'agit également de bétail enlevé par des troupes, savoir lors de l'occupation des districts de Kuf et de Beni-Salem. Cette occupation, bien qu'exécutée sans résistance de la part des indigènes, fut sans doute une opération militaire. Toutefois, l'enlèvement du bétail en question n'eut pas lieu comme partie de cette opération, ni même simultanément, mais quelque temps après et en dehors du territoire antérieurement occupé. Les rapports entre les deux événements sont trop faibles et trop superficiels pour qu'il soit possible de faire rentrer sous la notion d'opération militaire les actes commis par un nombre plus ou moins grand de soldats, en violation évidente de leurs devoirs et en marge de leur tâche. Aucun document n'a été produit démontrant la connexité nécessaire. La Réclamation n° 26 ne doit par conséquent pas figurer sur la liste B.

RÉCLAMATION N° 53.

Cette Réclamation se réfère à des dommages causés par des excès de la part de la populace de Melilla. Des opérations militaires n'entrent pas en ligne de compte, non plus que des soulèvements de Kabyles. Il peut être douteux si le pillage commis dans les circonstances décrites dans la Réclamation constitue ou non des actes de bandits (*actos de bandidaje*), étant donné que le banditisme comporte, par opposition au crime ordinaire et à l'émeute populaire, l'idée d'une certaine continuité et d'une certaine organisation qui font défaut en l'espèce.

Toutefois, il est évident que si l'on compare les Réclamations maintenues sur la liste B, avec les autres, la Réclamation n° 53 a infiniment plus de ressemblance avec les premières qu'avec les dernières. Il s'agit, comme pour les affaires maintenues sur la liste B, d'une Réclamation basée sur l'allégation que les autorités auraient manqué de vigilance soit dans la prévention soit dans la répression des événements qui ont causé le dommage, tandis que toutes les affaires laissées en dehors de la liste B concernent par contre des actes émanant, soit immédiatement, soit indirectement, des autorités de l'État ou de personnes ou services qui en dépendent (nos 26 et 40). Les trois définitions qui sont à la base de la liste B semblent viser les situations pour lesquelles la doctrine et la pratique du droit international ont développé des règles particulières au sujet des limites de la responsabilité des États; et sans doute le cas d'émeutes civiles ressemble beaucoup à ces situations. Comme les termes mêmes de l'Accord n'excluent pas la possibilité d'assimiler la

Réclamation n° 53 aux Réclamations ayant trait aux actes de brigandage, le Rapporteur estime que le maintien de cette Réclamation sur la liste B est justifié comme entièrement conforme à l'esprit de l'Accord.

Les conclusions ci-dessus, — suivant lesquelles certaines Réclamations portées sur la liste B sont considérées comme devant en être exclues, tandis que d'autres y sont maintenues, contrairement à la thèse soutenue par le Représentant britannique, — donnent lieu à l'observation suivante:

Le critère adopté par l'Accord de 1923 pour l'établissement de la liste B, est la nature des événements qui ont donné lieu aux dommages (opérations militaires, etc.). Toutefois, il paraît résulter de la correspondance diplomatique (voir lettre de M. Alba à l'ambassadeur britannique, du 27 mai 1923) que les affaires portées sur la liste B sont celles pour lesquelles l'Espagne conteste l'existence d'une responsabilité, tandis que, pour les autres affaires, l'existence de la responsabilité ne serait pas contestée, de sorte qu'en ce qui les concerne il n'y aurait lieu qu'à examiner le titre du réclamant et, le cas échéant, qu'à fixer le montant de l'indemnité due. Bien que cela soit, d'une manière générale, le cas, — étant donné la nature des Réclamations portées sur la liste A, qui sont presque toutes relatives à des occupations permanentes de terrains, — il ne résulte ni de la genèse ni du texte même de l'Accord du 29 mai 1923 que la question de la responsabilité éventuelle soit préjugée dans le sens affirmatif en ce qui concerne toutes les Réclamations qui ne figurent pas sur la liste B. Que cela ne soit pas le cas, semble être aussi l'opinion des deux Représentants. Le fait qu'une affaire réclamée pour la liste B est considérée par le Rapporteur comme ne devant pas y figurer, ne préjuge par conséquent pas la question de la responsabilité ou de la non-responsabilité de l'État espagnol pour le dommage dont il s'agit.

La Haye, le 27 août 1924.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) Å. Hammar skjöld.

II.

Rapport sur la notion de l'arbitrabilité aux termes de la clause 2 de l'Accord du 29 mai 1923.

La clause 2 de l'Accord du 29 mai 1923 est conçue dans les termes suivants:

The Spanish Government shall furnish His Britannic Majesty's Government within one fortnight of the date of this agreement with a list of those claims on the annexed schedule which they consider result from military operations, risings of the Cabiles or acts of bandits. These claims shall also be submitted to Mr. for examination and report, but it shall be understood that it will be open to His Catholic Majesty's Government to argue that such claims are not of their nature arbitrable,

and to require a decision on this point before each actual claim itself is examined and any award delivered with respect to the indemnity, if any, to be paid on account of such claim. It should also be understood that if Mr. reports that these claims are not arbitrable His Britannic Majesty's Government will not further press for their submission to arbitration.

El Gobierno español proporcionara al Gobierno de S. M. Britanica en el plazo de 15 dias, a contar desde la fecha del presente acuerdo, una lista de aquellas reclamaciones incluidas en el indice anejo a este Convenio que se consideren derivadas de operaciones militares, sublevaciones de las Cabilas o actos de bandidaje. Estas reclamaciones seran tambien sometidas al Señor para su examen e informe, pero queda entendido, que el Gobierno de S. M. Catolica se reserva el derecho de sostener que semejantes reclamaciones no son, por su naturaleza, susceptibles de ser sometidas a un arbitraje y el de requerir sobre este extremo una decision, antes de que cada reclamación sea examinada y de que sobre ella recaiga resolución alguna en lo que respecta a la indemnización a pagar, si procediera. — Queda asimismo entendido, que si el Señor decidiese que tales reclamaciones no son susceptibles de arbitraje, el Gobierno de S. M. Britanica no insistira ya mas en que sea sometidas a ese procedimiento.

Cette clause a une triple importance:

1^o elle établit pour les Réclamations de la liste B une procédure spéciale, exigeant une décision préliminaire au sujet de l'arbitrabilité de *chaque* Réclamation, au cas où le Gouvernement espagnol en fait valoir la non-arbitrabilité;

2^o elle adopte la *nature* de la Réclamation comme critère de son arbitrabilité;

3^o elle détermine les conséquences de l'admission ou du rejet de l'arbitrabilité.

Le Rapporteur a toujours estimé que les décisions sur l'arbitrabilité devaient, comme préjugeant de la procédure ultérieure au sujet des Réclamations de la liste B, intervenir tout d'abord. Sa proposition d'arranger une session préliminaire n'ayant pas été retenue, ce n'est que lors de la première réunion de la session de Madrid que le Représentant de Sa Majesté catholique a remis, le 12 mars, sa « thèse relative à la non-arbitrabilité des Réclamations comprises dans la liste spéciale annexée à l'Accord » (en date du 10 mars 1924); à cette thèse la Représentation britannique a répondu le 16 mars. Contrairement à la manière de voir du Représentant espagnol, le Rapporteur a exprimé l'avis que la question de l'arbitrabilité ne peut recevoir une réponse *in abstracto* pour l'ensemble des Réclamations ou pour certaines catégories, mais que chacune d'entre elles doit à ce point de vue être traitée individuellement selon ses propres mérites.

Il a été procédé suivant cette conception. Lors de l'examen des Réclamations au point de vue de leur arbitrabilité, il est cependant devenu clair que, d'une part, cette question revêtait dans l'opinion du Représentant de Sa Majesté catholique une importance exceptionnelle dépassant celle d'une pure question juridique préalable et que, d'autre part, des doutes existaient sur les intentions des Hautes Parties contractantes au sujet de la portée du terme « arbitrable » employé dans la clause précitée. C'est dans ces conditions que le Rapporteur a remis aux deux Représentants l'Aide-Mémoire du 3 avril 1923.

Les renseignements demandés dans cet Aide-Mémoire par rapport à la genèse de l'Accord du 29 mai 1923 et de l'interprétation qu'y donnaient

les Parties, ont été remis au Rapporteur par les Représentants britannique et espagnol respectivement le 12 et le 26 mai 1924.

Des éléments ainsi fournis au Rapporteur, résultent les conclusions suivantes :

L'Accord du 29 mai 1923 doit être considéré comme un engagement indépendant: il ne faut notamment pas l'envisager comme un accord conclu en exécution du Traité d'arbitrage signé en 1904 par les deux Puissances intéressées, ni en exécution de l'engagement qu'elles ont contracté en accédant au Pacte de la Société des Nations (art. 13). Les Parties ont évité de propos délibéré de donner à la procédure établie par l'Accord de 1923 le caractère d'une procédure arbitrale proprement dite. C'est donc aux termes de l'Accord même et à la genèse de cet instrument qu'il faut se reporter pour déterminer la volonté des Parties sur le point en question. Toutefois, les principes juridiques proclamés par les deux Puissances dans d'autres actes internationaux en vigueur entre elles, doivent, au besoin, entrer en ligne de compte comme moyens subsidiaires d'interprétation.

Le terme anglais *arbitrable*, auquel correspond dans le texte espagnol de l'Accord du 29 mai la circonscription: *susceptibles de ser sometidas a un arbitraje*, paraît dans un instrument international signifier: *susceptible de faire l'objet d'une décision sur la base du droit international*. La Convention de La Haye relativement au règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1908, définit dans son article 37 l'arbitrage dans les termes suivants: « L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. »

Toutes les Réclamations portées sur la liste B ont trait à des dommages subis par des sujets et protégés britanniques à la suite d'événements pour lesquels la Grande-Bretagne impute la responsabilité à l'Espagne. Les questions de savoir si un État est responsable vis-à-vis d'un autre pour des dommages subis par des ressortissants de ce dernier, et quelle est, le cas échéant, la compensation due, sont par leur nature d'ordre juridique: il s'agit de l'existence éventuelle d'une règle de droit et de son application à un différend concret. Ce sont plus particulièrement des questions de droit international parce que, la responsabilité d'un État vis-à-vis d'un autre État ne pouvant pas être déterminée par le droit d'un seul État, elles relèvent nécessairement du domaine international.

En se basant sur ces considérations, le Gouvernement britannique a soutenu déjà dans les négociations qui ont précédé la conclusion de l'Accord du 29 mai 1923, et notamment dans la note de l'ambassadeur britannique à Madrid au ministre d'État espagnol, du 19 novembre 1921, que les Réclamations devraient être soumises à l'arbitrage, soit en vertu de l'article premier du Traité d'arbitrage anglo-espagnol du 27 février 1904, soit en vertu de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations. Il n'est pas nécessaire d'examiner si l'Espagne aurait été tenue aux termes de ces traités de donner suite à pareille demande si la Grande-Bretagne y avait insisté, car il s'agit seulement de savoir si des différends de la nature des Réclamations portées sur la liste B doivent, selon leur nature, être considérés comme susceptibles de solution arbitrale.

Devant les termes très explicites de l'article 13 du Pacte, disposition qui a servi de modèle à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à d'autres conventions encore, il paraît incontestable que des différends relatifs à l'existence d'une responsabilité pour l'État ainsi qu'à la nature et à l'étendue des compensations éventuellement dues, sont des différends tout particulièrement susceptibles d'un règlement arbitral; et cela

même abstraction faite de la considération que les contestations de ce genre touchent à des « points de droit international ». L'article 13, alinéas premier et deuxième, du Pacte est conçu dans les termes suivants :

« Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture. »

Il y a eu accord entre les deux Représentants que, pour qu'un différend soit arbitral, il doit porter sur une question de droit et sur une question de droit qui relève, en tant que telle, du domaine international. Or, d'après la thèse soutenue par le Représentant de Sa Majesté catholique, les Réclamations de la liste B ne correspondent pas à ces critères. Les indemnités que les autorités espagnoles accorderaient éventuellement aux personnes ayant subi des dommages ne seraient point accordées sur la base d'une obligation juridique de l'État, mais à titre gracieux, en pure équité; et même si éventuellement une Réclamation pouvait se fonder sur des règles du droit civil ou administratif, elle serait entièrement du domaine du droit national et échapperait ainsi à toute juridiction internationale. Il en serait de même, d'après la thèse espagnole, pour les Réclamations mettant éventuellement en jeu la responsabilité de fonctionnaires civils ou militaires. C'est donc le caractère soit non juridique, soit intérieur, national, des rapports entre les damnifiés et les autorités qui, d'après cette thèse, empêcherait les Réclamations portées sur la liste B d'être susceptibles, de par leur nature, de faire l'objet d'un arbitrage par une juridiction internationale quelconque.

Pour ce qui est de la thèse de la nature nationale, intérieure, des Réclamations en question, les observations suivantes s'imposent :

Sauf en ce qui concerne la Réclamation n° 51 (demeure consulaire), qui concerne des rapports directs d'État à État, la base matérielle de toutes les Réclamations est constituée par des rapports entre une personne privée, damnifiée sujet ou protégé britannique, d'une part, et les autorités civiles ou militaires du Protectorat, d'autre part, les damnifiés réclamant aux autorités des indemnités ou des restitutions du chef d'événements imputables à ces autorités ou pour lesquels elles sont rendues responsables. Il est vrai que des rapports de cette nature, bien qu'ils concernent des étrangers, tombent, d'une manière générale, de prime abord dans le domaine de la législation territoriale et ne relèvent pas du droit international, ni d'une juridiction internationale. Mais cette considération n'est pas décisive. Du moment que l'État auquel appartient le réclamant intervient diplomatiquement en faveur de son ressortissant, en faisant valoir soit des droits conventionnels (par exemple, un traité d'établissement ou de capitulations, etc.), soit des principes du droit des gens régissant en dehors des traités les droits des étrangers, une nouvelle réclamation d'État à État est née. Cette réclamation, bien qu'elle se rattache matériellement à la réclamation du particulier, a un caractère entièrement différent de celle-ci. Il faut se rendre très nettement compte de cette différence fondamentale, afin d'éviter les conclusions également inadmissibles que l'intervention d'un État en faveur de son ressortissant constitue nécessairement un empiétement direct dans la juridiction intérieure

de l'autre État, et que la protection des droits d'ordre international peut toujours être mise en échec par le principe du caractère interne de la législation, de l'administration et de la justice nationales. Le domaine des droits protégés par la loi interne et celui des droits susceptibles de protection par le droit international, quoique pour la plus grande partie matériellement coextensifs, ne sont point identiques; il se peut que la loi interne protège des intérêts dont la méconnaissance ne justifierait pas l'intervention diplomatique, et que, par contre, l'intervention accorde au droit une protection que refuse une législation, administration ou justice internes défectueuses.

Il est exact que la réclamation du particulier contre l'État, étant du ressort du droit interne — civil, administratif ou pénal —, n'est pas arbitral d'après le droit international général. Mais il n'en est pas moins vrai que la réclamation correspondante présentée d'État à État est du domaine international, et son arbitralité ne peut être contestée simplement en invoquant les prétentions de la juridiction nationale, qui est incompétente pour en connaître.

Pour rendre tout à fait clair le problème en présence, il semble utile de renvoyer à l'article 15 du Pacte de la Société des Nations et à l'interprétation y donnée par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif sur les décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (Série D, n° 4). L'article 15 donne aux États Membres de la Société des Nations le droit de porter devant le Conseil tout différend susceptible d'entraîner une rupture avec un autre Membre. Toutefois, le paragraphe 8 de cet article statue que :

« Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution. »

C'est sur la portée de cette disposition que l'avis de la Cour a été demandé. En l'espèce, il s'est agi d'une question de nationalité. Il est certain et il a été reconnu par la Cour, que ces questions sont en principe de la compétence exclusive de chaque État. Mais la Cour remarque :

« qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'État de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États. En ce cas, la compétence de l'État, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international. L'article 15, paragraphe 8, cesse d'être applicable au regard des États qui sont en droit de se prévaloir desdites règles; et le différend sur la question de savoir si l'État a ou n'a pas le droit de prendre certaines mesures, devient dans ces circonstances un différend d'ordre international qui reste en dehors de la réserve formulée dans ce paragraphe. Écarter la compétence exclusive d'un État ne préjuge d'ailleurs aucunement la décision finale sur le droit que cet État aurait de prendre les mesures en question. »

Et elle ajoute que

« le seul fait que l'une des Parties invoque des engagements d'ordre international pour contester la compétence exclusive de l'autre Partie ne suffit pas pour écarter l'application du paragraphe 8. Mais, dès que les titres invoqués sont de nature à permettre la conclusion provisoire

qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend soumis au Conseil, et que la question de savoir si un État est compétent pour prendre telle ou telle mesure se trouve subordonnée à l'appréciation de la validité et à l'interprétation de ces titres, la disposition du paragraphe 8 de l'article 15 cesse d'être applicable et l'on sort du domaine exclusif de l'État pour entrer dans le domaine régi par le droit international. »

L'application de la clause 2 de l'Accord du 29 mai 1923 présente sous certains rapports une situation analogue. Le règlement des dommages subis par des particuliers à la suite d'opérations militaires, de révoltes ou d'actes de brigandage, et la prévention et la poursuite d'actes délictueux, sont en eux-mêmes des affaires que le droit international laisse à la compétence exclusive de chaque État comme étant du domaine de la législation, de l'administration et de la justice intérieures. Mais cette constatation n'est pas péremptoire. Le Gouvernement britannique soutient, notamment dans le Mémoire daté du 16 mars 1924, que *for a long period of time the action of the Spanish authorities in Morocco has resulted in a denial of justice to British subjects and British protégés*. Dans ce même document, la thèse suivante au sujet de la responsabilité des États pour des dommages résultant d'insurrections est exposée comme l'expression de l'attitude habituellement observée par la Grande-Bretagne :

Where claims are made for compensation for damage done by insurgents in armed insurrection against a Government which was unable to control them, claimants should be informed that His Majesty's Government do not regard a Government as liable in such cases unless that Government were negligent and might have prevented the damage arising or unless they pay compensation either to their own citizens or subjects or to other foreigners in similar cases, or unless the rebellion has been successful and the insurgent party has been installed in power.

Et, au sujet de dommages causés par des opérations militaires, le Mémoire déclare :

With regard to cases arising from alleged military operations, the position of His Britannic Majesty's Government is as follows. They agree that losses suffered by foreigners in the course of necessary military operations are not in all cases susceptible of the payment of indemnities. They do, however, hold that a Government is fully responsible for the acts of all its agents, including soldiers, which do not fall strictly within the category.

Il est évident que le Gouvernement britannique n'avance pas ces thèses sur la base du droit intérieur applicable au Maroc, mais sur celle du droit international. Ce n'est pas la manière dont le droit intérieur est employé qui est le fondement de sa Réclamation, mais c'est bien au contraire une règle du droit international, qui est opposée au principe de la compétence exclusive de la Puissance territoriale. Une contestation ainsi fondée relève nécessairement du droit international et est partant arbitrale, à moins qu'il ne soit démontré que toute règle de droit international conventionnel ou coutumier, applicable en l'espèce, fait défaut, de sorte qu'aucune règle de droit ne puisse être raisonnablement invoquée.

Il est vrai que le Représentant de Sa Majesté catholique conteste l'existence des principes de droit international invoqués par le Représentant de Sa Majesté britannique et ne reconnaît une responsabilité internationale pour déni de justice que dans l'éventualité d'un État qui omettrait de procéder

aux poursuites pénales exigées par sa propre législation. Le Rapporteur ne saurait cependant se rallier à une thèse aussi radicale.

La protection diplomatique des nationaux contre les dommages qu'ils pourraient subir en pays étranger est une des institutions les plus importantes du droit international et celle qui a formé au cours du siècle dernier l'objet principal de la jurisprudence des commissions mixtes et des tribunaux arbitraux. Il est vrai que, dans la pratique diplomatique et arbitrale, aussi bien que dans la doctrine, deux tendances opposées se sont fait jour, l'une limitant la responsabilité, l'autre l'étendant. Il est également vrai que la doctrine et la jurisprudence prépondérantes reconnaissent que la responsabilité des États est limitée notamment en ce qui concerne les dommages de guerre ou qui résultent d'insurrections ou de semblables situations exceptionnelles. Mais ces situations sont bien définies, et la non-responsabilité pour le fait que certains événements se sont produits n'exclut pas la responsabilité pour les mesures qui sont prises ou omises par rapport à leurs suites. Si la responsabilité est écartée pour une raison déterminée, elle peut néanmoins subsister à un autre point de vue. C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner les circonstances de chaque cas pour vérifier l'existence de l'ensemble des conditions qui excluent la responsabilité. Là où les droits de deux États peuvent se trouver en présence, elle ne peut, d'une manière générale, être écartée d'emblée sur la base d'une formule abstraite et tranchante.

Il n'est pas nécessaire d'exposer dès maintenant quel est le droit international relativement à la responsabilité des États pour les dommages subis par des étrangers; cette analyse ne s'impose que lors de l'examen de chaque réclamation individuelle. Mais il convient de dire, d'ores et déjà, que l'existence possible d'une règle de droit international s'opposant éventuellement à la compétence exclusive de l'État dans le territoire où le dommage a eu lieu ne peut être écartée *a limine*. Les réclamations basées sur la responsabilité de l'État sont par conséquent à considérer comme arbitrables, une contestation de droit international se trouvant à leur base. C'est précisément la tâche de l'arbitrage d'apprécier si, oui ou non, une règle établissant la responsabilité de droit international est applicable en l'espèce et d'en déterminer, le cas échéant, les conséquences.

Pour une catégorie déterminée des Réclamations, il faut douter même de l'existence possible d'une règle de droit international éventuellement applicable: il s'agit des Réclamations qui concernent les événements survenus dans la zone internationale de Tanger. La responsabilité incombant, dans certaines conditions, à un État vis-à-vis d'un autre par rapport aux ressortissants de ce dernier, paraît avoir été toujours comprise comme limitée aux événements se produisant sur le territoire de l'État responsable. Responsabilité et souveraineté territoriale se conditionnent réciproquement.

Le trait commun des Réclamations en question (XXVIII, XXIX-XXXII, XXXVII-XXXIX) est l'allégation que des personnes habitant la zone espagnole auraient commis des vols dans la zone internationale ou que des objets volés dans la zone internationale auraient été emportés dans la zone espagnole. Une règle de droit international établissant la responsabilité générale d'un État déterminé pour des actes délictueux commis par ses habitants en pays étranger n'existe pas: chaque État décide pour lui-même si et dans quelles conditions il poursuit les délits commis hors de son propre territoire. Si les Réclamations dont il s'agit se basaient sur une prétendue règle de cette espèce, elles devraient par conséquent être considérées comme non arbitrables. Cependant, d'après les documents soumis par le Représentant britannique, le problème de la responsabilité se pose en l'espèce

sous d'autres aspects. Au moins en ce qui concerne la Réclamation XXXIX, il est, par exemple, avancé que le vol allégué a été commis par une bande armée passant la frontière entre les deux zones; en pareil cas, la non-responsabilité peut être mise en question. Et, pour toutes les Réclamations, un autre problème encore se pose: quelle assistance les autorités des deux zones se doivent-elles dans la poursuite de délits commis dans l'une mais dont les prétendus auteurs se trouvent dans l'autre? Il paraît donc impossible d'écarter l'arbitrabilité même de cette catégorie de Réclamations sans examiner au préalable chaque cas dans la mesure nécessaire pour permettre de former une opinion motivée sur tous les aspects possibles du problème.

Il résulte des considérations précédentes qu'en admettant que le mot « arbitral » signifie « susceptible d'une décision sur la base du droit international », toutes les Réclamations portées sur la liste B sont arbitrales. A la base de toutes, se trouve en effet une question à laquelle seul le droit international peut donner une réponse, savoir dans quelles conditions un État peut se prévaloir de la responsabilité internationale d'un autre État. L'existence de ce problème juridique communique à la réclamation juridique internationale la nature en vertu de laquelle elle devient arbitrale. L'arbitrabilité comprise dans ce sens ne préjuge évidemment en rien du bien-fondé, de l'admissibilité de la réclamation: la question de l'existence et du contenu d'une règle éventuellement applicable en l'espèce, aussi bien que celle de l'existence des faits auxquels cette règle s'appliquerait, restent entières; c'est sur ces points que porteront l'enquête et le rapport. La décision affirmative sur la question de l'arbitrabilité n'a qu'une valeur procédurale: elle permet de poursuivre l'examen de la réclamation sous tous ses aspects; examen antérieurement limité, en conséquence de l'exception préliminaire soulevée, au seul aspect de l'arbitrabilité.

Bien que la définition ci-dessus exposée de l'arbitrabilité soit conforme aux principes généraux du droit international et aux termes mêmes de l'Accord du 29 mai, le Rapporteur est d'avis qu'elle n'épuise pas la pensée des Parties contractantes. Un examen plus serré de l'Accord et de la correspondance diplomatique qui l'a précédé, conduit à la conclusion que la notion de l'arbitrabilité telle qu'elle fut envisagée par les auteurs de la clause en question contient encore un autre élément, moins formel et abstrait que celui-là, puisque touchant non seulement le côté procédural, mais le droit matériel même applicable au cas concret. L'examen préalable prescrit par la clause 2 de l'Accord devrait, si ce nouvel élément était admis, porter sur l'existence matérielle d'une responsabilité d'ordre international, et non seulement sur le point de savoir si l'existence possible de pareille responsabilité peut être raisonnablement soutenue. La notion de l'arbitrabilité adoptée dans l'Accord se confondrait dans cette hypothèse avec celle de l'admissibilité dans la mesure où il s'agit de l'existence d'une responsabilité d'ordre international invocable *en l'espèce*.

Quoique les deux Représentants aient reconnu la distinction entre « arbitralité » et « admissibilité » d'une réclamation, le Rapporteur est d'avis qu'il convient de tenir compte aussi du côté concret et matériel de la notion de l'arbitrabilité, et cela pour les considérations suivantes, inspirées exclusivement de l'étude des documents présentés comme résultat de l'Aide-Mémoire du 3 avril 1924:

1° Le Gouvernement de Sa Majesté catholique a toujours soutenu que les Réclamations soumises au Rapporteur ne pouvaient faire l'objet d'un arbitrage international ou d'une autre enquête de même nature, parce que les faits se trouvant à leur base relevaient exclusivement de la juridiction

interne et nationale. Aussi longtemps que la nature internationale de l'affaire n'était pas démontrée, aucune enquête internationale sur les indemnités à payer n'était admissible.

Le Gouvernement britannique ayant consenti à ce que, pour la liste B, la question préliminaire puisse être soulevée, il semble juste d'admettre, faute de preuve contraire, que la clause 2 de l'Accord soit interprétée de manière à tenir compte du point de vue espagnol qui vient d'être résumé. La constatation qu'une réclamation est arbitable en ce sens qu'il peut être raisonnablement soutenu qu'elle soulève une question de droit international ne présenterait guère d'intérêt réel à ce point de vue: seule, la décision sur la nature soit exclusivement intérieure soit internationale de la matière formant la base de la réclamation, pourrait le faire.

2^o Pareille interprétation du terme « arbitable » n'est point nouvelle en droit international. Nombre de traités d'arbitrage, et notamment le projet de traité général élaboré à la II^{me} Conférence de La Haye, stipulent l'arbitrage obligatoire pour les réclamations en dommages-intérêts « si le principe de l'indemnité est reconnu ». C'est précisément sur cette question de la reconnaissance du principe de l'obligation à indemniser que porterait, si la conception matérielle de l'arbitrabilité était adoptée, la décision préliminaire. Au cas où l'arbitrabilité ainsi comprise, c'est-à-dire la responsabilité, est admise au sujet d'une Réclamation B, cette Réclamation se trouve dans une situation analogue à celles qui sont restées en dehors de la liste B, et qui a été décrite par M. Alba dans sa lettre à sir E. Howard du 27 mai 1923 dans les termes suivants:

That is to say, that in claims figuring in this group, without prejudice to the fact that the claimant is to prove his title as a preliminary step, the point at issue is not the title, but the amount of indemnity to be granted.

Il s'ensuit que c'est en tous cas seulement après la décision sur l'arbitrabilité matérielle que la question de l'indemnité peut être abordée (*require a decision on this point before each actual claim itself is examined and any award delivered with respect to the indemnity, if any, to be paid on account of such claim*). La réclamation comme telle (*the claim itself*) ne concerne en effet que l'indemnité, et non pas la question de la responsabilité.

Il peut enfin être ajouté que le terme français « arbitrer » et ses dérivés signifient non seulement une décision en droit rendue par un arbitre, mais aussi la fixation du montant d'une somme contestée ou réclamée.

3^o La dernière phrase de la clause 2 établit que, si l'arbitrabilité d'une réclamation n'était pas reconnue par le rapport, le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'insisterait plus sur la soumission de la réclamation à l'arbitrage. Si la question de l'arbitrabilité ne concernait que l'existence possible — mais peut-être très douteuse — d'une responsabilité d'ordre international, la clause 2 perdrait, à ce point de vue également, presque toute valeur pour l'Espagne, car toutes ou presque toutes les réclamations seraient alors nécessairement à reconnaître comme arbitrables, et, quelle que fût la conclusion du Rapporteur au sujet de leurs autres aspects, la question de la soumission éventuelle des réclamations à l'arbitrage resterait ouverte. D'autre part, il serait également inadmissible de déclarer à tout jamais une réclamation comme non arbitable en se basant exclusivement, par exemple, sur la doctrine de l'irresponsabilité pour des actes d'insurgés, etc. Ce n'est qu'après avoir tranché, à la lumière d'un examen complet des circonstances de fait, la question de la responsabilité, que l'on se trouve devant l'alternative envisagée par la clause 2, savoir, soit fixer l'indemnité à payer, soit écarter le recours éventuel à l'arbitrage.

* * *

Les deux notions de l'arbitrabilité, la notion formelle et abstraite et la notion matérielle et concrète, ne se contredisent ni ne s'excluent; bien au contraire, elles se complètent et se conditionnent. L'arbitrabilité concrète présuppose l'arbitrabilité abstraite. Cette dernière doit être établie avant que l'examen de l'existence de la première puisse être abordé utilement.

PAR CES MOTIFS,

Le Rapporteur est d'avis:

1^o que toutes les Réclamations portées sur la liste B sont arbitrables en ce sens que l'examen de chacune d'entre elles peut et doit être poussé assez loin pour permettre au Rapporteur, à sa discrétion, de décider si les faits reconnus comme établis au sujet de cette Réclamation entraînent, en ce qui la concerne, la reconnaissance d'une responsabilité d'ordre international;

2^o que les Réclamations au sujet desquelles l'existence de pareille responsabilité est admise par le Rapporteur sont arbitrables en ce sens ultérieur qu'à leur sujet se pose la question de l'indemnité éventuellement payable aux termes de la clause 2 de l'Accord du 29 mai.

La Haye, le 27 août 1924.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) A. Hammar skjöld.

III.

Rapport sur les responsabilités de l'État dans les situations visées par les réclamations britanniques.

I.

Pour la solution du problème en question, aucune règle de droit conventionnel directement applicable à la situation n'a été invoquée et ne peut être invoquée. Aussi la disposition de la Convention du 18 octobre 1907 sur les lois de la guerre sur terre (art. 3) ne saurait-elle être appliquée que par analogie. Il faut donc se baser sur des règles de droit coutumier et sur les principes généraux du droit international.

Le Rapporteur se trouve en présence de deux thèses essentiellement différentes, soutenues respectivement par les deux Représentants. La divergence principale entre les deux thèses consiste en ceci: d'après la thèse espagnole, l'appréciation des responsabilités qui peuvent éventuellement incomber aux autorités du chef de dommages subis par des étrangers (prévention, répression, poursuites judiciaires) est toujours une affaire intérieure, échappant à toute juridiction internationale. La thèse britannique, d'autre part, proclame une responsabilité d'ordre international pour le cas où une négligence peut être imputée à l'État dans la prévention ou la répression d'actes dommageables aux ressortissants d'autres États.

La présence de ces thèses, qui prétendent être l'expression de la conduite observée par l'une et par l'autre des deux Puissances et à l'appui desquelles

un grand nombre de faits de la jurisprudence et de la doctrine internationales peuvent être cités, est en elle-même la preuve de la difficulté de la tâche du Rapporteur.

Il ne paraît pas possible de proclamer, au sujet des responsabilités en question, une règle de droit international suffisamment précise qui soit généralement reconnue. On ne saurait du reste être surpris de constater que, dans les nombreuses négociations diplomatiques auxquelles des réclamations d'indemnités ont donné lieu, les gouvernements ont évité de poser des règles juridiques abstraites et rigides dans une matière aussi délicate que celle dont il s'agit. Il est vrai que la très grande majorité des auteurs ont une tendance très marquée à restreindre la responsabilité de l'État. Mais leurs théories ont souvent une inspiration politique et représentent une réaction naturelle contre des interventions non justifiées dans les affaires de certaines nations. Aussi sont-elles, pour la plupart, trop abstraites, trop tranchantes, ou trop imprécises, pour correspondre vraiment aux besoins de la vie internationale. D'un autre côté, il y a une jurisprudence très développée de nombreuses commissions mixtes et arbitrales au sujet de la responsabilité des États pour les dommages subis par des étrangers. Mais ici également une attitude de réserve s'impose. L'institution d'une commission peut déjà préjuger le principe de la responsabilité. Or, à la lumière de la clause 2 de l'Accord du 29 mai 1923, il s'agit précisément d'examiner l'existence d'une responsabilité dans chaque cas déterminé et, le cas échéant, sa portée; et cet examen n'est point préjugé dans le sens affirmatif par l'interprétation que le Rapporteur croit devoir donner à la notion de l'arbitrabilité visée dans la clause en question.

Dans ces conditions, le Rapporteur doit se former une opinion indépendante. Cette opinion, il la base sur les considérations suivantes:

Il est acquis que tout droit a pour but d'assurer la coexistence d'intérêts dignes de protection légale. Cela est sans doute vrai aussi en ce qui concerne le droit international. Les intérêts contradictoires en présence pour ce qui est du problème de l'indemnisation des étrangers sont, d'une part, l'intérêt de l'État d'exercer sa puissance publique dans son propre territoire sans ingérence et contrôle aucun des États étrangers, et, d'autre part, l'intérêt de l'État de voir respecter et protéger effectivement les droits de ses ressortissants établis en pays étranger. La divergence des thèses soutenues en cette matière provient, semble-t-il, soit d'une accentuation trop exclusive d'un de ces deux intérêts, soit de l'emploi de formules trop générales et propres à provoquer la contradiction. Si l'on examine les différentes situations envisagées dans l'Accord du 29 mai (opérations militaires, insurrections, délits communs) en tenant compte toujours de l'importance relative des intérêts contradictoires en présence, il semble que l'on puisse trouver un terrain sur lequel il serait possible d'arriver à des conclusions justes et équitables, et qui seraient corroborées par des précédents puisés dans la jurisprudence internationale. Il resterait néanmoins toujours, comme dans la plupart des questions juridiques de la vie pratique, une marge assez considérable où un élément subjectif d'appréciation ne saurait être écarté.

II.

1. — Les Réclamations britanniques présentent un caractère particulier du fait qu'elles concernent des dommages subis dans un pays de protectorat et de capitulations. Toutefois, avant d'examiner si ces deux circonstances modifient les règles du droit international relatives à la responsabilité de

l'État, il y a lieu d'envisager le problème à un point de vue général. Les thèses avancées par les deux Représentants ne se basant pas elles-mêmes en première ligne sur la situation particulière du Maroc, celle-ci n'entre en ligne de compte que d'une manière subsidiaire.

Trois principes ne sont guère discutables :

1) La responsabilité est le corollaire nécessaire du droit. Tous droits d'ordre international ont pour conséquence une responsabilité internationale. La responsabilité entraîne comme conséquence l'obligation d'accorder une réparation au cas où l'obligation n'aurait pas été remplie. Reste à examiner la nature et l'étendue de la réparation.

2) D'une manière générale, une personne établie dans un État étranger est, pour la protection de sa personne et de ses biens, placée sous la législation territoriale et cela dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays.

3) L'État dont un ressortissant établi dans un autre État se trouve lésé dans ses droits, est en droit d'intervenir auprès de cet État *si la lésion constitue une violation du droit international*. D'autre part, le simple fait qu'un dommage a été causé, non plus que le fait que l'indemnité demandée ou la punition exigée par le damnifié n'ont pas été obtenues, ne justifient pas en eux-mêmes l'intervention diplomatique : il faut qu'un élément particulier survienne qui fasse naître une responsabilité, tel est le problème qui se pose en ce moment.

Le fait que la situation des étrangers se trouve réglée par un traité d'établissement ou une convention semblable, ne rend point toute l'action législative, administrative et judiciaire du pays, pour autant qu'elle concerne les étrangers au même titre que les nationaux, susceptible d'être examinée au point de vue de sa conformité avec la règle conventionnelle du traitement égal des nationaux et des étrangers. Pour qu'une responsabilité internationale naisse, il est nécessaire qu'il y ait soit violation d'une clause prescrivant un traitement particulier de l'étranger, soit violation manifeste et grave des règles applicables aux nationaux au même titre qu'aux étrangers. Le caractère territorial de la souveraineté est un trait si essentiel du droit public moderne, que l'intervention étrangère dans les rapports entre l'État territorial et les individus soumis à sa souveraineté ne peut être admise qu'à titre exceptionnel.

L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est qu'une de ces institutions de l'État moderne qui rendent si délicate toute intervention.

D'autre part, il est incontestable qu'à un certain point l'intérêt d'un État de pouvoir protéger ses ressortissants et leurs biens, doit primer le respect de la souveraineté territoriale, et cela même en l'absence d'obligations conventionnelles. Ce droit d'intervention a été revendiqué par tous les États : ses limites seules peuvent être discutées. En le niant, on arriverait à des conséquences inadmissibles : on désarmerait le droit international vis-à-vis d'injustices équivalant à la négation de la personnalité humaine ; car c'est à cela que revient tout déni de justice.

2. — En vue de l'application de ces principes aux situations de la nature de celles qui sont à la base des Réclamations britanniques, il faut remarquer ce qui suit : Le fait que c'est un étranger qui est la victime d'un *délit de droit commun*, par exemple d'un vol ou d'un acte de pillage, ne place pas cet événement sur le terrain international ; il en est de même si la poursuite pénale à laquelle ce fait donne lieu n'aboutit pas, et si une action en restitution ou en dommages et intérêts ne donne pas de résultat positif et satisfaisant. Aucune police ni aucune administration de justice n'est parfaite, et il faut sans doute accepter, même dans les pays les mieux administrés, une marge considérable où la tolérance s'impose. Mais la restriction ainsi

apportée au droit des États d'intervenir pour protéger leurs ressortissants, présuppose que la sécurité générale dans les pays de résidence de ceux-ci ne tombe pas au-dessous d'un certain niveau, et qu'au moins leur protection par la justice ne devienne pas purement illusoire. C'est pour cette raison que les interventions des États pour obtenir des indemnités en faveur de leurs ressortissants damnifiés se produisent surtout dans les situations où les pouvoirs publics ne sont plus à même de garantir la sécurité qu'on est en droit d'attendre.

3. — C'est à cet égard que le principe de la non-responsabilité de l'État pour les dommages causés par *les émeutes populaires, les révoltes, et les guerres*, devient important, car ce sont exactement là les situations où l'insécurité est particulièrement grande et où la protection judiciaire devient problématique. Il paraît incontestable que l'État n'est pas responsable pour le fait d'une émeute, révolte, guerre civile ou guerre internationale, ni pour le fait que ces événements provoquent des dommages sur son territoire. Il se peut qu'il fût plus ou moins possible de faire la preuve d'erreurs commises par le gouvernement, mais faute de clauses spécifiques d'un traité ou accord, l'investigation nécessaire à cette fin n'est pas admise. Ces événements doivent être considérés comme des cas de force majeure.

Le principe de l'indépendance des États exclut que leur politique intérieure ou extérieure fasse dans le doute l'objet de l'activité d'une juridiction internationale.

Mais la non-responsabilité pour l'événement comme tel exclut-elle toute responsabilité de l'État territorial? Le simple fait que des dommages subis ont une certaine connexité avec des événements de la nature d'une rébellion ou d'une guerre, permet-il d'écarter d'emblée, en vertu de la théorie de la non-responsabilité pour ces événements, tout examen de la responsabilité éventuellement encourue par l'État à leur propos?

C'est sur ce point avant tout que les thèses avancées par les deux Représentants se trouvent en conflit. Même si l'on adoptait la thèse que la responsabilité de l'État cesse sans autre lorsqu'il y a connexité entre un dommage subi et une révolte, etc., il ne serait néanmoins pas possible d'écarter *a limine* une réclamation à ce sujet, car il faudrait toujours examiner et décider d'abord un point de fait, savoir la connexité effective des deux événements. Mais il y a plus: le principe de la non-responsabilité n'exclut point le devoir d'exercer une certaine vigilance. Si l'État n'est pas responsable des événements révolutionnaires eux-mêmes, il peut être néanmoins responsable de ce que les autorités font ou ne font pas, pour parer, dans la mesure possible, aux suites. La responsabilité pour l'action ou l'inaction de la puissance publique est tout autre chose que la responsabilité pour des actes imputables à des personnes échappant à l'influence des autorités ou leur étant ouvertement hostiles. Le principe de la non-intervention dans les rapports entre un État et les étrangers établis sur son territoire, présuppose non seulement des conditions normales d'administration et de justice, mais aussi la volonté de l'État de réaliser son but primordial: le maintien de la paix intérieure et de l'ordre social. L'État est tenu à une certaine vigilance. Bien que ce soient les autorités du pays qui décident sur ce qu'il y a à faire ou à laisser en vue de la suppression d'une révolte, etc., un État ne pourra pas exiger qu'un autre État, lésé dans les intérêts de ses ressortissants, reste indifférent si des possibilités de secours sont, sans raison plausible, manifestement négligées, ou si les autorités, averties en temps utile, ne prennent aucune mesure de prévention, ou si, encore, la protection n'est pas accordée dans des conditions égales aux ressortissants de toutes les nations.

On ne s'attendra pas à ce que le Rapporteur s'explique au sujet des différentes thèses, relatives à la vigilance due au point de vue du droit international, qui ont été soutenues soit dans des notes diplomatiques, soit dans des sentences arbitrales, soit encore dans les études doctrinales: il va sans dire qu'elles n'ont pas échappé à son attention. Le Rapporteur se borne à citer deux notes que le Gouvernement de Sa Majesté catholique a adressées au Gouvernement de la République française en 1881 lors de l'affaire de Saïda (attaque d'Arabes sur des colons espagnols en Algérie). Cette correspondance a joué, à juste titre, un rôle important dans les discussions sur la non-responsabilité de l'État pour les dommages causés par des troubles intérieurs et par la guerre civile. Bien que les deux Gouvernements fussent d'accord sur le principe qui vient d'être indiqué, la note que l'ambassadeur de Sa Majesté catholique avait remise le 31 juillet 1881 au ministre français des Affaires étrangères contient les remarques suivantes:

« La France ne peut se dissimuler que, puisqu'il n'appartient pas à l'Espagne de châtier par elle-même Bou-Amena et ses partisans qui ont offensé la France en premier lieu, c'est à celle-ci, substituée à ses droits, d'imposer le châtiment encouru.

« En réparant les dommages soufferts par les colons espagnols, la France ne ferait qu'avancer un dédommagement qu'elle aurait soin de recouvrer de ses ennemis en leur imposant la punition qu'ont méritée leurs crimes.

« Du moment où le Gouvernement français, au lendemain de ce qui s'était passé dans la province d'Oran, destituait ses autorités militaires, il reconnaît qu'elles avaient quelque responsabilité des événements de Saïda.

« Cette révocation pouvait suffire à la France et aux Français; mais à côté d'elle naissait un droit, qui pouvait même devenir absolu et juridique, quoique l'Espagne n'eût jamais soutenu qu'il le fût, le considérant comme d'équité, pour la réparation du tort causé. » (*Archives diplomatiques*, 2^{me} série, VII, page 61.)

Dans une autre note, datée du 19 septembre 1881, l'ambassadeur d'Espagne s'exprimait dans les termes suivants:

« ... le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, n'a jamais entendu réclamer une indemnité dans le sens strict et juridique du terme. Le Gouvernement espagnol a toujours soutenu cette doctrine, adoptée également en pareille matière par le Gouvernement de la République, que les responsabilités nationales ne sont engagées que par l'action volontaire et réfléchie des pouvoirs publics; il n'a jamais, par conséquent, entendu revenir, dans la négociation actuelle, l'application du principe opposé. » (*L. c.*, page 67.)

Ces notes, tout en se plaçant très catégoriquement au point de vue de la non-responsabilité de l'État pour les révoltes et les guerres civiles, admettent néanmoins la possibilité de certaines obligations d'ordre international. La note du 19 septembre, notamment, reconnaît le principe de la responsabilité de l'État pour l'action volontaire des pouvoirs publics — par opposition aux événements ayant leur origine en dehors de leur action. La formule choisie, qui se base sur le caractère volontaire des actes des pouvoirs publics, paraît peut-être trop étroite. Toutefois, elle n'exclut point la thèse suivant laquelle il faut assimiler à l'action volontaire l'inaction des pouvoirs publics dans des situations où, en vertu de la mission qui leur est confiée, ils sont appelés à protéger les droits des étrangers et où, en l'espèce, ils sont en état de ce faire. Cela est surtout vrai si les pouvoirs publics ont été avertis d'un danger menaçant les étrangers, ou si le gouvernement du pays dont le damnifié est ressortissant a demandé l'intervention des pouvoirs publics du lieu.

4. — Le problème devient plus difficile quand il s'agit d'*actes de brigandage*. Le brigandage est le pillage ou le vol à main armée, habituellement exécuté par des bandes plus ou moins organisées. Selon les cas, les actes de brigandage peuvent rentrer soit dans le cadre des délits de droit commun, soit dans celui des rébellions pour autant qu'ils sont en connexité avec ces dernières. Ils tombent sous le coup des règles respectivement applicables à ces situations.

Mais il peut se présenter une situation intermédiaire caractérisée par une certaine fréquence d'actes de brigandage, dont résulte un état d'insécurité générale, sans toutefois qu'il y ait, à proprement parler, un état de rébellion. Les cas sont assez nombreux où des interventions diplomatiques ont eu lieu en pareilles circonstances. Ici, la question du degré de la vigilance exercée devient particulièrement importante. L'État territorial est-il exonéré, s'il a fait ce qu'on peut raisonnablement lui demander, en tenant compte de sa situation effective? Ou est-il tenu de garantir un certain degré de sécurité, étant responsable de l'incapacité éventuelle de l'assurer? Pareille thèse a été soutenue et a été appliquée vis-à-vis de certains États. Toutefois, le bien-fondé de cette manière de voir semble être fort contestable, et elle est loin d'être consacrée par la jurisprudence internationale. La doctrine lui est manifestement opposée. Dans la branche du droit international où le problème de la négligence de l'État en ce qui concerne la prévention d'actes éventuellement y contraires a joué un rôle particulièrement important, savoir, le domaine de la neutralité en temps de guerre maritime, on a fini par reconnaître que l'État n'est tenu qu'à exercer le degré de surveillance qui correspond aux moyens dont il dispose. Exiger que ces moyens soient à la hauteur des circonstances, serait imposer à l'État des charges auxquelles il ne pourrait souvent pas faire face. Aussi, la thèse que la vigilance à exercer doit correspondre à l'importance des intérêts en jeu, n'a-t-elle pu s'imposer. La vigilance qu'au point de vue du droit international l'État est tenu de garantir, peut être caractérisée, en appliquant par analogie un terme du droit romain, comme une *diligentia quam in suis*. Cette règle, conforme au principe primordial de l'indépendance des États dans leurs affaires intérieures, offre en fait aux États, pour leurs ressortissants, le degré de sécurité auquel ils peuvent raisonnablement s'attendre. Du moment que la vigilance exercée tombe manifestement au-dessous de ce niveau par rapport aux ressortissants d'un État étranger déterminé, ce dernier est en droit de se considérer comme lésé dans des intérêts qui doivent jouir de la protection du droit international.

Ce qui vient d'être dit au sujet de la vigilance due par rapport à l'insécurité générale résultant de l'activité des brigands, s'applique à plus forte raison aux deux autres situations envisagées ci-dessus, savoir: la criminalité de droit commun et la rébellion. Dans le premier de ces cas, une vigilance poussée plus loin que la *diligentia quam in suis* imposerait à l'État l'obligation d'organiser un service de sûreté spécial pour les étrangers, ce qui dépasserait certainement le cadre des obligations internationales reconnues (en dehors des cas où il s'agit de personnes jouissant en droit d'une protection spéciale). Dans l'autre hypothèse, celle de la rébellion, etc., la responsabilité est limitée parce que la puissance publique se trouve en présence d'une résistance exceptionnelle.

5. — La quatrième hypothèse dont il faut s'occuper comprend les dommages causés par des opérations militaires entreprises par l'État même. La cause immédiate des dommages de ce genre n'est pas constituée par des actes de personnes qui se soustraient à l'autorité de l'État, mais bien au

contraire par des actes de l'instrument de la puissance publique le plus immédiatement à la disposition du pouvoir exécutif.

Il a été dit que l'État ne peut pas être rendu responsable du fait qu'une révolution éclate sur son territoire ou que le pays est entraîné dans une guerre. De cette thèse, il découle logiquement que l'État ne peut non plus être rendu responsable des conséquences de ce qu'il cherche à rétablir l'ordre ou à combattre l'ennemi par la force armée. En agissant ainsi, l'État n'accomplit qu'un devoir primordial. A ce sujet, il semble qu'une règle assez généralement reconnue existe : l'État n'est pas responsable des dommages causés même par les opérations militaires de ses propres troupes. Toutefois, il n'est pas possible de faire rentrer dans cette règle toute mesure ayant avec les opérations militaires une certaine connexité ; il n'est pas non plus possible d'y faire rentrer tout acte commis par des militaires. Selon la thèse du Représentant de Sa Majesté catholique, l'appréciation de tout acte non justifié par les nécessités militaires relèverait toujours et exclusivement des chefs militaires et, en tout cas, des autorités nationales.

Le Rapporteur ne saurait être d'avis que les actes commis par la troupe ou par des soldats isolés ne puissent en aucun cas engager la responsabilité internationale de l'État. L'article 3 de la Convention du 18 octobre 1907 relative aux lois de la guerre sur terre établit le principe de pareille responsabilité précisément pour l'éventualité la plus importante. Sans doute, cette convention n'est directement applicable à aucune des situations dont le rapport doit s'occuper, mais le principe qu'elle établit mérite d'être retenu également en ce qui concerne l'éventualité d'une action militaire en dehors de la guerre proprement dite. Cela admis, il faut se souvenir, d'autre part, que le règlement auquel la clause susmentionnée se rattache fait une place très grande aux nécessités militaires. L'appréciation de ces nécessités doit être laissée dans une large mesure aux personnes mêmes qui sont appelées à agir dans des situations difficiles, ainsi qu'à leurs chefs militaires. Une juridiction non militaire, et surtout une juridiction internationale, ne saurait intervenir dans ce domaine qu'en cas d'abus manifeste de cette liberté d'appréciation. Cela dit, il faut également reconnaître que l'État doit être considéré comme tenu à exercer une vigilance d'un ordre supérieur en vue de prévenir les délits commis, en violation de la discipline et de la loi militaires, par des personnes appartenant à l'armée. L'exigence de cette vigilance qualifiée n'est que le complément des pouvoirs du commandement et de la discipline de la hiérarchie militaire.

6. — Enfin, la responsabilité de l'État peut être engagée dans les situations en question, non seulement par un manque de vigilance dans la prévention des actes dommageables, mais aussi par un manque de diligence dans la poursuite pénale des auteurs, ainsi que dans l'application des sanctions civiles voulues. Il n'est pas nécessaire de définir ici les principes régissant la responsabilité internationale pour déni de justice. L'application de ces principes est, par la nature même des choses, essentiellement une question d'espèce ; c'est en examinant chaque réclamation qu'il sera possible de décider s'il y a eu, oui ou non, déni de justice en ce qui la concerne. La responsabilité de l'État en cette matière se trouve certainement engagée, contrairement à l'opinion soutenue par le Représentant espagnol, aussi en dehors de l'obligation de ne pas entraver l'opération de la justice pénale. Il sera permis de citer, dans cet ordre d'idées, une clause insérée dans l'Accord conclu en 1896 entre l'Espagne et le Chili et qui semble non seulement formuler une règle conventionnelle particulière, mais en même temps

exprimer un principe sur lequel se basent une très grande partie des sentences arbitrales rendues en cette matière.

L'article 2 de l'Accord stipule, en effet, que les agents diplomatiques et consulaires de l'une des Parties contractantes n'interviendront pas dans le règlement des réclamations de caractère privé contre le gouvernement de l'autre Partie, à moins qu'aux tribunaux de ce gouvernement ne soient imputés « un déni de justice ou des actes qui impliquent une méconnaissance ou une violation manifeste des principes du droit international public ou privé généralement admis par les nations civilisées » (*Revue générale de droit international public*, IV, page 17).

En ce qui concerne les Réclamations dont le rapport doit s'occuper, il s'agit moins de décider si, à tort, une plainte ou une action en dommages-intérêts présentée par le damnifié n'a pas été admise, que d'apprécier si les autorités auraient dû prendre l'initiative pour la poursuite pénale des auteurs des actes dommageables. Il est admis que d'une manière générale la répression des délits est non seulement une obligation légale des autorités compétentes, mais aussi, pour autant que des étrangers en sont les victimes, un devoir international de l'État. Mais, bien que l'action répressive de l'État dépende essentiellement de sa propre volonté, il y a néanmoins, en matière de répression criminelle, des éléments importants indépendants de la volonté des autorités et dont il faut tenir compte.

L'action de la justice pénale se trouve, en effet, restreinte dans des limites naturelles. S'appliquant avant tout aux délits isolés, elle demeure plus ou moins impuissante vis-à-vis de la révolte et de la guerre civile. De même, elle présuppose que la vie et l'organisation sociales se trouvent à l'état plus ou moins normal. Comme en matière de prévention, il y a ainsi, en matière de répression de délits, des limites de fait. Dans ce domaine également, l'action pénale et civile ne peut par conséquent que dépendre des moyens dont l'État dispose, et du degré d'autorité qu'il est en mesure d'exercer. Il n'est pas possible d'exiger l'application uniforme à toutes les situations, d'un système de justice répondant à des critères minima du droit international; il faut se rendre compte qu'il y a des circonstances dans lesquelles, comme en matière de prévention, l'activité de l'État peut être essentiellement limitée ou même paralysée.

Il est regrettable que les sanctions pénales et civiles puissent encore faire éventuellement défaut; mais leur absence n'entraîne pas nécessairement la responsabilité subsidiaire de l'État. Même l'organisation judiciaire la plus parfaite et fonctionnant dans les conditions les meilleures, se trouve peut-être dans la plupart des cas dans l'incapacité d'assurer aux victimes des crimes une compensation adéquate pour les dommages subis. Il faut reconnaître que les législations les plus avancées ne garantissent que d'une manière relative les intérêts protégés. C'est pourquoi il serait difficilement admissible de proclamer dans les rapports entre États le principe d'une responsabilité qui compléterait, par une espèce de garantie pour les conséquences économiques de délits dont la répression est impossible ou nécessairement déficiente, l'obligation incombant à chaque État de mettre la justice à la disposition des particuliers.

7. — En ce qui concerne les affaires que le Gouvernement de Sa Majesté catholique n'a pas revendiquées pour la liste B, il semblerait reconnu que non seulement la question de l'arbitrabilité, mais aussi celle de la responsabilité, sont résolues par l'affirmative. Toutefois, dans son Mémoire du 10 mars 1923, le Représentant espagnol a soutenu la thèse qu'en principe aucune des Réclamations soumises au Rapporteur, y compris celles qui ont

trait à des occupations permanentes de terrains, n'est à considérer comme arbitral, et que ce n'est que par l'Accord du 29 mai 1923 qu'elles le seraient devenues.

La question de l'arbitrabilité n'étant pas posée au sujet de la liste A, il n'y a pas lieu de l'examiner à ce propos. Mais il est important de constater que ces Réclamations revêtent le même caractère d'ordre international que les autres. Le Rapporteur n'est pas appelé à se prononcer à leur sujet, aux lieux et places des autorités qui auraient pu ou dû statuer sur des indemnités d'expropriation ou de réquisition; sa tâche est de fixer le montant de l'indemnité due à la Grande-Bretagne par l'Espagne du fait que des sujets et protégés britanniques ont été privés de la faculté de disposer de leurs biens dans la zone espagnole du Maroc, sans qu'on ait procédé, soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'expropriation, à l'acquisition de ces biens en les payant. En ce qui concerne la presque totalité de ces Réclamations, la question de la responsabilité n'a pas besoin d'être posée, parce qu'il peut être considéré comme acquis qu'en droit international un étranger ne peut être privé de sa propriété sans juste indemnité, sous réserve, naturellement, du droit conventionnel en vigueur; cela est vrai surtout lorsque la restriction apportée au libre exercice du droit de propriété est la conséquence d'une mesure ne visant que des personnes déterminées, et non pas l'ensemble des propriétaires se trouvant dans des conditions semblables.

III.

Après avoir maintenant esquissé les grandes lignes du problème de la responsabilité internationale pour les dommages subis par des étrangers, il y a lieu d'examiner si le résultat des considérations précédentes se trouve modifié du fait de la situation particulière du Maroc.

Dans cet ordre d'idées, trois questions se posent avant tout:

1. — Faut-il distinguer en l'espèce entre une responsabilité de la Puissance protectrice et une responsabilité de la Puissance protégée?

2. — L'existence d'un protectorat de la nature de celui que l'Espagne exerce au Maroc, peut-elle exercer une influence sur les règles du droit international généralement applicables à la responsabilité de l'État?

3. — Quelle est l'influence que le régime des capitulations et en particulier celui des personnes protégées peut avoir sur la situation envisagée sous le n° 2?

1.

Le protectorat est une institution qui exige d'être envisagée avant tout selon les conditions de chaque cas individuel, bien que ces cas puissent être groupés dans certaines catégories distinctes. Pour ce qui est du Maroc, il paraît, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un examen du Traité franco-marocain du 30 mars 1912 et du Traité franco-espagnol du 27 novembre de la même année, que dans ces relations internationales l'État marocain est représenté par les Puissances protectrices, notamment aussi en ce qui concerne le régime des étrangers (art. 5 du Traité du 30 mars 1912).

Si le dernier alinéa de l'article premier du Traité franco-espagnol établit que le Gouvernement chérifien, et par tant la France (*cf. Basdevant, Jahrbuch des Völkerrechts*, 1913, pp. 674 et suiv.), ne peuvent être rendus responsables de faits survenus dans le territoire soumis à l'administration du calife de la zone espagnole, il résulte d'une comparaison des textes que c'est à l'Espagne, en tant que Puissance protectrice de la zone dite espagnole, que les autres

États peuvent et doivent adresser des réclamations éventuelles basées sur des événements qui se sont produits dans cette zone. Si le protectorat supprime les rapports diplomatiques directs entre le protégé et les autres États, de sorte que ceux-ci ne peuvent plus s'adresser directement au protégé, il est nécessaire qu'à cette limitation imposée aux États tiers, corresponde le devoir du protecteur de répondre aux lieu et place du protégé.

Les négociations au sujet des Réclamations britanniques dont il s'agit en l'espèce se sont toujours conformées à la règle qui vient d'être exposée. Quand, lors des conversations relatives au règlement arbitral des Réclamations, le Gouvernement espagnol avait demandé, dans sa note du 16 octobre 1922 à l'ambassadeur britannique, que fussent déterminées d'abord les responsabilités respectives du Gouvernement du Protectorat et de celui du Maghzen, la Grande-Bretagne s'opposa à cette manière de voir; aussi l'Accord du 29 mai 1923 n'en tient-il pas compte: il n'envisage que l'obligation éventuelle du Gouvernement de Sa Majesté catholique de payer certaines indemnités. Les rapports entre le protecteur et le protégé sont donc à envisager comme une affaire intérieure entre ces deux Puissances; vis-à-vis de l'étranger, les responsabilités du protecteur et du protégé, tout en étant juridiquement distinctes, se fondent en une seule, à la charge de la Puissance protectrice.

2.

En abordant le problème de l'étendue de la responsabilité incombant à un État protégé comme le Maroc, il faut prendre comme point de départ le fait que bien avant l'établissement des protectorats en 1912, le Maroc participait — abstraction faite du régime capitulaire auquel il était soumis — aux droits et devoirs que le droit international reconnaît aux États indépendants. Entre autres, les principes de la responsabilité internationale ont été appliqués à cet État; et, par suite de l'état d'insécurité qui a souvent prévalu dans l'Empire chérifien, les interventions diplomatiques à ce chef ont été assez fréquentes. Il mérite d'être remarqué qu'un des auteurs les plus modernes et les mieux documentés qui aient traité le problème de la protection des nationaux établis à l'étranger (Borchard, *Diplomatic Protection of Citizens abroad*, New-York, 1915) mentionne justement le Maroc parmi les États vis-à-vis desquels les interventions ont été particulièrement fréquentes et caractérisées par une tendance à pousser l'étendue de la responsabilité peut-être au delà des limites tracées par le droit international. Et il est constant que les difficultés que le Maghzen a rencontrées pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, ont été l'une des raisons principales de l'établissement des protectorats. Or, il serait bien extraordinaire qu'en conséquence de l'introduction des protectorats, la responsabilité qui en droit international grève le territoire du Maroc, fût diminuée. Si la responsabilité n'a pas été assumée par le protecteur comme sienne propre, elle reste à la charge du protégé; en aucun cas elle n'a pu disparaître. Comme le protégé n'agit plus sans intermédiaire dans le domaine international, et que toute mesure qu'un État tiers prendrait pour obtenir du Gouvernement chérifien le respect de ses droits, affecterait inévitablement les intérêts du protecteur également, ce dernier doit prendre sur lui la responsabilité du protégé au moins comme une responsabilité dérivée.

Les responsabilités qui existent en droit international et le droit qui en découle, pour les États tiers, de protéger diplomatiquement leurs ressortissants, n'ont pu subir aucune diminution à la suite d'accords bilatéraux intervenus entre le protégé et le protecteur.

Il serait, bien au contraire, possible d'envisager une juxtaposition de responsabilités: en dehors de la responsabilité origininaire que le protecteur a pour ses propres actes, l'on pourrait considérer qu'il assume une espèce de garantie pour le respect par le protégé de ses obligations internationales. La responsabilité qui incomberait au protecteur de ce chef pourrait d'un côté être déduite du fait que le protectorat repose sur un mandat international, et de l'autre de ce que le protecteur, s'interposant entre le protégé et les autres États, prive ainsi ces derniers du droit de tenir pour directement responsable l'État protégé. Le Rapporteur ne croit cependant pas devoir se placer sur ce terrain. Les garanties ne se présument pas. L'interprétation du protectorat comme un mandat international présenterait d'ailleurs des difficultés très grandes, aussi bien à cause de l'imprécision de la notion du mandat en droit international, qu'à cause de la genèse particulière du protectorat dont il s'agit. Et le Rapporteur désire éviter de soulever des questions qui, touchant aux droits des Puissances tierces, pourraient dépasser le cadre de la tâche qui lui a été confiée. Cette réserve est d'autant plus indiquée que, dans les Mémoires soumis au Rapporteur par les Parties, la thèse d'une responsabilité qualifiée du protecteur n'a pas été avancée, et il n'y a guère été fait allusion dans les discussions au sujet de la question de l'arbitrabilité.

La responsabilité du protecteur — responsabilité dont l'étendue coïncide strictement avec celle qui résulte des règles générales régissant cette matière — découle dans l'opinion du Rapporteur du fait que seul le protecteur représente le territoire protégé dans ses rapports internationaux. La responsabilité pour les événements de nature à affecter le droit international, se passant dans un territoire déterminé, va de pair avec le droit d'exercer à l'exclusion d'autres États les prérogatives de la souveraineté. Comme vis-à-vis de l'étranger la situation du protecteur est la même que celle d'un État souverain, sa responsabilité doit être la même.

3.

Le régime des capitulations affecte nécessairement le système des responsabilités pour autant qu'il modifie l'exercice des droits de la souveraineté territoriale par la Puissance à qui reviennent ces droits.

Ce problème, cependant, n'a en l'espèce qu'une portée indirecte, et n'affecte pas la solution d'autres questions que celle de savoir si des règlements édictés par le Maghzen ou par les autorités du Protectorat sont applicables aux sujets et protégés britanniques avant qu'ils aient été homologués par la Grande-Bretagne au moyen d'une *King's Regulation*.

Les mesures que les autorités militaires et civiles du Protectorat ont prises et qui ont donné lieu aux Réclamations présentées par la Grande-Bretagne, ainsi que les mesures que, de l'avis du Gouvernement britannique, ces mêmes autorités ont à tort, soit omis de prendre soit exécutées de manière insuffisante, ne rentrent pas dans le cadre des actes de la puissance publique réservés aux agents d'une Puissance bénéficiaire du régime des capitulations et, partant, non plus dans la sphère de leur responsabilité.

Il est constant que non seulement des sujets britanniques, mais aussi des indigènes, avec des intérêts très nombreux et très variés dans ce pays, bénéficient, en qualité de sujets protégés, du régime capitulaire et de la protection britannique. Ce fait a probablement pour conséquence de rendre plus lourde et plus difficile l'obligation incombant aux autorités du Protectorat, de veiller à la sauvegarde des droits des personnes soustraites au régime

applicable aux nationaux. Mais cet état de choses ne saurait modifier la situation juridique telle qu'elle résulte des considérations ci-dessus.

La Haye, le 23 octobre 1924.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) *Å. Hammarskjöld.*

IV.

Rapport sur la question des intérêts.

La question de la manière de calculer les intérêts à accorder sur les indemnités fixées se pose à propos de la presque totalité des réclamations sur lesquelles il incombe au Rapporteur de se prononcer. C'est pourquoi il croit préférable d'expliquer dans une note liminaire sa manière de voir à cet égard.

D'une façon générale, le Gouvernement britannique réclame des intérêts composés à 7 %. De son côté, le Gouvernement espagnol n'admet que les intérêts simples à 5 %.

1. — En ce qui concerne en premier lieu le taux d'intérêt, le Rapporteur doit d'abord déclarer que, des données que lui ont fournies les Parties à ce sujet, il résulte à l'évidence que le taux de 7 % ne dépasse nullement ce qui peut être considéré comme normal au Maroc pendant la période en question. Le taux de 5 % serait certainement insuffisant. Il serait, par contre, possible d'envisager dans certains cas un taux supérieur à 7 %. Cela faisant, l'on se heurterait cependant au principe judiciaire selon lequel il n'est pas loisible d'aller au delà des demandes des Parties. Malgré le caractère spécial de l'enquête dont il a été chargé, le Rapporteur considère, ainsi qu'il a eu l'occasion de l'expliquer aux Représentants des Parties, que dans la mesure du possible il doit s'inspirer des principes gouvernant la procédure judiciaire. C'est pourquoi il adopte le taux de 7 % comme maximum en même temps que minimum.

2. — En ce qui concerne le choix entre les intérêts simples et les intérêts composés, le Rapporteur doit tout d'abord constater que la jurisprudence arbitrale en matière de compensations à accorder par un État à un autre pour dommages subis par les ressortissants de celui-ci sur le territoire de celui-là — jurisprudence pourtant particulièrement riche — est unanime, pour autant que le Rapporteur le sache, pour écarter les intérêts composés. Dans ces circonstances, il faudrait des arguments particulièrement forts et de nature toute spéciale pour admettre en l'espèce ce type d'intérêt. Pareils arguments ne sembleraient cependant pas exister, étant donné que les circonstances des réclamations dont le Rapporteur se trouve saisi ne diffèrent pas en principe de celles des cas qui ont donné lieu à la jurisprudence dont il s'agit.

Cela est vrai entre autres de certaines éventualités où les intérêts composés sembleraient par ailleurs mieux correspondre à la nature des choses que les intérêts simples, savoir les cas où les biens que les indemnités accordées ont pour but de remplacer s'augmentent par progression géométrique plutôt qu'arithmétique, ce qui arrive par exemple pour les troupeaux de bétail.

3. — Pour les motifs ci-dessus, le Rapporteur adopte comme type uniforme d'intérêts applicable aux Réclamations de l'espèce, les intérêts simples à 7 %.

4. — Suivant l'accord des Parties, les intérêts doivent être calculés jusqu'au 12 mars 1924, date de la première réunion de la Commission présidée par le Rapporteur.

La Have, le 29 décembre 1924.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) Å. Hammarskjöld.

V.

Rapports sur les réclamations individuelles.

RÉCLAMATION I

TETUAN, VERGERS — RZINI.

1. — Le droit de propriété de Rzini et sa qualité de protégé britannique ne sont pas contestés.

2. — Cette Réclamation consiste en 37 points différents qui ont déjà fait l'objet de revendications présentées dès 1913/1914 aux autorités du Protectorat et notamment à la Commission spéciale instituée en 1917.

En étant maintenant soumises au Rapporteur en vertu de l'Accord du 29 mai 1923, ces Réclamations ont cependant changé de nature. Comme les autorités du Protectorat n'admettaient aucune responsabilité pour les événements qui avaient causé les dommages qui auraient pu donner lieu aux indemnités qui seraient éventuellement accordées par la Commission de 1917, l'activité de celle-ci n'a pu préjuger de la question de savoir si dans des cas déterminés une responsabilité de l'État aurait éventuellement existé, soit du point de vue du droit international, soit du point de vue du droit interne, civil ou administratif. En soumettant les Réclamations au Rapporteur, les deux Gouvernements se sont au contraire placés sur le terrain exclusif de la responsabilité de l'État, savoir au point de vue du droit international. Cela résulte notamment du fait que le Gouvernement de Sa Majesté catholique a réservé, du consentement du Gouvernement de Sa Majesté britannique, son droit de soulever l'exception de la non-arbitrabilité des Réclamations de la liste dite « B » ou « spéciale ».

Il s'ensuit que le Rapporteur ne peut être autorisé à examiner les Réclamations qu'au seul point de vue du droit international; il n'a notamment pas à accorder, se substituant à la Commission de 1917, des indemnités dans les cas où, à son avis, cette Commission statuant *ex æquo et bono* aurait dû ou pu en allouer. Les moyens éventuellement offerts par le droit interne ne sont plus accessibles après le transfert de la Réclamation sur le terrain du droit international.

Donc, le Rapporteur ne saurait s'occuper des décisions de la Commission de 1917, sauf dans une seule éventualité: le cas où elles seraient contraires au droit international parce que constituant des mesures arbitraires à l'égard de sujets et protégés britanniques. Le Représentant de Sa Majesté catholique a

contesté la possibilité de fonder des réclamations d'ordre international sur le fait que des mesures qui, au point de vue du droit interne, sont de nature gracieuse, ont été appliquées avec discrimination. Le Rapporteur ne croit cependant pas pouvoir exclure d'emblée la possibilité que pareilles réclamations soient bien fondées en droit. Si un gouvernement, en vertu d'une loi ou d'un décret général, accorde, à titre gracieux, mais en utilisant les fonds publics, des indemnités ou autres faveurs, une discrimination manifestement arbitraire contre les étrangers pourrait éventuellement justifier une intervention de droit international.

Mais il est clair que, puisque même les juridictions nationales de droit public ne sont que très exceptionnellement disposées à qualifier d'arbitraires des mesures administratives ou législatives prises par les autorités dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires, pareille réserve s'impose à plus forte raison à une juridiction internationale.

Le Rapporteur estime ne pas devoir entrer dans l'examen de la question du traitement prétendu inégal en matière de compensations accordées par la Commission de 1917. Pareille enquête présuppose en effet des investigations qui seraient probablement peu fructueuses et en tout cas peu conformes à l'esprit dont les Hautes Parties contractantes se sont inspirées lors de la signature de l'Accord du 29 mai 1923. Les limites imposées à l'enquête pour autant qu'elle concerne la responsabilité pour manque de diligence dans la prévention ou la répression des actes dommageables, ne sont cependant pas sans trouver quelque compensation. On peut en effet en voir la contre-partie dans la circonstance qu'en cas de responsabilité dûment constatée, l'indemnité payable correspond à la valeur du dommage générateur de la responsabilité, tandis que la Commission de 1917, appelée à accorder des compensations sur une base autre que celle de la responsabilité, était libre de limiter l'indemnité à la fraction de cette valeur qui lui semblait équitable en l'espèce.

3. — Le total des 37 numéros que comprend la Réclamation des indemnités s'élève à la somme de \$ hassani 51.731.—, plus les intérêts composés à 7 %. Ce n'est cependant que sous certains aspects que la Réclamation présente un caractère d'unité. Dans ces circonstances, les différents points doivent être groupés en séries réunissant les cas qui à tous points de vue juridiquement importants présentent un aspect uniforme. Le point 37, au sujet duquel le Rapporteur a rendu une décision préliminaire, sort du cadre de la Réclamation n° I et doit être traité ensemble avec la Réclamation XLVII, avec laquelle elle forme un tout.

4. — Les dommages visés par la Réclamation n° I tirent presque tous leur origine des événements de l'année 1913; un seul, n° 35, se rapporte à l'année 1914; quelques-uns concernent plusieurs des années 1913-1915 (34, 36).

Il résulte de cette constatation que tous les dommages entrant ici en ligne de compte remontent à la première période des hostilités qui suivirent l'occupation en 1913 de Tetuan et de ses environs par les troupes espagnoles, c'est-à-dire aux années 1913 et 1914, notamment 1913. Pour autant que les dommages sont le résultat, soit des opérations des troupes espagnoles, soit de l'activité guerrière des tribus hostiles, il est constant qu'ils ne peuvent entraîner de responsabilité pour les autorités du Protectorat. Pour les raisons développées dans sa note générale sur la notion de la responsabilité, le Rapporteur ne saurait entreprendre l'examen, au point de vue de leur opportunité, de mesures politiques, stratégiques ou tactiques quelconques. Comme il est reconnu que le fait de l'occurrence d'hostilités, et même de l'existence d'une situation de rébellion ouverte, n'entraîne pas en soi la responsabilité de l'État, il faut, en bonne logique, reconnaître aussi que

l'impossibilité pour l'État d'offrir une protection normale à la propriété située dans la zone des hostilités ou de la rébellion, ne peut non plus créer une responsabilité à sa charge. Toutefois, cet état de choses change dès que la situation anormale résultant de la guerre ou de la rébellion cesse dans la mesure nécessaire pour permettre à l'État d'exercer son autorité dans des conditions plus ou moins normales. Pour cette raison, il est important, avant de se prononcer sur la question de la responsabilité, de fixer non seulement l'époque, mais aussi le lieu où les dommages se sont produits.

5. — Il résulte des notes présentées par les deux Représentants au sujet des Réclamations nos I à IV que les dommages peuvent être classés d'après trois critères :

- a) Destructons de maisons, d'autres constructions et d'arbres ;
- b) Vols d'objets faisant partie d'immeubles, et de fruits et produits agricoles ;
- c) Pertes de récoltes, de loyers et d'intérêts.

Les documents soumis au Rapporteur par le Représentant britannique au sujet de la Réclamation n° I fournissent une spécification très détaillée des objets détruits et volés, ainsi que du prix de ces objets ; mais ils ne contiennent presque rien concernant les conditions dans lesquelles les dommages se sont produits dans chaque cas déterminé et concernant l'identité des auteurs des divers actes de destruction et de pillage. Les deux Représentants se sont bornés à présenter à ce sujet des mémoires qui traitent, d'après des principes généraux, l'ensemble des Réclamations nos I, II, III, IV et XLVII.

L'absence de détails sur cet aspect des affaires en question s'explique par plusieurs circonstances : les dommages se répartissent sur un nombre très considérable de localités habituellement inhabitées et assez distantes les unes des autres ; ils se sont produits pendant une période assez longue, pour la plupart en 1913, au cours de laquelle l'insécurité résultant de la rébellion des tribus rendait difficile ou impossible le constat par les intéressés de l'effet, sur leur propriété, des événements en question. Les réclamations présentées en 1914 ainsi que d'autres documents versés au dossier et remontant aux années 1913 et 1914 ne donnent que très peu d'indications sur les événements mêmes et se bornent, de même que la Réclamation soumise au Rapporteur, à constater et à évaluer les dommages. Cela est vrai aussi de ceux des dossiers de la Commission de 1917 qui ont été mis à la disposition du Rapporteur. La lenteur avec laquelle ont été conduites les enquêtes entreprises soit avant l'entrée en fonctions de la Commission de 1917, soit par celle-ci, a encore laissé échapper la possibilité, qui existait probablement lorsqu'elles furent commencées, de vérifier certains faits.

La conviction à laquelle était arrivé le Gouvernement britannique que les travaux de la Commission de 1917 n'aboutiraient pas à une liquidation satisfaisante des affaires comprises maintenant dans la Réclamation n° I, a eu pour résultat l'incorporation de cette Réclamation dans la liste annexée à l'Accord du 29 mai 1923. Comme l'affaire a été longtemps traitée comme relevant du droit interne et devant être réglée en équité, et comme elle a été transférée seulement très tard au terrain d'une espèce de juridiction internationale, il ne serait pas équitable de demander à cette juridiction de n'accepter que des preuves strictes lorsqu'il s'agit d'établir, au sujet de chaque poste de dommage, les faits qui y ont abouti et qui pourraient être essentiels pour la décision sur la question de la responsabilité. D'autre part, le Rapporteur ne saurait non plus interpréter ou traiter le silence des autorités du Protectorat et de la Commission de 1917 comme une reconnaissance des

faits allégués dans les réclamations formulées par Rzini ou par le vice-consul britannique.

Le Rapporteur estime que, dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par l'Accord de 1923, il doit jouir, en vue de la manière dont cette tâche fut définie, d'une liberté d'appréciation des faits plus grande que celle qui serait justifiée dans une procédure judiciaire au sens strict du mot. Le Représentant britannique a suggéré l'application d'un *percentage test*; le Représentant espagnol, tout en ne se prononçant pas à ce sujet, a soutenu que la décision ne saurait être basée sur des présomptions n'ayant pas été expressément adoptées par lui. Dans l'opinion du Rapporteur, il ne peut pas être question de présomptions formelles dans le sens du droit et de la procédure civils; au contraire, il est loisible au Rapporteur d'établir des responsabilités sur la base de probabilités suffisantes, résultant de l'ensemble des éléments d'information mis à sa disposition. Sans cette liberté, le Rapporteur ne pourrait se tenir sur le terrain de la réalité des choses.

6. — Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de faire les observations suivantes :

A. — *En ce qui concerne la destruction de constructions et de plantations :*

Comme causes des dommages entrent en ligne de compte surtout :

- a) opérations militaires (feu d'artillerie, déblayement du terrain);
- b) activités des tribus hostiles ou d'inconnus;
- c) activités des troupes du Protectorat en dehors des opérations militaires.

En examinant la responsabilité éventuelle de l'État protecteur pour ces diverses sortes de dommages, le Rapporteur fait une première distinction d'après les deux zones assez nettement différentes où se sont produits les dommages :

1^o l'une des zones comprend la région des environs immédiats de Tetuan, la plaine entre la ville et le Rio Martin (rive gauche de ce fleuve) et la région où passe la route principale de communication avec Ceuta;

2^o l'autre zone comprend la région au sud du Rio Martin (rive droite du fleuve) et à l'ouest de Tetuan dans la direction de la route de Tanger.

Dans cette dernière zone, qui séparait le territoire occupé de celui des tribus insoumises et hostiles, et qui était voisine des montagnes et en grande partie couverte d'arbres et de broussailles, aucune responsabilité pour l'insécurité qui y prévalait à l'époque en question ne pouvait incomber aux autorités du Protectorat. Par conséquent, ces autorités ne sauraient être rendues responsables pour les destructions qui y furent commises par les gens des tribus hostiles ou par d'autres indigènes: cette insécurité doit être considérée comme un fait concomitant de l'état de rébellion. De même, pour les dommages causés par les opérations militaires proprement dites qui se sont déroulées en grande partie dans cette contrée, la responsabilité est exclue.

Cependant, le Représentant britannique attribue les destructions non pas à des mesures militaires prises en excès des exigences de la nécessité militaire, mais à des actes commis par des troupes indisciplinées. Le Représentant espagnol, tout en faisant valoir que des déblayements de terrains ont eu lieu, ne fait pas remonter les destructions en question à des ordres du commandement militaire. Le point de savoir s'il s'agit en l'espèce de « opérations militaires » peut par conséquent être laissé de côté. D'autre part, l'on soutient du côté espagnol que la région en question a été souvent exposée au feu d'artillerie et il a été produit à cet effet de nombreux rapports militaires. Le

Représentant britannique, sans contester ce fait, soutient que la nature même des destructions dont il s'agit exclut la possibilité qu'elles soient dues au feu d'artillerie. Quoi qu'il en soit, il résulte des rapports militaires espagnols que, notamment en 1914, des forces hostiles ont souvent occupé la rive *droite* du Rio Martin, et que les endroits occupés ont été bombardés en conséquence. Il résulte en outre des mémoires fournis au sujet des Réclamations n^{os} XLI-XLIII que les indigènes de cette contrée, — les Beni-Salah, les Yiaghits et autres, — ont profité de l'état d'insécurité pour dépréder dans les jardins et surtout pour emporter des portes, des fenêtres et d'autres objets faisant partie des immeubles.

Si ces gens ont pu pendant plusieurs mois ou même plus d'une année se livrer dans les jardins à des vols et y chercher du bois de chauffage, etc., il n'y a rien de surprenant à ce que les jardins et les maisons qui s'y trouvent aient été dévastés dans la mesure que l'on a constatée en 1917, lors de la préparation des réclamations soumises à la Commission spéciale.

Toutefois, il convient de tenir compte d'un autre fait : il résulte de l'examen des affaires XXV et XXVI, qui traitent d'événements appartenant à la même période, que des troupes indigènes du Protectorat ont commis des actes peu respectueux de la propriété des paisibles habitants de la ville de Tetuan, et la même impression se dégage de l'enquête militaire sur la Réclamation n^o XLIII, laquelle, bien que relative à l'année 1919, concerne la même région que la Réclamation n^o I et a trait à des conditions semblables. Si le Rapporteur ne peut se rallier à la thèse britannique qui attribue aux troupes du Protectorat les 90 % du pillage qui a accompagné les actes de destruction, il ne serait pas non plus justifié de laisser cet élément hors de compte. Étant donné le fait que les indigènes non soumis à l'autorité espagnole ont eu beaucoup plus de temps et d'opportunité que les troupes indigènes à la solde de l'Espagne pour se livrer aux déprédations et aux destructions, et en tenant compte de cet autre fait qu'une partie des dégâts doit être attribuée aux opérations militaires, le Rapporteur ne peut évaluer à plus de 25 % du total dans chaque cas, la moyenne des destructions illégales imputables aux troupes du Protectorat. Le reste, soit 75 %, est dû à des causes pour lesquelles, d'après les principes du droit international, une responsabilité à la charge de l'État ne doit pas être reconnue en l'espèce.

La première des deux zones mentionnées ci-dessus, comprenant les territoires plus près de Tetuan et de la route de Ceuta à cette ville, se trouve en général sur la rive gauche du Rio Martin. En ce qui la concerne, il était par conséquent plus difficile aux tribus hostiles et aux autres indigènes d'y commettre des actes de pillage et de destruction ; d'ailleurs, la proximité de la ville et des troupes, ainsi que le caractère moins accidenté du terrain, y permettaient une protection plus efficace de la propriété privée. Le Rapporteur évalue à une moyenne de 50 % du total du dommage constaté dans chaque cas, la quote-part qui doit être attribuée à des destructions illégales commises par la troupe. Bien que les cas de destruction ayant eu lieu sur la rive gauche du Rio Martin, et entrant en ligne de compte ici, soient fort peu nombreux et peu considérables, le Rapporteur ne croit pas pouvoir se départir du principe qu'il a par ailleurs adopté, d'évaluer à un pourcentage déterminé la quote-part pour laquelle l'État doit être rendu responsable. En effet, dans ce cas également, l'état du dossier ne permet pas d'établir les responsabilités individuelles pour chaque dommage. Par conséquent, c'est une nécessité pratique qui impose au Rapporteur d'établir la responsabilité non pas à propos des dommages particuliers, mais en ce qui concerne leur totalité. Pour ce qui est des cas de destruction non imputables à la troupe.

une responsabilité — pour manque de prévention — ne saurait être reconnue, car il ne s'agit que de quelques événements isolés, suffisamment expliqués par l'état de rébellion où se trouvaient, pendant la période critique, même les environs immédiats de Tetuan.

En appliquant les principes exposés ci-dessus aux différents points de la Réclamation n° I, le Rapporteur arrive aux conclusions suivantes :

1. — *Cas de destruction sur la rive droite du Rio Martin :*

I, 1 a — d;
I, 2 a — c et e;
I, 3 a — d;
I, 4 a — c;
I, 5 a — c. et e;
I, 6 a — d;
I, 7 a — c;
I, 8 a — b;
I, 9 a — d;
I, 11 a — b;
I, 12 a et d;
I, 13 d;
I, 16 a;
I, 17 a;
I, 24 a — d.

Du total des dégâts
causés, les 25 % doivent
être mis à la charge du
Protectorat.

2. — *Cas de destruction sur la rive gauche du Rio Martin et dans la plaine au nord du fleuve, ainsi que dans les environs immédiats de la ville de Tetuan et de la route de Tetuan à Ceuta :*

I, 10 a — d;
I, 19;
I, 20 (en tant que destruction);
I, 30 a — b.

Du total des dégâts
causés, les 50 % doivent
être mis à la charge du
Protectorat.

Comme les dates auxquelles ont eu lieu les différents actes de destruction — dates souvent données sans précision, par exemple en n'indiquant que l'année; et souvent non sans contradictions, comme lorsqu'elles varient entre les mois de juin et de décembre 1913 — concernant notamment les mois de novembre et décembre de cette année, il convient de choisir le 1^{er} janvier 1914 comme point de départ pour le calcul des intérêts à courir sur les indemnités à accorder.

B. — *Vols.*

Il faut comprendre dans la notion de vol seulement les vols d'animaux ou de mobilier proprement dit. Le vol d'objets arrachés aux maisons et aux autres constructions détruites fait partie de la destruction même des immeubles; selon toute probabilité, ce sont d'ailleurs dans la règle les mêmes personnes qui ont détruit les maisons et emporté les débris, de sorte que dans ces cas l'acte de destruction et l'acte de pillage ne font qu'un.

La responsabilité de l'État pour les vols proprement dits ne peut exister que là où les coupables sont des soldats: en effet, il ne résulte pas du dossier que ces vols puissent être attribués à la négligence des autorités dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, ou que la manière dont elles ont

conduit les mesures de répression puisse être considérée comme équivalant à un déni de justice.

Le Rapporteur ne peut par conséquent conclure à la responsabilité du Protectorat que sur le point I, 22, qui concerne un vol attribué à des soldats de la cavalerie indigène. Les intérêts à courir sur l'indemnité à accorder doivent être calculés à partir du 1^{er} janvier 1914.

Les points I, 18, 20 (en tant que vol), 21 et 31 sont par conséquent écartés

C. — *Récoltes et loyers perdus.*

Il faut distinguer sous ce rapport entre: a) les récoltes de l'année dans laquelle les arbres, etc., ont été détruits; b) les récoltes espérées des années suivant celle de la destruction des arbres, etc.; c) les récoltes perdues à cause de l'insécurité empêchant soit la culture, soit la récolte; d) les loyers perdus à cause des circonstances mentionnées *sub c*).

Ad. a) Les fruits détruits avec les arbres faisaient partie de ces derniers; il serait donc naturel de traiter ensemble la destruction du fruit et de l'arbre. Toutefois, la liste présentée par le Représentant britannique réfère tous les dommages aux mois de juin à décembre, c'est-à-dire à une époque où une partie considérable de la récolte avait déjà dû être faite; d'ailleurs, c'est pour la plupart dans les mois de novembre et décembre que tombent les dommages causés au cours de la seconde moitié de l'année, c'est-à-dire à une époque où les récoltes avaient été terminées. S'il avait été possible de faire la récolte avant la destruction des arbres, mais qu'elle n'a pas eu lieu parce que les propriétaires ont craint pour la sécurité de leurs gens, la situation devient comparable à celle de l'éventualité envisagée sous c). Pour ces raisons, la perte de la récolte de l'année 1913, l'année de la destruction des arbres, peut être laissée hors de compte sous la présente *littera*.

Ad. b) Du moment où commencent à courir les intérêts dus sur les sommes accordées à titre d'indemnité pour la valeur capitale des arbres détruits, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1914, l'intérêt annuel doit être considéré comme constituant la compensation pour les fruits de l'arbre pendant l'année en question. On tiendra compte, pour l'évaluation de l'indemnité à payer, du fait qu'un nouvel arbre remplaçant un arbre détruit ne peut produire immédiatement; l'indemnité doit être plus élevée dans le cas des arbres portant déjà des fruits, que dans celui des plantes jeunes. Les expertises concernant les Réclamations I et II fournissent les indications utiles.

Ad. c) La perte des récoltes et des loyers pour cause d'insécurité ne pourrait donner droit au versement d'une indemnité que si cette insécurité était due à des fautes commises et pour lesquelles l'État était responsable, ou si, par des ordres non justifiés par l'intérêt public, les autorités avaient empêché les propriétaires de faire leurs récoltes. Cette dernière hypothèse (acte volontaire des autorités) n'entre pas en ligne de compte dans les situations visées par la Réclamation n° I. Quant à l'insécurité comme cause de la culture négligée ou de l'abandon des récoltes pendant l'année 1913 (dans certains cas aussi pendant les années suivantes), les thèses des deux Représentants sont nettement opposées l'une à l'autre. D'après le Représentant britannique, Tetuan était, pendant les années 1913 à 1916, sinon assiégé, du moins coupé en grande partie de ses environs et des ressources qu'ils offrent; d'ailleurs, l'insécurité aurait été à peu près également grande des deux côtés du Rio Martin. Par contre, le Représentant espagnol soutient que les propriétaires des terrains situés dans les environs de Tetuan ont en fait pu cultiver leurs terres pendant toute la période en question, et il a produit, parmi d'autres éléments de preuve, des statistiques sur les importations de la ville,

basées sur le rendement de l'octroi. Ces statistiques, cependant, ne permettent pas la comparaison avec les années précédant l'arrivée des Espagnols.

Le Rapporteur estime ne pas devoir chercher à établir dans quelle étendue et à quelles époques l'insécurité était telle que les propriétaires ne pouvaient que cesser de faire la culture et les récoltes. Les conclusions juridiques sont en effet les mêmes si l'on accepte la thèse britannique ou bien la thèse espagnole.

Si l'insécurité était si grande que la culture des terres en était essentiellement entravée, même arrêtée, cet état des choses ne pouvait être que la conséquence de la rébellion des tribus, dont résultait une situation semblable à la guerre. Or, d'après les principes généraux que le Rapporteur a exposés dans sa note générale sur la question de la responsabilité de l'État, celle-ci n'est pas engagée par les effets immédiats des événements de guerre, ni par les dommages résultant soit des opérations militaires, soit indirectement de la situation de guerre. Il faut enfin se dire que, dans leur propre intérêt, les autorités auraient certainement tout fait pour assurer le ravitaillement d'une ville aussi considérable que Tetuan, en utilisant ses ressources naturelles et en évitant de la faire dépendre des bases de ravitaillement de l'armée d'occupation. Si elles n'y avaient pas réussi, cela ne semblerait *prima facie* pouvoir être attribué qu'à l'insuffisance des moyens dont elles disposaient et des difficultés particulières qu'offrait la guérilla des tribus, facteurs qui, étant de nature politique ou stratégique, ne permettent pas au Rapporteur d'y fonder une conclusion tendant à établir la responsabilité de l'Espagne.

Si, par contre, suivant la thèse espagnole, l'insécurité n'était jamais assez considérable pour pouvoir constituer un réel obstacle à la culture des terres, une responsabilité pour les pertes ne peut non plus être mise à la charge de l'État. Le droit ne saurait appartenir aux particuliers en même temps de décider discrétionnairement s'ils veulent ou non courir les risques inhérents à la poursuite de leurs labours pendant une situation troublée et, au cas où ils estiment devoir renoncer à l'exploitation, de rejeter sur l'État la responsabilité de la perte des gains auxquels ils ont préféré renoncer.

Même si l'on pouvait attribuer, en tout ou en partie, aux autorités du Protectorat la responsabilité pour l'insécurité, les dommages dont il s'agit ne constitueraient pas des dommages directs, mais des dommages indirects, leur cause immédiate étant la décision du propriétaire de renoncer à une culture dont les chances de succès ne lui paraissaient pas suffisamment grandes pour justifier les risques à courir. Si les autorités avaient défendu l'exécution de travaux ayant des chances sérieuses de porter fruit, une réclamation pour manque à gagner serait éventuellement concevable. Mais en l'espèce il s'agit d'un *lucrum cessans* où l'appréciation subjective du réclamant joue un rôle essentiel. Le Représentant britannique a lui-même déclaré que des *indirect and consequential damages* ne sont pas réclamés, ce qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence internationale en matière de dommages-intérêts.

Par conséquent, le Rapporteur écarte les réclamations pour autant qu'elles visent la valeur du produit normal annuel des cultures détruites aussi bien pour l'année 1913 que pour les années suivantes.

Il faut assimiler aux réclamations pour récoltes perdues celles visant la perte du revenu des *salt pans* situés en territoire des Beni-Madan (I, 23) et celle du fermage (I, 25 à 29). Si, à cause de l'insécurité, le propriétaire a renoncé à donner des terres en bail, la situation est la même que s'il avait renoncé à les cultiver lui-même. S'il a renoncé librement à exiger le paiement du fermage, il n'a rien à réclamer à l'État; si, par contre, il n'a rien obtenu à

cause de l'impossibilité, pour le fermier, de payer, ou à cause d'un jugement reconnaissant que, par suite de l'insécurité, le fermier n'est pas obligé de payer, la situation est essentiellement la même que si le propriétaire avait été empêché lui-même par l'insécurité de cultiver la terre en question.

La perte du fermage pour les moulins situés à Kitsan et à Yiaghits constitue des dommages directs, quoique éloignés, résultant de la destruction partielle des bâtiments. Il faut par conséquent traiter les réclamations à ce sujet de la même manière que celles visant le dommage causé par la destruction même.

RÉCLAMATION II

TETUAN, JARDINS — EL KHATIB.

1. — Le titre de l'indigène El Khatib à tous les terrains dont il s'agit est reconnu par les deux Parties. Son caractère de protégé britannique, d'abord contesté par le Représentant espagnol, a été expressément reconnu par lui à la suite d'une inspection des registres du vice-consulat britannique à Tetuan.

2. — La Réclamation vise, sous 35 différents points, une indemnité totale de pes. esp. 28.508.— et de pes. hass. 148.817,50, avec intérêts composés à 7 %

- a) sur un capital de pes. esp. 28.508.— pour 11 ans;
- b) sur un capital de pes. esp. 7.627.— pour 11 ans;
- c) sur l'augmentation annuelle
 - de \$ hass. 30.— pour 1913-1915;
 - » » » 402¼ » 1913-1916;
 - » » » 3.287½ » 1913-1917.

3. — La Réclamation présente le même caractère que la Réclamation n° I; comme celle-ci, elle paraît n'avoir pas été présentée aux autorités espagnoles avant 1917, c'est-à-dire à un moment où les dommages visés, et selon toute probabilité causés surtout en 1913, ne pouvaient plus être distingués de ceux qui avaient pu se produire les années suivantes dans des conditions différentes; à ce moment, enfin, il était devenu presque impossible d'entendre des témoins qui auraient pu jeter quelque lumière sur les conditions dans lesquelles chaque poste de dommage s'était produit. Aucune précision n'a été donnée au sujet des dates des différents événements générateurs du dommage. Dans le doute, il convient de les attribuer à la même époque que les dommages de la Réclamation n° I.

Le Rapporteur applique par conséquent à la Réclamation n° II les mêmes catégories et les mêmes principes qu'il a adoptés en traitant de la Réclamation n° I. Dans cet ordre d'idées, il arrive à la classification suivante:

A. — Destructures et actes connexes:

a) Rive droite du Rio Martin et région à l'ouest de Tetuan:

- | | |
|----------------------|---|
| II, 1, a — e, g, h; | } Les 25 % du dommage
sont imputés à l'État. |
| II, 2, a — d, f; | |
| II, 3, a — e; | |
| II, 7, a — c; | |
| II, 9, a — b; d — e; | |
| II, 10, a — b; | |
| II, 30, a. | |

N° II, 29, est traité avec la Réclamation XLVII.

b) Rive gauche et plaine du Rio Martin; environs de la ville; route Tetuan-Ceuta et Ceuta même:

II, 4, a — f;	} Les 50 % du dommage sont imputés à l'État.
II, 5, c — d;	
II, 35.	

Intérêts simples à 7 % à courir depuis le 1^{er} janvier 1914.

B. — *Vols.*

Il n'y a aucune indication qui permette de conclure que les vols visés aux n°s II, 33/34, doivent être attribués à des soldats. Cette partie de la Réclamation doit par conséquent être entièrement écartée.

C. — *Pertes de récoltes.*

Dans la présente Réclamation, il ne s'agit pas de pertes de loyers par suite de la destruction des objets baillés, mais seulement de la perte du produit des terres et des marais salants dont il est question (II, 25). Il convient de remarquer que, dans tous les points de la Réclamation n° II, compensation est demandée pour quatre années de récoltes perdues, tandis que dans la Réclamation n° I l'intéressé ne réclamait, sauf quelques exceptions, que d'être indemnisé pour le produit d'une année. Cette différence est difficile à justifier, étant donné que les deux Réclamations se rapportent à des situations pour la plupart presque identiques. Aussi est-il peu probable que l'intéressé de la Réclamation n° II fût pendant quatre ans dans l'impossibilité de mettre à profit, dans une mesure plus ou moins large, un si grand nombre de terres, situées dans différentes directions à proximité de Tetuan. C'est pourquoi cette partie de la Réclamation doit, comme la partie correspondante de la Réclamation n° I, être entièrement écartée.

4. — La division de la Réclamation n° 48 en deux parties a eu pour effet l'addition, d'un commun accord, d'un nouveau poste au point 3 de la présente Réclamation, savoir:

- 3 bis. — a) indemnité pour perte du produit des versants de la côte Sidi Bou Hagil à 300 pes. par mois, sept. 1914-sept. 1920;
b) intérêts composés à 7 % sur arriérés.

Ce nouveau poste tombe sous le coup de ce qui vient d'être dit sous *litt.* C ci-dessus.

5. — En ce qui concerne le point de départ pour le calcul des intérêts, il convient de choisir, comme pour la Réclamation n° I, le 1^{er} janvier 1914.

RÉCLAMATION III

TETUAN, JARDINS — COHEN.

1. — A propos de la Réclamation en question, le Représentant espagnol a soulevé une question au sujet de laquelle il convient que le Rapporteur se prononce avant toute autre chose, savoir le droit pour la Grande-Bretagne d'étendre sa protection aux intérêts qui sont en jeu en l'espèce.

Ce droit est contesté de la part du Gouvernement espagnol en alléguant:

- a) que la protection diplomatique au Maroc est de nature toute personnelle;
- b) qu'elle ne peut s'étendre à des entités juridiques morales;
- c) que la maison Cohen est une entité juridique distincte des personnes qui la forment;
- d) que les Accords de 1863 et de 1880, qui établirent le droit de protection, doivent être interprétés restrictivement, vu qu'ils établissent des privilèges.

Le Rapporteur constate, d'accord avec les Parties, que la protection est individuelle et temporaire, s'étendant, sauf exception expresse, en dehors du protégé même, seulement à sa femme et aux enfants demeurant sous son toit; elle s'éteint avec la mort du protégé. Aux yeux du Rapporteur, il n'y a pas le moindre doute que les textes visés ci-dessus admettent que la qualité de protégé peut être concédée aux courtiers et agents indigènes des négociants européens; il ne doute pas non plus que « la Puissance protectrice a seule compétence pour juger de la validité de la protection », naturellement dans les limites qui viennent d'être indiquées.

Il s'ensuit qu'une entité juridique morale ne saurait comme telle jouir de la protection. D'autre part, il en résulte que la protection des individus couvre tous leurs intérêts légitimes. Le fait que ces intérêts se trouvent en connexité plus ou moins étroite avec ceux d'une entité juridique morale, ne saurait *ipso facto* les priver de la protection qui leur reviendrait autrement en tant qu'appartenant à une personne protégée.

Il s'agit en l'espèce des intérêts que possèdent deux protégés britanniques dans une association commerciale en nom collectif; le régime des capitulations n'ayant pas été abandonné au Maroc par la Grande-Bretagne, la nature de cette association doit être déterminée en tenant compte du droit anglais, pour autant qu'il s'agit de personnes se trouvant sous la juridiction consulaire britannique. Au point de vue de ce droit, elle doit sans doute être envisagée comme une *partnership*, définie par le Représentant britannique comme « une relation contractuelle entre des personnes faisant le commerce en commun afin de réaliser des bénéfices ». Selon lui, la « firme » constituée par les associés n'est pas reconnue en droit anglais comme distincte des individus qui la composent.

Il s'ensuit que, si les intérêts qu'auraient des protégés dans une entité juridique morale sont susceptibles de protection, tel est à plus forte raison le cas en ce qui concerne leurs intérêts dans une *partnership* de cette nature.

C'est pourquoi le Rapporteur arrive à la conclusion que le Gouvernement britannique est parfaitement justifié d'agir diplomatiquement en vue de la sauvegarde des intérêts que possèdent des protégés britanniques dans ou par l'intermédiaire de la maison Isaac et David Cohen & Co.

2. — La Réclamation comprend, sous 19 points différents, une indemnité totale de 97.540 pesetas, avec intérêts composés à 7 % sur :

- a) la valeur-capital de 68.690 pes. esp.;
- b) une augmentation annuelle de 700 pes. esp. pendant la période 1913-1915;
- c) une augmentation annuelle de 5.350 pes. esp. pendant la période 1913-1917.

3. — La Réclamation dont il s'agit présente le même caractère que les Réclamations nos I et II. En 1917, où elle fut soumise à la Commission spéciale, la Réclamation visait à faire accorder une indemnité de 97.540 pesetas *hassani* (non pas espagnoles). La Commission accorda 7.890 pes. *hass.* Cette somme fut refusée par l'intéressé comme insuffisante.

L'analogie entre cette Réclamation et celles numérotées I et II, demande l'application à toutes trois des mêmes catégories et principes. Dans cet ordre d'idées, la classification suivante des divers points s'impose :

A. — *Destructions et actes connexes.*

a) Rive droite du Rio Martin :

III, 11	)	Les 25 % des dom-
	)	mages sont imputables
		à l'État.

b) Rive gauche et plaine du Rio Martin, environs de la ville de Tetuan, route de Tetuan à Ceuta :

III, 1 a — b :	)	Les 50 % des dom-
III, 2 a — c ;		
III, 3 a — c :		
III, 4 a — c ;		
III, 5 a — c.		
		images sont imputables
		à l'État.

Intérêts à courir depuis le 1^{er} janvier 1914.

B. — *Vols.*

Aucune précision n'est donnée sur les conditions dans lesquelles les vols visés aux points 12 à 19 ont eu lieu. L'on sait seulement que ceux des points 12 à 14 se réfèrent à la région de F'Said et les autres à une région plus voisine de Tetuan. Tous tombent dans le mois de juillet 1913, époque caractérisée par l'extension et l'intensité de la rébellion et des hostilités concomitantes. Comme aucun élément n'est connu qui puisse amener la conclusion que les vols doivent être attribués à des soldats mal disciplinés, ils ne peuvent pas engager la responsabilité de l'État.

C. — *Pertes de récoltes.*

En tant qu'elle concerne des pertes de ce genre, la Réclamation doit être écartée pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées à propos de la Réclamation I.

RÉCLAMATION IV

TETUAN, BÉTAIL — BENGUALID.

1. — Le droit de propriété et la qualité de protégé britannique de l'intéressé ne sont pas contestés. La relation purement contractuelle entre le propriétaire et son employé intéressé ne peut pas modifier la situation de droit en ce qui concerne l'indemnité à réclamer pour la propriété même.

2. — La Réclamation, qui vise des vols de bétail, comprend sous 17 *littera* une indemnité totale de \$ hass. 4.345, avec intérêts composés à 7 %.

3. — Les conditions générales relatives à cette Réclamation sont les mêmes que celles que l'on connaît des Réclamations n^{os} I à III.

Les vols en question tombent tous dans la première période des hostilités (juillet à octobre 1913), sauf celui visé sub *littera* b, lequel concerne le mois de mars 1914. A cette dernière époque également, les hostilités se poursuivaient.

La plupart des vols ont été commis loin de Tetuan, à Beni Salah, à Yaghits et à Rio Martin, où les animaux se trouvaient sous la garde de différents bergers indigènes. Un seul cas se réfère au voisinage immédiat de Tetuan (Puerta Luneta), mais le simple fait que le vol a pu être commis dans la ville ou près de la ville ne suffit pas en soi pour établir la responsabilité des autorités dans un cas où il peut très bien s'agir d'un délit ordinaire. Or, le dossier ne contient au sujet des auteurs des vols ou au sujet des conditions précises où ceux-ci ont eu lieu, aucune indication qui puisse jeter de la lumière sur l'attitude des troupes et des autorités en général; dans un seul cas (sub *littera b*: route de Rio Martin), il est dit que le vol avait été exécuté par des rebelles.

Par conséquent, il convient d'écarter la Réclamation dans son ensemble.

RÉCLAMATION N° 5

GHERSA-EL-MERRA — RZINI.

1. — Cette Réclamation avait été placée par le Gouvernement espagnol sur la liste des Réclamations de la catégorie dite B. Le bien-fondé de cette classification fut contesté de la part du Gouvernement britannique. Le Représentant espagnol, en présence de ce fait, a déclaré accepter le transfert de la Réclamation à la catégorie dite A, pourvu, toutefois, que les faits allégués par son adversaire à l'appui du point de vue soutenu par celui-ci, fussent prouvés. Une descente sur les lieux ayant établi les faits dont il s'agit et ayant fait ressortir l'analogie entre le présent cas et les cas d'occupation permanente, la Réclamation fut, d'un commun accord, placée sur la liste A. En ce qui concerne les affaires figurant sur cette liste, il a été déclaré de la part du Gouvernement espagnol (lettre du ministre d'État à l'ambassadeur britannique du 27 mai 1923) que « le point litigieux n'est pas le titre du propriétaire mais le montant de l'indemnité à accorder ». Il s'ensuit, pour ce qui est de l'espèce, qu'une indemnité est reconnue comme étant due au propriétaire, et qu'il appartient au Rapporteur d'en fixer le montant.

2. — Les deux Représentants ont été d'accord pour reconnaître le caractère de Rzini comme propriétaire légal du Ghersa en question. Cette reconnaissance est basée sur une *mulkia* dont copie a été versée au dossier. A la demande du Rapporteur, un plan reconnu comme exact par les deux Parties lui a été fourni. Selon ce plan, le Ghersa occupe une superficie totale de 3.062,96 m², dont 373,20 m² sont pris pour la route qui le traverse.

3. — La descente sur les lieux a montré que le Ghersa se trouve actuellement dans un état qui exclut toute exploitation rationnelle du sol. Il ne contient ni constructions ni plantations, sauf quelques débris, et il n'est défendu par aucun enclos. Une partie du terrain est prise par un chemin irrégulier, une autre est couverte de déchets.

4. — Le Gouvernement britannique a primitivement réclamé:

- a) pour destruction de l'enclos qui aurait entouré le Ghersa et des arbres fruitiers qui s'y seraient trouvés: 400 doll. hass.;
- b) pour perte de récoltes depuis 1913: 16 doll. hass. par an;
- c) l'achat du terrain à 40 pes. esp. par m²;
- d) intérêts composés à 7 % sur les sommes à allouer sous a) et b).

Il n'est pas clair si, dans la Réclamation primitive, la demande d'achat visait l'ensemble du terrain ou seulement la partie occupée par la route. Quoi qu'il en soit, après le transfert de la Réclamation à la liste A, le Représentant britannique a notifié au Rapporteur qu'il demandait au nom de son Gouvernement l'achat de l'ensemble.

5. — Le Représentant espagnol, pour sa part, s'est déclaré disposé à accepter le paiement d'une indemnité pour les dommages causés et pour les récoltes perdues, avec intérêts à courir de la présentation de la Réclamation au Gouvernement espagnol le 25 juin 1920. Pour le reste, il a contesté le bien-fondé de la Réclamation. Toutefois, il a ajouté que les autorités espagnoles sont disposées à fermer le Ghersa et à empêcher l'utilisation de la route qui le traverse.

6. — Le Rapporteur ne saurait reconnaître l'existence d'une obligation pour les autorités espagnoles d'acquérir l'ensemble du terrain en question. Le prix unitaire demandé par le réclamant comparé avec la valeur des récoltes indiquée par lui, démontre qu'en ce moment il envisage le terrain comme un terrain à bâtir. Or, l'état actuel des lieux n'exclut point pareille utilisation. Par ailleurs, le terrain n'est plus utile aux autorités.

7. — Le Rapporteur ne peut davantage reconnaître l'existence d'une obligation pour les autorités d'acquérir la partie du terrain qui est occupée par la route, étant donné d'une part que les autorités ont déclaré être disposées à interdire son utilisation, et d'autre part qu'elle ne conduit pas aux casernes espagnoles. Dans ces circonstances, il devient inutile d'examiner si la route est bien postérieure à 1913, et si son maintien peut être demandé sur la base d'une servitude; ce dernier point serait d'ailleurs de la compétence exclusive du Shraa.

8. — Le dommage pour lequel des indemnités sont dues se compose des éléments suivants:

- a) Indemnité pour objets détruits. — Sur ce point le Rapporteur est prêt à accepter comme justes les sommes mentionnées dans la Réclamation, et qui sont appuyées par des expertises non contestées, soit au total quatre cents doll. hass.
- b) Indemnité pour remise en état du Ghersa.

A ce titre, le Rapporteur estime équitable d'allouer, en tenant compte de l'étendue du terrain, une somme globale de trente doll. hass.

- c) Indemnité pour perte de récoltes pendant les années 1913-1924. Suivant le principe mentionné sous a), le Rapporteur accepte la somme de 192 doll. hass.
- d) Intérêts simples à 7 % sur la somme de 430 doll. hass. depuis le 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924; et sur les valeurs annuelles des récoltes depuis, dans chaque cas, la fin de l'année où la valeur aurait dû être réalisée, jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 6

RAS-EL-KARABER — RZINI.

1. — Cette Réclamation appartient incontestablement à la liste A et le droit du propriétaire à être indemnisé n'est pas contesté.

2. — Le droit de propriété est reconnu par les deux Parties, en vertu d'une *mulkia* du 3 Showal 1339, comme appartenant à Rzini.

3. — En ce qui concerne l'extension du terrain en question, il faut établir en première ligne que l'ancien cimetière, remontant à l'année 1860, au sujet duquel Rzini déclare réserver ses droits, n'entre pas en ligne de compte pour la présente Réclamation. Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître qu'il couvre une superficie de 2372 m².

Suivant le plan établi d'un commun accord par les Représentants des deux Parties, la surface totale du terrain de Ras-el-Karaber appartenant à Rzini est de 19.151,41 m². Le plan n'indique pas quelle est la surface effectivement occupée par le nouveau cimetière, le monument, les bâtiments militaires et le champ d'exercice; selon la Réclamation, elle serait, sans tenir compte de certaines occupations non spécifiées survenues en 1920 et 1921, de 12.187 m², de sorte que, abstraction faite du cimetière de 1860, moins de 4000 m² seraient encore inoccupés.

4. — La Réclamation britannique comprend:

a) loyers de 1.500 pes. esp. depuis 1913;

b) intérêts composés à 7 % sur les arriérés;

c) achat de la totalité du terrain à 20 pes. esp. le m².

5. — Le Représentant espagnol semble admettre l'acquisition par les autorités du Protectorat du terrain effectivement occupé, soit 12.187 m². Pour une partie de ce terrain, savoir 10.344 m², il offre un prix unitaire de 2.562 pes. esp. et, pour le reste, 0,60 pes. esp. Au total ainsi calculé devrait s'ajouter 10 % comme prime d'affection, et les intérêts simples à 5 % depuis l'occupation.

6. — Les dates exactes des occupations successives du terrain, faites par les autorités espagnoles, et les étendues respectives de ces occupations, n'ont pas été établies; mais il est constant que depuis 1913 des lots toujours plus grands de la propriété Rzini à Ras-el-Karaber ont été pris soit pour l'établissement ou l'extension du cimetière, soit pour la construction de baraques ou de maisonnettes de Regulares.

Le terrain de Rzini consiste pour la plus grande partie en une terrasse assez horizontale entre la pente pierreuse de la montagne et les rochers qui forment la limite sud de la terrasse. Actuellement, les trois quarts environ de la surface sont occupés par les installations mentionnées sous n° 3; le reste est constitué pour la plus grande partie par des morceaux oblongs entourant les cimetières et les maisonnettes. Ces dernières, construites par les soldats, sont en pierre et n'ont pas le caractère de constructions temporaires.

Il est très probable que la couche d'humus qui recouvre la terrasse horizontale était primitivement plus profonde que sur la pente; elle a disparu à cause, entre autres, de la circulation entre les bâtiments.

7. — Le Rapporteur estime que le terrain en question doit être considéré comme un tout. Les morceaux de terrain non occupés entourant les cimetières, les casernes, etc., ne se prêtent guère à la culture ni au pâturage; ce sont d'ailleurs les parties les moins fertiles. D'autre part, ils forment, avec les morceaux effectivement occupés, une propriété bien arrondie, délimitée par des routes et par les accidents naturels du terrain; c'est pourquoi l'acquisition totale de la propriété Rzini à Ras-el-Karaber apparaît comme équitable du point de vue aussi bien de l'ancien propriétaire que des autorités espagnoles.

8. — Pour l'évaluation du prix, il y a lieu de fixer les principes suivants:

a) L'expropriation pour l'établissement de cimetières publics ou de casernements militaires est par sa nature même d'utilité publique. L'absence d'une constatation formelle de ce fait ne saurait justifier l'adoption d'un prix

particulièrement élevé, correspondant au prix maximum obtainable à un moment quelconque après l'occupation.

b) Les occupations ayant eu lieu successivement depuis 1913 jusqu'en 1921, il y a lieu de fixer le prix à la moyenne des prix payés pour des terrains comparables pendant la période en question. Pour la même raison, l'indemnité totale doit être considérée comme payable à partir de 1917.

c) Comme il s'agit d'acquisition de terrains à bâtir, il n'y a pas lieu de distinguer entre différentes classes de terrains.

d) Le prix offert de la part des autorités espagnoles est d'environ 2,50 pes. esp. Ce prix correspond, suivant le Représentant espagnol et d'accord avec les données fournies au Rapporteur, à l'année de l'occupation, c'est-à-dire à 1913. Une étude attentive des données fournies par les deux Parties démontre qu'en 1920 un lot situé dans le voisinage immédiat d'un lot vendu en 1913 pour un prix déterminé, commandait entre trois et quatre fois ce prix. Pour 1921, le coefficient peut être fixé à 4; c'est-à-dire que le prix du terrain Ras-el-Karaber en 1921 doit être considéré comme étant de 10 pes. esp. Dans ces circonstances, le prix unitaire à adopter en l'occurrence serait d'environ 6,50 pes. esp. Le Rapporteur basera ses calculs sur ce chiffre.

e) Suivant le mode d'évaluation adopté par le Rapporteur et indiqué sous la *litt. b)* ci-dessus, il est clair sans autre qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande visant le paiement d'un loyer.

9. — Indemnités.

Achat de 19.151.41 — 2.372, c'est-à-dire 16.779,41 m² à 6,50 pes. esp.

Intérêts simples à 7 % du 1^{er} janvier 1917 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 7

RIO MARTIN, ROUTE ET CHEMIN DE FER — RZINI.

1. — L'obligation pour les autorités de régler au moyen d'un achat la situation de fait créée par l'occupation n'est pas contestée.

2. — Le droit de propriété, aux lots dont il s'agit, de la personne mentionnée dans la Réclamation britannique doit également être considéré comme reconnu, les plans préparés d'un commun accord par les Représentants des deux Parties indiquant cette personne comme propriétaire.

3. — Le Gouvernement britannique demande ce qui suit au sujet de huit lots appartenant à Rzini et traversés soit par le seul chemin de fer de Tetuan à Rio Martin, soit par ce chemin de fer et aussi par la route carrossable qui relie ces deux endroits:

a) Loyer depuis 1913;

b) Intérêts composés à 7 % sur les arriérés de loyer;

c) Achat des lots à 5 pes. esp. le m², dans le cas des lots se trouvant à une distance de moins d'un kilomètre des murs de la ville, et à 2 pes. esp. dans le cas des autres lots.

Le Représentant espagnol accepte l'obligation d'acheter ces lots, mais au prix de 0.60 pes. esp. le m². Au prix total ainsi fixé devraient s'ajouter les 10 % comme prime d'affection et les intérêts simples à 5 % depuis l'occupation.

4. — Les étendues des huit lots sont, d'après le plan établi d'un commun accord par les Représentants des Parties:

A: Dans la zone kilométrique:

1. Feddan d'Ain el Bassila (ou Barrila), 1527,75 m², dont pour ligne 271,75.
2. Feddan R'ha el Marj, 41,89 m².
3. Feddan D'har el M'hannesh, 639,16 m².
4. Feddan d'es Said, parties occupées par route, 1226,02 m², par ligne, 402,48 m².

B: En dehors de la zone kilométrique:

1. Feddan (a) Ain Mellul 2190,82 m²
2. Feddan (b) Ain Mellul 871,44 m²
3. Feddan d'Shebrit 2479,92 m²
4. Feddan d'ben Said 2084,80 m²

Le Rapporteur est d'avis qu'en ce qui concerne le lot A: 2, l'achat du lot entier s'impose, tandis que pour les lots A: 3, 4; B: 1-4, il suffira d'acquérir le terrain actuellement occupé, le reste de chaque lot se prêtant encore à une exploitation rationnelle du sol.

En ce qui concerne le lot A:1, le total, moins 1000 m², doit être acquis.

5. — *Prix.*

A. Les lots situés dans la zone kilométrique ont été expropriés en 1913 pour la construction du chemin de fer de Ceuta à un prix presque constant de 0,80 pes. esp. le m². A ce prix, a été ajouté une indemnité spéciale pour la valeur des arbres, etc., se trouvant sur le lot, et se montant le plus souvent à environ la même somme que le prix d'expropriation proprement dit. A cela s'ajoutait une légère prime d'affection.

D'un autre côté, lors de ventes non forcées dans le même voisinage et à la même époque, des prix sensiblement plus élevés ont été payés, se montant jusqu'à 5 et 7 pes. esp. le m². En tenant compte de ces faits, le Rapporteur estime que le prix juste en 1913 devait aller d'environ 6 pes. esp. dans le voisinage immédiat de la ville jusqu'à environ 1 pes. esp. près de la périphérie de la zone, soit pes. esp. 3,50 en moyenne. Il adopte ce prix unitaire pour la zone kilométrique.

B. En dehors de cette zone, le prix payé en cas d'expropriation en 1913 semble avoir varié de 0,30 à 0,80 pes. esp., plus prime d'affection et indemnité pour arbres, etc., se montant souvent à 200 % et davantage du prix du terrain. D'autre part, l'on a mentionné qu'en 1917 des terrains situés à 10-20 km. de Tetuan ont été expropriés au prix de 0,50 pes. esp. Sur la base de ces données, le Rapporteur estime pouvoir adopter un prix unitaire de 0,75 pes. esp. pour les lots en dehors de la zone kilométrique.

6. — Les lots en question ayant été occupés en 1913 avec le consentement des propriétaires, sous réserve, il est vrai, d'un règlement ultérieur de la question des indemnités, il convient de reporter l'achat à ladite année.

7. — *Indemnités.*

527,75 m² + 41,89 m² + 693,16 m² + 1628,50 m² à 3,50 pes. esp.

2190,82 m² + 871,44 m² + 2479,92 m² + 2084,80 m² à 0,75 pes. esp.

Intérêts simples à 7 % depuis le 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 8 (a, b, c)

GARE DE TETUAN — RZINI.

1. — Le rôle du Rapporteur à propos de cette Réclamation se borne à la fixation de l'indemnité due.

2. — Le droit de propriété de RZINI aux lots dont il s'agit doit être considéré comme reconnu. Les deux Parties ayant approuvé des plans où il est indiqué comme propriétaire.

3. — La Réclamation vise :

a) loyer pour les lots depuis 1916 à 500 pes. esp. l'an ;

b) intérêts sur le loyer ;

c) acquisition des lots affectés à 5 pes. esp. le m².

Le Représentant espagnol accepte l'acquisition de la partie actuellement occupée des lots au prix de 75 à 100 centimes le m².

4. — Il y a eu plus tard accord sur l'étendue expropriable des trois lots. Elle est

pour le lot n° 3, de 886 m²

» » » » 33 » 2281 m²

» » » » 37 » 905 m²

En ce qui concerne le lot n° 37, le plan comprend en outre un « reste » de 142,50 m² qui cependant, à en juger par le plan, n'est pas considéré comme expropriable, probablement parce qu'il ne se trouve pas sur la terrasse naturelle où le terminus a été construit et qui comprend les autres lots ou parties de lots. Le lot expropriable n° 3 est moins grand d'un millier de m² que la totalité du lot affecté.

Il n'appartient cependant au Rapporteur que de prendre acte de l'accord intervenu.

5. — *Prix.*

Il est constant que certains lots se trouvant dans le voisinage immédiat de ceux dont il s'agit maintenant furent expropriés en 1916 au prix de 0,75 à 1 pes. esp. le m². Il doit d'autre part être reconnu comme exact que, lors de transactions libres, d'autres lots situés dans le même voisinage ont été payés en 1915 plus de 4 pes., en 1918 7 pes., et en 1920 8 pes.

L'expropriation susvisée eut lieu en appliquant rétroactivement le Règlement édicté par les autorités du Protectorat en 1917. L'applicabilité de ce Règlement aux protégés britanniques a été contestée. D'un autre côté, il a été également contesté que le régime d'expropriation institué par l'Acte d'Algerias fût applicable. Le Rapporteur n'a pas besoin de se prononcer sur ces points. Il lui suffit de rappeler que l'occupation des lots dont il s'agit eut lieu avant 1917 et que, selon les communications du Représentant espagnol, le seul acte législatif alors en vigueur en la matière était une circulaire chérifienne de 1912 ; mais que les autorités espagnoles étaient désireuses de s'inspirer des dispositions de l'Acte d'Algerias. Or, la circulaire aussi bien que cet Acte prévoit la fixation des indemnités, faute d'accord amiable, par une espèce d'arbitrage. Pour les besoins de pareil arbitrage, des circonstances autres que les accords amiables qui ont pu être conclus en d'autres espèces entre les autorités et les propriétaires, peuvent évidemment entrer en ligne de compte.

Dans ces conditions, le Rapporteur adopte en l'espèce la somme de 4 pes. esp. le m² comme le prix unitaire en 1916 des lots en question. Cela faisant,

il se base notamment sur la vente intervenue en 1915 au prix unitaire de 4,04 pes. d'un lot faisant également partie de l'emplacement du terminus du chemin de fer de Tetuan à Ceuta, tout en tenant compte du prix moins élevé accepté par certains propriétaires lors de l'expropriation forcée.

L'occupation eut lieu en 1916 dans des circonstances qui ne laissèrent aucun doute sur son caractère permanent. Il est d'ailleurs constant que les propriétaires avaient été convoqués en vue de la préparation, cette même année, d'un plan de lotissement. Dans ces circonstances, l'acquisition doit être reportée à 1916, ce qui a pour résultat d'écarter la Réclamation pour autant qu'elle concerne le paiement d'un loyer.

6. — *Indemnités.*

a) $(886 + 2281 + 905)$ m² à 4 pes. esp.;

b) intérêts simples à 7 % sur le total de a) depuis le 1^{er} juillet 1916 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 8 (d)

1. — Au cours de la préparation des plans relatifs aux Réclamations 8 a-c, il avait été prétendu qu'un lot ultérieur, situé sur l'emplacement du terminus du chemin de fer de Tetuan à Ceuta, appartenait à un protégé britannique bien qu'ayant été attribué par les autorités à une autre personne. Pour cette raison, il avait été suggéré d'inclure la Réclamation relative à ce lot, bien qu'elle ne soit point visée à l'annexe de l'Accord du 29 mai 1923, parmi celles sur lesquelles il incombait au Rapporteur de préparer un rapport.

Il a cependant pu être constaté que le Gouvernement espagnol n'acceptait pas cette addition à ladite liste.

Comme le Rapporteur n'a évidemment pas compétence pour s'occuper de réclamations que les Parties ne sont pas d'accord pour lui soumettre, il lui suffit de constater l'absence d'accord en ce qui concerne la soumission de la Réclamation dite 8 d.

RÉCLAMATION N° 9

CHEMIN DE FER CEUTA-TETUAN — RZINI.

1. — Il s'agit de six lots situés le long du chemin de fer de Ceuta à Tetuan et en tout ou en partie utilisés pour la construction de ce chemin de fer. Le Rapporteur doit se prononcer sur l'étendue du terrain qui doit dans chaque cas être acquis par les autorités, et sur le montant des indemnités à payer. Le principe de l'achat est reconnu de part et d'autre.

2. — Le droit de propriété de Rzini aux lots en question est reconnu sur la base de plans établis d'un commun accord par les Représentants des Parties.

3. — Le Gouvernement britannique réclame:

a) loyer depuis 1916 du terrain occupé;

b) intérêts composés à 7 % sur ce loyer;

c) achat de quatre lots à 5 pes. esp. le m² et des deux autres à 1 pes. esp. le m².

Le Représentant espagnol déclare accepter l'achat au prix unitaire de 0,75 pes. esp., plus 10 % de prime d'affection et 5 % d'intérêts simples.

4. — Les six lots sont, suivant la numérotation du plan du chemin de fer, Section 5:

- a) lot n° 7
- b) » » 26
- c) » » 59
- d) » » 21
- e) » » 28
- f) » » 54/55.

Cependant, par une déclaration écrite du 21 avril 1924, le Représentant britannique a retiré la Réclamation en tant qu'elle concerne le lot n° 26, désigné ci-dessus sous la lettre b). L'étendue des autres lots est de:

a)	1045,50	(ligne)	m ² ;	et	593,50	+	1546,45	(restes)	m ²
c)	1961,00	»	»						
d)	969,40	»	»	»	184,80		»	»	
e)	179,80	»	»						
f)	4186,00	»	»	»	2562,50		»	»	

En ce qui concerne les lots a), d) et f), la Réclamation comprend également l'acquisition des « restes ». Sur la base des résultats de la descente sur les lieux, le Rapporteur est d'avis qu'il convient de faire droit à cette demande en ce qui concerne les lots d) et f), mais de la refuser en ce qui concerne le lot a) où les « restes » non seulement sont directement accessibles de la route mais gardent une configuration permettant l'exploitation rationnelle du sol.

5. — *Prix.*

Les prix offerts à la suite de l'occupation ont été:

pour les lots a) et d)	0,80	pes. esp. le m ²	}	plus 3 %.
» » » b), e) et f)	0,30	» » » »		
» le lot c)	0,60	» » » »		

Ces prix correspondent à ceux qui semblent avoir été acceptés par des indigènes non protégés. D'un autre côté, il n'a pas été contesté que des ventes de terrains à tous points de vue comparables aux lots en question ont eu lieu en 1916, mais à des prix s'élevant dans la proximité de la ville jusqu'à 7 pes. esp.

Pour les raisons développées au sujet de la Réclamation n° 8, le Rapporteur croit pouvoir apprécier avec une certaine liberté les éléments devant servir à la détermination des prix.

Dans cet ordre d'idées, il estime devoir adopter les mêmes prix que ceux qu'il avait fixés dans la Réclamation n° 7, et pour des raisons identiques.

Pour les raisons développées à propos de la Réclamation n° 8, l'achat doit être reporté à 1916, de manière à éliminer la demande visant le paiement d'un loyer.

6. — *Indemnités.*

- a) (1045,50 + 969,40 + 184,80) m² à 3,50 pes.
- b) (1961 + 4186 + 2562,50 + 179,80) m² à 0,75 pes.
- c) Intérêts simples à 7 % depuis le 1^{er} juillet 1916 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 10

ROUTE TETUAN-CEUTA — RZINI.

1. — Il y a accord sur les faits suivants: Dès avant la pénétration européenne au Maroc, un sentier avait relié, à l'extérieur des murs, les portes de la ville de Tetuan. Après l'adoption de l'Acte d'Algeciras et la création de la « Caisse de Tanger », celle-ci, dans l'intérêt du prélèvement des droits de douane, améliora le sentier à ses frais. Lors de l'occupation espagnole, les autorités du Protectorat firent construire une route carrossable de Ceuta à Tetuan. Cette route se servit de l'ancien sentier visé ci-dessus, en l'élargissant. Pour ces travaux, l'on prit entre autres un morceau de chacun de deux Ghersats appartenant à Rzini. De l'un d'eux l'on prit également de la pierre de construction.

2. — Suivant un plan approuvé de la part des deux Parties, l'étendue des « terrains occupés » — ce que le Rapporteur comprend en l'espèce comme signifiant terrains rendus inutilisables au propriétaire — est de 151,35 m² et 244,60 m² respectivement. Il y a accord pour reconnaître que ces deux lots doivent être acquis par les autorités du Protectorat et que le Rapporteur doit en fixer le prix.

3. — La Réclamation britannique comprend:

- a) loyer du terrain occupé à 125 pes. esp. par an depuis 1913;
- b) achat au prix de 10 pes. esp. le m²;
- c) indemnité pour matériel de construction, de 100 pes. esp.;
- d) intérêts composés à 7 % sur les totaux a) et b) depuis 1913.

4. — *Prix.*

Il a été porté à la connaissance du Rapporteur des faits tendant à prouver que des ventes libres de terrains dans le voisinage immédiat des lots en question ont eu lieu en 1912-1913 au prix de 6 pes. esp. le m² environ et qu'en 1914 ce prix s'était élevé à 13 pes. environ.

Dans la Réclamation n° 7, le Rapporteur a exprimé l'avis que la valeur unitaire de lots situés de façon sensiblement analogue et de la nature de jardins plantés d'arbres fruitiers était en 1913 de 6 pes. esp. A propos de la Réclamation n° 8, il a soutenu que cette valeur était de 4 pes. esp. encore plus près de la ville mais dans le cas de terrains autres que des jardins.

Sur la base de ces considérations, le Rapporteur estime devoir adopter pour les besoins de la présente Réclamation, qui traite incontestablement de jardins, le prix unitaire de 6 pes. esp. en 1913.

5. — L'occupation eut lieu en 1913, et il n'était guère possible de se tromper au sujet de son caractère permanent. C'est pourquoi le Rapporteur estime équitable de reporter à ladite année l'acquisition des terrains en question, ce qui élimine la demande de paiement d'un loyer. S'il est vrai qu'en adoptant ce système, le Rapporteur prive le propriétaire du bénéfice de l'augmentation de valeur qui a résulté pour son terrain de la construction de la route, il est également vrai que le propriétaire a pu donner aux autorités l'impression qu'il acceptait l'état de fait qu'elles avaient créé, car l'occupation n'a donné lieu à aucune démarche de sa part auprès d'elles; et elles ont même pu soutenir que l'intention du propriétaire était de leur céder les lots à titre gracieux.

6. — En ce qui concerne l'indemnité pour matériel de construction enlevé par les autorités, il paraît au Rapporteur que, ce matériel ayant été pris

sans le gré du propriétaire, c'est, dans le doute, l'estimation de celui-ci qui doit prévaloir.

7. — *Indemnités.*

a) 151,35 + 244,60 m² à 6 pes. esp.

b) 100 pes. esp.

c) Intérêts simples à 7 % sur les totaux a) et b) depuis le 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 11

BOUZAGHLAL — EL KHATIB.

1. — Dans cette Réclamation. il appartient au Rapporteur de fixer l'indemnité due pour certains terrains occupés par les autorités espagnoles aux fins de la construction du chemin de fer de Ceuta à Tetuan et à propos desquels l'obligation pour les autorités d'en faire l'acquisition n'est pas contestée. En second lieu, il lui appartient de se prononcer au sujet de la question de savoir si certains autres terrains, également occupés, dont un protégé britannique réclame le droit de propriété, peuvent faire l'objet de propriété privée ou sont de nature domaniale. Dans la première alternative, il lui appartient de fixer l'indemnité due pour ces terrains.

2. — Les Représentants des deux Parties ont approuvé un plan des terrains dont l'acquisition par les autorités n'a soulevé aucune objection de la part de celles-ci. Ce plan indique une superficie expropriable de 23.664,70 m².

Le Représentant britannique a présenté un plan des autres terrains, préparé sans le concours des autorités espagnoles. Celles-ci ayant refusé d'y coopérer, et le plan offrant des garanties sérieuses d'exactitude, le Rapporteur l'accepte comme correct pour les besoins de la présente Réclamation. Il indique une superficie additionnelle totale de 16.500 m². Le refus de concours de la part des autorités est dû au fait qu'elles considèrent le terrain en question comme de nature domaniale.

3. — Cette opinion est basée sur deux décrets viziriaux du 1^{er} novembre 1912 et du 17 octobre 1914. Tous deux avaient été promulgués dans la zone française du Maroc et avaient trait à cette zone. Le premier, qui lui-même indique qu'il est de nature provisoire, fut cependant rendu applicable également dans la zone espagnole. Tel ne fut au contraire pas le cas en ce qui concerne le décret de 1914.

Les passages pertinents du texte officiel français des deux décrets sont ainsi conçus :

1912: « Il existe dans l'étendue de l'Empire chérifien des biens qui ne peuvent être possédés ni aliénés par personne, tels que les routes et les pistes, les rues, le rivage de la mer et les ports, les étangs et les sebkas, les fleuves et les rivières, les sources, les puits et abreuvoirs publics ainsi que les forts et remparts des villes avec leurs servitudes et dépendances. »

1914: « *Article premier:* Font partie du domaine public au Maroc: a) f) les lacs, étangs, lagunes et marais salants. »

Dans le texte espagnol du premier de ces passages, le mot « étangs » a été rendu par le mot *panlanos*:

« *En el territorio del Imperio Xerifiano existen bienes que no pueden ser ni poseídos ni alienados por ninguna persona, tales como los caminos y los senderos, las calles, las costas y puertos, los pantanos y las lagunas (sebkas), los rios, riachuelos y manantiales, los pozos y abrevaderos públicos, así como también las fortalezas y las murallas de las poblaciones con sus servidumbres y dependencias.* »

Le mot *pantanos*, suivant les renseignements recueillis par le Rapporteur, peut signifier en même temps « étangs » et « terrains marécageux ». C'est sur la seconde acception du mot *pantanos*, tel qu'il est employé dans le décret de 1912, que se base la thèse suivant laquelle, au Maroc, les terrains marécageux seraient de nature domaniale. D'autre part, le mot *guedair* qui se trouve dans le texte arabe des décrets à la place des mots « étangs » et *pantanos* semblerait n'être rendu dans les dictionnaires français que par des mots signifiant nettement des cours d'eau. Il convient d'ajouter que le Rapporteur n'a pu trouver dans la littérature scientifique aucune trace de la théorie espagnole.

Aux yeux du Rapporteur, elle se trouve, bien qu'en elle-même tout à fait plausible, nettement exclue par le fait que, s'appuyant sur le texte espagnol d'un décret promulgué pour la zone française, elle ne trouve aucun appui dans le texte français de ce même décret, et par cet autre fait qu'un décret ultérieur de la zone française, plus détaillé celui-là, ne connaît pas non plus la nature domaniale des terrains marécageux. Il semble d'ailleurs que, dans le voisinage immédiat des lots dont il s'agit en l'espèce, d'autres lots ont pu faire l'objet de transactions entre particuliers, transactions dont la validité n'a pas été contestée.

Pour les besoins de la présente Réclamation, le Rapporteur considère par conséquent El Khatib comme propriétaire légal de la totalité des terrains visés aux nos 1 et 2 ci-dessus.

4. — La Réclamation présentée de la part du Gouvernement britannique vise :

- a) loyer du terrain occupé, à compter de 1916;
- b) achat du même terrain au prix de 0,75 pes. esp. par m² pour l'emplacement de la station et de 0,50 pes. esp. le m² pour les autres terrains;
- c) indemnité pour matériel de construction : 3425 pes. esp.;
- d) intérêts composés à 7 % depuis 1916 soit sur le loyer soit sur le prix d'achat.

Le Représentant espagnol a accepté l'achat par les autorités du Protectorat, au prix de 0,50 pes. esp. le m², des parties du terrain qui ne seraient pas de nature domaniale. Il convient de noter que le prix offert l'a sans doute été sur la base de la présomption que les terrains marécageux étaient, déjà de par leur nature, acquis au Maghzen.

5. — Le prix de 50 centimes offert par les autorités pour les terrains non marécageux semblerait normal, et la descente sur les lieux a donné au Rapporteur l'impression qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre diverses parties de ce terrain, selon leur nature plus ou moins sèche.

En ce qui concerne le prix des terrains marécageux qui, comme le Rapporteur a pu s'en rendre compte, constituent les parties considérées par les autorités espagnoles comme terres domaniales, il est constant que des terrains d'une nature essentiellement semblable et dans le même voisinage ont été acquis, pour les besoins de la construction du chemin de fer, à un prix unitaire légèrement plus élevé que 40 centimes esp. Le Rapporteur adopte pour les terrains dont il s'agit le prix unitaire de 45 centimes. Il désire cependant

souligner qu'il le fait exclusivement en vue du précédent qu'il a mentionné; qu'il considère le prix en question comme très élevé, même en tenant compte du fait que l'hiver pluvieux avait rendu le terrain plus marécageux que d'habitude; et que sa décision sur ce point est purement une décision d'espèce.

6. — La demande de pes. esp. 3425.— pour terre et pierres prises à la propriété El Khatib semble très élevée si l'on tient compte de l'état actuel du terrain. Le Rapporteur estime que la valeur pourrait raisonnablement être fixée à pes. esp. 500. Étant donné, cependant, que le matériel de construction a été pris sur une propriété privée sans le gré du propriétaire, compte doit être tenu de l'évaluation de l'intéressé. C'est pourquoi le Rapporteur fixe à 1000 pes. esp. l'indemnité due de ce chef.

7. — Pour les raisons données à propos des Réclamations 7-10, l'achat doit être reporté à l'année 1916, ce qui élimine la demande visant le paiement d'un loyer.

8. — *Indemnités :*

- a) 23.664,70 m² à 0,50 pes. esp.
- b) 16.500.— m² à 0,45 pes. esp.
- c) Matériel de construction, 1000 pes. esp.
- d) Intérêts simples à 7 % sur les totaux a)-c) du 1^{er} janvier 1917 au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 12

SANIA D'RAMEL — EL KHATIB.

1. — Le droit du propriétaire à une indemnité n'est pas contesté. Le droit de propriété d'El Khatib peut être considéré comme admis, le plan du lot présenté d'un commun accord par les Parties l'ayant reconnu. De même, sa qualité de protégé britannique, d'abord mise en question par le Représentant espagnol, a fini par être reconnue (voir Réclamation II) par celui-ci.

2. — En 1913 le chemin de fer militaire de Rio Martin a été construit à travers le terrain dont il s'agit, occupant 40 m²; en 1919 une route carrossable bordant le chemin de fer a été aménagée, occupant 47 m² du même champ.

Il est reconnu de part et d'autre que la superficie actuellement occupée est de 87,50 m². D'autre part, le plan visé ci-dessus prouve que la superficie totale du lot affecté par l'occupation est de 224,86 m².

3. — La Réclamation concerne:

- a) loyers depuis 1913 avec intérêts composés à 7 %;
- b) achat de 87,50 m² à 4 pes. avec intérêts compris.

Toutefois, il a été convenu devant le Rapporteur que l'ensemble du lot affecté doit être acquis par les autorités espagnoles. Le Représentant espagnol en offre un prix unitaire de 0.60 pes. esp.

4. — *Prix :* En tenant compte des considérations développées à propos de la Réclamation n° 7, ainsi que du fait que le lot actuellement en question, situé à environ 1 km de Tetuan, n'a pas eu, à juger de la descente sur les lieux, le caractère d'un jardin, le Rapporteur adopte un prix unitaire de 1 pes. esp. le m² en 1913. La valeur des propriétés non urbaines n'ayant pas sensiblement augmenté depuis, il fixe le même prix pour les besoins de la présente Réclamation.

5. — La construction du chemin et celle de la route étant de par leur nature de caractère permanent, il serait indiqué de reporter l'achat des deux morceaux de terrain effectivement occupés, à 1913 et à 1919 respectivement, s'il n'avait été convenu que l'ensemble d'un lot beaucoup plus grand doit être acquis. Dans les circonstances actuelles, le Rapporteur croit devoir placer l'achat en 1919, d'autant plus que ce n'est qu'en 1920 que la Réclamation a été portée à la connaissance des autorités espagnoles.

6. — L'indemnité totale s'élèverait en conséquence à :

- a) 224,86 m² à 1 pes. esp. le m².
- b) Loyer du lot occupé en 1913, à 3 pes. par an pendant 7 ans.
- c) Intérêts simples à 7 % du 1^{er} janvier 1920 au 12 mars 1924, sur le total de a) et de b).

RÉCLAMATION N° 13

FONTAINE DE EL MERRA. — EL KHATIB.

Le droit de propriété d'El Khatib est admis sur la base d'une *mulkia* et d'un plan établi d'un commun accord par les Représentants des Parties.

1. — Le droit du propriétaire à une indemnité n'est pas contesté et sa qualité de protégé britannique a fini par être admise.

2. — En 1917 les autorités militaires espagnoles ont construit au bord de la route Tetuan-Tanger et à quelques centaines de mètres de Tetuan, une fontaine avec abreuvoir et jardin. Parmi d'autres, le terrain dont il s'agit en l'espèce a été occupé dans ce but et les eaux qui l'arrosaient ont été détournées et utilisées pour alimenter la fontaine, ce qui a eu pour résultat une diminution de la valeur du terrain non occupé.

Selon le plan établi à la demande du Rapporteur par les Représentants des deux Parties, la surface de la partie occupée des terrains d'El Khatib est de 1270 m², tandis que l'étendue de la partie non occupée est estimée par El Khatib à 5000 m² approximativement.

3. — La Réclamation, comprend :

- a) achat du terrain occupé à 5 pes. par m²;
- b) soit loyer depuis 1917 du terrain occupé, soit intérêts composés à 7 % sur la somme d'achat depuis la même année;
- c) indemnité pour perte d'eau depuis 1917;
- d) intérêts composés à 7 %.

Le Représentant espagnol accepte l'achat du terrain occupé au prix unitaire de 1 pes. esp., plus intérêts légaux.

4. — Le terrain non occupé de 5000 m² est suffisamment grand pour être cultivé et il est en effet cultivé, ainsi qu'il résulte de la descente sur les lieux. L'importance pour l'intéressé de la perte de l'eau doit correspondre exactement à la diminution de valeur qui en a été la conséquence pour ce terrain.

Il y a donc lieu pour le Rapporteur de ne s'occuper que du prix du terrain occupé et de la diminution de valeur du terrain laissé au propriétaire.

5. — *Prix.*

Les seuls éléments d'appréciation sont :

- a) l'offre faite par les autorités en 1912 et refusée par l'intéressé de payer le terrain au taux de 0,60 pes. le m²;
- b) l'offre actuelle des autorités de le payer au taux de 1 pes. esp. le m²;

c) l'expertise indigène de 1917 suivant laquelle la valeur était de 5 p. esp. le m², sans indication précise sur le point de savoir si l'état irrigué ou non irrigué était visé;

d) l'expertise indigène de 1917 suivant laquelle le rendement annuel du terrain pendant les cinq années précédentes aurait dû être de 270 pes.; c'est sans doute le rendement brut qui était visé;

e) l'expertise indigène de 1924 suivant laquelle la valeur de l'eau était de 13.000 pes.;

f) la déclaration de l'intéressé suivant laquelle la valeur de l'eau correspondait à la moitié de la valeur du terrain irrigué.

L'expertise mentionnée sous *litt. d)* donne une valeur maxima approximative de 1 pes. le m². L'expertise visée sous *litt. e)* combinée avec le fait mentionné sous *litt. f)* donne une valeur unitaire pour terrain non irrigué d'environ 2,50 pes. le m².

Le Rapporteur est d'avis que le prix ne peut être établi sur la seule base de l'expertise d), qui, en premier lieu, vise une période antérieure à 1917 et qui, en second lieu, comme beaucoup d'entre les évaluations indigènes du rendement de la terre présentées au Rapporteur, ne se trouve pas nécessairement en relation stricte avec la valeur exacte du terrain.

D'autre part, il ne saurait se rallier à l'évaluation suivant laquelle la valeur unitaire du terrain non irrigué serait de 5 pes.

Il croit, par contre, qu'en tenant compte du fait que le terrain est envisagé comme terrain agricole et, dans la mesure possible, de l'évaluation indigène de son rendement à ce point de vue, l'on peut en bonne justice fixer la valeur du terrain irrigué à 2 pes. le m².

Dans le même ordre d'idées, et vu que ni la constatation de l'intéressé visée à la *litt. f)* ci-dessus ni son estimation de l'étendue du terrain non occupé n'ont été contestées de la part des autorités espagnoles, l'on peut estimer à 1 pes. le m² la valeur capitalisée de l'eau pour ce terrain.

Le Rapporteur adopte cette manière de voir.

6. — Il convient de reporter l'achat à 1917, la construction de la fontaine étant clairement et manifestement de caractère permanent. De cette manière, la demande de loyer se trouve sans base.

7. — Indemnités.

a) Achat de 1270 m² à 2 pes. esp. 2540 pes.

b) Perte d'eau pour 5000 m² à 1 pes. esp. 5000 pes.

c) Intérêts simples à 7 % sur les totaux a) et b) depuis le 1^{er} janvier 1918 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 14

CHEMIN DE FER CEUTA-TETUAN — I. & D. COHEN.

1. — Cette Réclamation comprenait primitivement trois parcelles, a, b et c. La totalité de la Réclamation ainsi délimitée fut désignée par la lettre A.

Plus tard, les Représentants du Gouvernement britannique exprimèrent le désir d'y ajouter une quatrième parcelle se trouvant dans des circonstances analogues à celles visées à la Réclamation primitive. La Réclamation additionnelle fut désignée par la lettre B.

Le Rapporteur, dont la tâche se trouvait délimitée par l'Accord du 29 mai 1913 et la liste y annexée, ne pouvait pas s'occuper de la Réclamation 14 B qui ne se trouvait pas sur ladite liste, à moins d'un accord spécial supplémentaire des Parties.

Pareil accord fut réalisé lorsque par une note du 31 mai 1924 le Représentant espagnol informa le Rapporteur, ainsi que le Représentant britannique, que le Gouvernement de S. M. catholique consentait à ce que la Réclamation n° 14 B fasse l'objet d'un examen et d'un rapport dans les mêmes conditions que la Réclamation n° 14 A.

2. — Les quatre parcelles en question appartiennent à la maison Isaac & David Cohen, de Tanger, avec succursale à Tetuan. Le droit de propriété de la maison à la parcelle entière est reconnu dans le cas des lots 14 A : b, c, et 14 B. En ce qui concerne le lot 14 A : a, il est constant qu'en 1914 David Cohen l'a acquis pour les trois quarts d'un certain Benchelun. Que cet achat se fit pour le compte de la maison n'a pas été contesté. L'on a, au contraire, soutenu de la part du Gouvernement espagnol que le droit de propriété au lot a passé aux autorités du Protectorat en 1917. En effet, le 28 juin de cette année, ledit Benchelun reçut des autorités une indemnité se référant au lot en question mais adressée au seul Benchelun. Il a été dit que les autorités l'ont considéré comme seul propriétaire; lui-même a certainement pensé n'agir que pour le quart qui lui revenait de la propriété. Si l'opinion des autorités était à l'époque bien fondée, l'on pourrait soutenir qu'elles avaient de bonne foi acquis toute la propriété, quitte à la maison Cohen, à laquelle Benchelun n'appartenait pas, d'avoir recours à ce dernier pour obtenir de lui la quote-part de l'indemnité qui devait lui revenir, et pour toute action à laquelle pouvait éventuellement donner lieu l'attitude de Benchelun comme *negotiorum gestor*. Or, tel n'est pas le cas, car il est constant que le 17 juin 1917 les titres de la maison Cohen furent présentés aux autorités du Protectorat. Dans ces circonstances, l'indemnité payée à Benchelun doit être considérée comme ne visant que le quart de la propriété, le droit de propriété de la maison Cohen aux trois autres quarts restant intact.

3. — Pour ce qui est du droit du Gouvernement britannique d'agir diplomatiquement en vue de la sauvegarde des intérêts que possèdent des protégés britanniques dans ou par l'intermédiaire de la maison Isaac & David Cohen, le Rapporteur se réfère à ce qu'il a dit à ce sujet à propos de la Réclamation n° III.

4. — Reste à déterminer quels sont ces intérêts.

A ce sujet, le Rapporteur considère en premier lieu les faits suivants comme constants :

La maison Cohen était primitivement composée de Isaac Cohen, de David S. Cohen et de Isaac Bengualid. Le second participait pour 25 %, les deux autres pour 37½ % chacun. Lors de la mort de I. Bengualid, son fils, A. I. Bengualid, entra dans l'association pour une part égale à celle qu'avait détenue son père. A la mort, en 1922, de David S. Cohen, ses héritiers retirèrent l'intérêt qui leur revenait, et à partir du 1^{er} juillet 1923 l'association a été formée par les seuls I. J. Cohen et A. I. Bengualid.

D. S. Cohen n'était pas protégé. Par contre, I. Bengualid l'était. I. J. Cohen et A. I. Bengualid jouissent de la protection britannique depuis 1901 et 1916 respectivement.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 1923, la totalité des intérêts individuels dans l'association sont susceptibles de protection, tandis qu'avant cette date les 75 % seulement l'étaient.

Dans le doute, l'étendue des intérêts individuels dans une *partnership* doit, conformément à une jurisprudence arbitrale constante, être calculée *pro rata parte*; en l'espèce, il est pourtant parfaitement possible de la déterminer d'une façon précise.

Les Réclamations tirent leur origine d'événements qui, datant de 1916, sont antérieurs au 1^{er} juillet 1923. Elles furent présentées aux autorités espagnoles pour la première fois en 1917 (selon le Représentant britannique) ou en 1922 (selon le Représentant espagnol) — en tout cas avant ladite date. Elles furent incluses (sauf la Réclamation 14 B qui doit cependant, selon l'accord des Parties, être traitée selon la même procédure que la Réclamation 14 A et qui d'ailleurs est née d'événements ayant eu lieu en 1922) dans l'Accord du 29 mai 1923. Dans ces circonstances, le Rapporteur est d'avis que c'est le partage des intérêts tel qu'il existait avant le 1^{er} juillet 1923 qui doit constituer la base du calcul des indemnités dues. Par conséquent, il considère les Réclamations comme valant pour les trois quarts du total des intérêts de la maison Cohen dans chaque cas déterminé.

Le Rapporteur tient à déclarer expressément que cette limitation vise exclusivement le droit de faire valoir ces intérêts par la voie internationale. Le droit éventuel de la maison Cohen d'obtenir par voie administrative ou judiciaire l'indemnité qui pourrait correspondre au dernier quart des intérêts qu'elle possède, ne peut être d'aucune manière préjugé par le présent rapport.

5. — Il est constant que les trois lots 14 A furent pris en 1916 par les autorités espagnoles pour les besoins de la construction du chemin de fer de Ceuta à Tetuan et pour des buts connexes, et que le lot 14 B fut occupé en 1922 pour des besoins analogues.

Selon les plans préparés à la demande du Rapporteur et approuvés par les Parties, les étendues expropriables des lots sont respectivement:

A : a	1292,36	m ²
A : b	326,40	»
A : c	1697, —	»
B	1203,85	»

Ces chiffres doivent sans doute être considérés comme remplaçant ceux qui sont mentionnés dans la Réclamation.

6. — La Réclamation vise l'achat des lots en question au taux de:

A : a	— 20	pes. le m ²
A : b	— 7,50	pes. le m ²
A : c	— 2	pes. le m ²
B	— 5	» » »

Sous la réserve qu'on connaît, le Représentant espagnol accepte l'achat des parcelles en question à des prix qui correspondent à l'évaluation officielle, savoir:

A : a	— env. 1,09 pes. [total de 1415,40 pes. (chiffre britannique) ou 1404,94 (chiffre espagnol)]
A : b	— 0,60 pes. (total de 220. — pes.)
A : c	— 0,30 » » 524,37 pes.)
B	— 1,21 »

La Réclamation envisage, en outre, des intérêts composés à 7 % depuis l'occupation.

Le Représentant espagnol demande que, quelle que soit l'indemnité fixée pour le lot A : a, il en soit déduit la somme versée à Benchelun, ainsi que cela a été expliqué plus haut.

7. — *Prix.*

Le Rapporteur croit pouvoir se fonder sur les principes qu'il a établis au sujet des Réclamations n^{os} 7 à 10. Sur cette base, il arrive à la conclusion suivante:

Pour le lot A : a pes. 6 en 1916

A : b » 5 » »

A : c » 1 » »

B » 4 » »

8. — L'acquisition doit être reportée, pour les raisons exprimées à propos de réclamations analogues antérieures, à 1916 pour la Réclamation A, et à 1922 pour la Réclamation B.

9. — *Indemnités.*

a) 75 % de 1292,36 m² à 6 pes. esp., moins pes. 1415,40.

b) 75 % de 326,40 m² à 5 pes. esp.

c) 75 % de 1697,— m² à 1 pes. esp.

d) 75 % de 1203,85 m² à 4 pes. esp.

e) Intérêts simples à 7 % sur les totaux de a)-c) du 1^{er} janvier 1917 au 12 mars 1924.

f) Intérêts simples à 7 % sur le total de d) du 1^{er} janvier 1923 au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N^o 15

CHEMIN DE FER LARACHE-ALCAZAR — FORDE.

1. — Il s'agit dans cette Réclamation d'un cas où il incombait au Rapporteur de fixer

a) l'étendue expropriable;

b) l'indemnité d'expropriation

d'un lot au sujet duquel il était constant qu'il avait été en partie occupé par les autorités espagnoles aux fins de la construction d'un chemin de fer; que les autorités se trouvaient dans l'obligation de l'acquérir en tout ou en partie; et que le propriétaire était sujet britannique.

2. — Au cours de l'enquête entreprise par le Rapporteur, des faits sont venus au jour qui, à ses yeux, prouvent *que* par Décret royal n^o 383 du 7 mars 1922 le consul d'Espagne à Larache fut autorisé à offrir au propriétaire une somme déterminée en règlement total et définitif de la Réclamation dont il s'agit; *que* le propriétaire accepta cette offre; *que* le Gouvernement espagnol fut informé de cette acceptation le 26 avril 1922; *que* cependant la somme en question n'avait pas été versée lors de la conclusion de l'Accord du 29 mai 1923 et qu'elle n'a pas encore été payée; *que* c'est pour cette raison que la Réclamation fut incluse dans la liste annexée audit accord.

A la suite de ces constatations, la Réclamation britannique fut modifiée de manière à ne comprendre que la somme qui avait été offerte à l'intéressé, plus intérêts composés à 7 % sur cette somme à partir du mois d'avril 1922.

De son côté, sur ces mêmes entrefaites, le Représentant espagnol offrit de nouveau de payer la somme en question, pourvu que le Représentant britannique l'acceptât comme indemnité intégrale, renonçant ainsi à tous intérêts.

Le Représentant britannique, d'accord avec l'intéressé, accepta l'offre sous cette forme.

3. — Dans ces circonstances, la question de l'indemnité ne se pose plus, le Rapporteur pouvant se borner à homologuer l'accord des Parties qui porte sur le versement par le Gouvernement de Sa Majesté catholique au Gouvernement de Sa Majesté britannique de la somme de pes. esp. 61.601,35.

4. — En ce qui concerne l'étendue de terrain qui doit être considérée comme cédée par l'intéressé en considération de cette somme, il convient de noter: *que* l'offre que lui avait faite le consul d'Espagne à Larache visait l'acquisition de la totalité du terrain dont une partie avait été occupée par les autorités; *qu'il* faut penser que c'est en ce sens que l'offre fut d'abord acceptée par l'intéressé puis renouvelée par le Représentant espagnol et acceptée par le Représentant britannique; *et que* la superficie du terrain entier est maintenant reconnue par les deux Parties comme étant de 12.320 m².

5. — Par conséquent, le Rapporteur constate qu'en règlement de la présente Réclamation la somme de pes. esp. 61.601,35 est due au Gouvernement de Sa Majesté britannique par le Gouvernement de Sa Majesté catholique pour l'acquisition de 12.320 m² de terrain.

RÉCLAMATION N^o 16

BERKA D'BEN-KARRISH — RZINI.

1. — Il s'agit pour le Rapporteur de fixer l'indemnité due pour le lot en question. Le droit de propriété du protégé britannique Rzini à ce lot, d'abord mis en question par le Représentant espagnol, a fini par être admis par les deux Parties, ainsi qu'en témoigne le plan préparé à la demande du Rapporteur et qu'elles ont approuvé. Il en est de même en ce qui concerne l'étendue du lot, reconnue comme étant de 118,26 m².

2. — La Réclamation vise

- a) l'acquisition de cette étendue par les autorités espagnoles au prix unitaire de 80 pes. esp.;
- b) loyer pour le lot depuis 1913 à 250 pes. esp. par an;
- c) intérêts composés à 7 % sur chaque annuité de loyer.

Les autorités espagnoles avaient en 1921 offert un prix unitaire de 30 pes. esp. le m²; cette offre ne fut pas acceptée. Plus tard, une nouvelle offre fut faite sur la base d'un prix unitaire de 50 pes. esp. L'intéressé, cependant, demanda de 60 à 80 pes. esp.

En réponse à la Réclamation, le Représentant espagnol maintient que le prix juste serait de 25 pes. esp. plus, à titre de prime d'affection, les 10 % de la somme ainsi calculée; sur le total il conviendrait de bonifier les intérêts simples à 5 %.

3. — Avant d'aborder la question du prix à fixer, il convient de liquider deux questions préliminaires.

a) La première résulte du fait que le lot dont il s'agit consiste en une citerne qui a été remplie par les autorités mais qui avait antérieurement servi à irriguer un certain nombre de champs, dont l'étendue a été indiquée

comme étant de 10.000 à 20.000 m². Convient-il, lors du calcul du prix, de tenir compte de la diminution de valeur que les récoltes de ces champs ont sans doute subie comme conséquence de la destruction de la citerne? Les deux Parties ont donné à cette question, qui leur a été posée par le Rapporteur, une réponse négative.

b) La grande différence qui existe entre l'évaluation des autorités et celle de l'intéressé provient sans doute du fait que, tandis que celui-ci envisage l'acquisition comme ayant lieu dans le temps présent, celles-là la considèrent comme ayant eu lieu au moment de l'occupation. Or, comme le Rapporteur a eu l'occasion de le faire observer à propos d'une autre Réclamation, pendant la période qui sépare ces deux époques, les prix des propriétés urbaines à Tetuan ont triplé ou quadruplé.

La question qui se pose est celle de savoir quel moment, depuis l'occupation en 1913 jusqu'au commencement des travaux du Rapporteur en mars 1924, il convient de choisir pour l'évaluation du terrain.

A ce point de vue, il faut tout d'abord se souvenir qu'au cours de l'enquête les Représentants des deux Parties ont reconnu comme un critère acceptable le moment où la nature permanente de l'occupation a dû s'imposer au propriétaire.

Pour l'application de ce critère, il y a lieu d'observer que le propriétaire aurait été fondé à s'attendre, avant toute occupation, à une sorte de déclaration d'utilité publique et de commencement de procédure pour la fixation de l'indemnité due. Tel eût été le cas même si aucun règlement d'expropriation n'était directement applicable, car les autorités espagnoles ont déclaré leur intention d'appliquer par analogie les principes de l'Acte d'Algeciras. Dans ces circonstances, le critère en question ne peut, dans le doute, et faute de pareille procédure, être interprété contre l'intéressé.

En l'espèce, il est constant que l'emplacement fut saisi en 1913 par les autorités, qui remplirent peu après la citerne et y construisirent des écuries militaires. Ces écuries n'étaient pas et ne sont pas — comme le Rapporteur a pu s'en convaincre lors de la descente sur les lieux — de nature permanente; elles doivent d'ailleurs en grande partie faire place à une rue projetée. C'est pourquoi le propriétaire ne dut pas immédiatement se rendre compte de la nature de l'occupation. En 1914, l'attention des autorités du Protectorat fut néanmoins attirée sur l'affaire; donc, il ne peut être question d'une tentative de la part du propriétaire de profiter de la hausse des prix de terrain en retardant la liquidation. La démarche n'aboutit cependant pas, pour des raisons qui, toutes, tiennent à ce que les conditions de l'expropriation n'avaient pas été réglées au préalable, et dont les conséquences ne doivent, partant, pas être mises à la charge de l'intéressé à qui il n'incombait pas, par exemple, de fournir les mesurages du terrain, etc. Une démarche ultérieure fut entreprise en 1918 par l'ambassade de Sa Majesté britannique à Madrid. Elle eut pour résultat final la création d'une Commission spéciale chargée entre autres du règlement de la présente Réclamation. La Commission commença ses travaux en mars 1921. A partir de cette époque, les intentions des autorités par rapport au lot dont il s'agit étaient manifestes, et c'est à elle que le Rapporteur croit devoir reporter l'achat.

4. — Reste à déterminer la valeur du terrain en 1921.

Les données suivantes fournissent la base nécessaire:

a) Les autorités ont offert un prix unitaire de 30 à 50 pes., considérant la vente comme ayant eu lieu en 1913 et le terrain comme ayant alors une valeur réelle de 20 à 34 pes.

b) Dans un document présenté au Rapporteur par le Représentant espagnol, l'ingénieur des travaux civils de Tetuan déclare que la valeur actuelle du lot n'est pas inférieure à 40 pes.; il le déclare de qualité supérieure à celle d'un lot vendu en 1924 au prix de 50 pes.

c) Il est constant que dans le voisinage immédiat de l'emplacement dont il s'agit, des ventes de terrains ont eu lieu dans la période 1919-1923 à des prix variant entre 31, 38, 50 et (selon les données fournies par le Représentant britannique) 60 pes. Le Rapporteur attache une importance particulière aux transactions qui ont eu lieu en 1921 au prix de 40 pes. en ce qui concerne certains immeubles sis dans la rue N entre les rues B et C.

Sur ces bases, le Rapporteur arrive à adopter le prix de 50 pes. esp. le m² comme prix unitaire pour le terrain dont il s'agit en l'espèce.

5. — En ce qui concerne la demande de paiement d'un loyer, le Rapporteur doit déclarer qu'il la considère comme en principe justifiée. Dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet devant lui au cours de l'enquête, il a été allégué par le Représentant espagnol qu'un contrat de location ne se présume pas: s'il n'en a pas été expressément conclu, l'obligation de payer un loyer ne saurait exister. D'un autre côté, le Représentant britannique a attiré l'attention sur la notion anglaise de la *tenancy by sufferance*. — Le Rapporteur, pour sa part, croit devoir envisager le problème sous un angle plus large.

A ce point de vue plus général, il constate d'abord qu'il est un principe juridique généralement admis: celui suivant lequel des obligations quasi-contractuelles peuvent naître d'actes unilatéraux. Il constate ensuite que l'occupation prolongée d'un immeuble par les autorités, sans le gré du propriétaire, sans procédure d'expropriation et sans l'excuse de la nécessité militaire dans le sens strict du mot qui est celui de nécessité tactique, constitue très certainement un fait suffisamment extraordinaire et réunissant suffisamment les caractéristiques nécessaires pour qu'il soit possible d'en déduire, à la charge des autorités et en faveur du propriétaire, des obligations *quasi ex contractu*. Il constate en dernier lieu qu'en l'espèce il n'y aurait rien que de raisonnable à donner à ces obligations éventuelles la forme du paiement d'un loyer, destiné à indemniser le propriétaire de l'usage de la propriété qui lui a été retirée. Si les autorités avaient réglé la situation en vue d'une occupation temporaire, la transaction aurait d'ailleurs dû prendre la forme d'un bail. L'omission, de la part des autorités, de conclure un contrat de ce genre, ne peut pas être à leur avantage.

Dans le cas actuel, le Rapporteur n'estime cependant pas que la nécessité d'imposer l'obligation de payer un loyer existe en équité. La valeur du terrain en 1921 est considérablement plus élevée qu'en 1913, et l'augmentation, due pour une large part à l'établissement du protectorat, dépasse l'augmentation normale d'une quantité suffisante pour correspondre entre autres à une indemnité raisonnable pour l'usage de l'immeuble pendant l'intervalle depuis l'occupation jusqu'à la fiction d'achat.

6. — Indemnité.

a) 118,26 m² à 50 pes. esp.;

b) intérêts simples à 7% du 1^{er} juillet 1921 au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 17

DOQM-EL-GHEZIRA (CAMP D'AVIATION) — RZINI.

1. — Il est reconnu que certains terrains appartenant au protégé britannique Rkini ont été occupés dès 1913 par les autorités militaires espagnoles aux fins de l'établissement d'un camp d'aviation. Il est également reconnu que ces terrains doivent être achetés par les autorités.

2. — A la demande du Rapporteur, il a été préparé un nouveau plan des terrains en question. Ce plan, qui a été approuvé par les deux Parties, indique avec précision l'étendue des terrains reconnus d'un commun accord comme susceptibles d'être expropriés, savoir:

- a) pour le camp même: 50.106,25 m², dont 42.525,45 de terrain humide et 7580,80 de terrain sec;
- b) pour des routes conduisant au camp: 3754,75 m²;
- c) pour du terrain rendu inutilisable: 1110,20 m².

Le Représentant espagnol a donné l'assurance que les limites du terrain dont l'étendue a été ainsi fixée ne seront pas dépassées; qu'elles seront abonnées; et que les terrains appartenant à Rkini et non compris dans ces limites lui seront rendus.

3. — La Réclamation vise:

- a) l'achat de la propriété à 1,25 pes. esp. le m²;
- b) loyer de la propriété à 1000 pes. esp. par an depuis 1913;
- c) intérêts composés à 7 % sur chaque annuité de loyer.

Les autorités espagnoles avaient antérieurement offert un prix équivalent à 0,60 pes. pour le terrain sec et à 0,15 pes. pour le terrain humide.

Le Représentant espagnol offre maintenant une indemnité équivalant à des prix unitaires de 0,44 pes. et de 0,11 pes. respectivement, plus intérêts simples à 5 % depuis le moment de l'occupation.

4. — Avant de fixer le prix unitaire que le Rapporteur compte appliquer, il doit établir à quelle époque il convient, à son avis, de reporter l'acquisition du terrain. Pour les critères à adopter à cet égard, il renvoie à son rapport au sujet de la Réclamation n° 16.

Il est constant en l'espèce que l'occupation, à l'origine, a été considérée des deux côtés comme de nature temporaire. La preuve en est qu'une Réclamation uniquement pour loyer fut déposée de la part de l'intéressé en 1914, et que c'est sur cette base que le Gouvernement britannique poursuivait ses efforts en vue de lui procurer une indemnité convenable. Le 7 décembre 1918, cependant, les autorités espagnoles s'enquirent sur la question de savoir suivant quel règlement l'intéressé préférerait voir exproprier ses terrains. A partir de cette date, leur intention de les acquérir à titre permanent doit être considérée comme patente. C'est pourquoi le Rapporteur l'adopte comme indiquant l'époque à laquelle il convient de reporter l'achat.

5. — *Prix.*

Les données suivantes sont à la disposition du Rapporteur pour la fixation du prix du terrain:

- a) l'offre espagnole de 60 centimos, puis de 44 centimos le m² pour le terrain sec;
- b) la déclaration faite en 1921 par l'intéressé aux autorités britanniques d'accepter le prix de 60 centimos pour tout le terrain en question;

c) l'évaluation par les autorités du terrain humide à 15, puis à 11 centimos le m²;

d) la déclaration, fondée sur des expertises indigènes, suivant laquelle le caractère humide du terrain, loin de diminuer sa valeur, tend à l'augmenter;

e) l'adoption par le Rapporteur du prix de 75 centimos le m² comme valeur uniforme des lots le long des deux chemins de fer en dehors de la zone kilométrique mais dans un rayon d'environ cinq kilomètres de Tetuan;

f) les descentes sur les lieux pratiquées à Bouzaghlal et à Doqm-el-Ghezira;

g) l'évaluation à 50 centimos, faite par l'ingénieur des constructions civiles de Tetuan, du prix unitaire de la route vers Martin.

Sur la base de ces données, le Rapporteur arrive à la conclusion que pour la propriété dont il s'agit en l'espèce, le prix de 60 centimos pour terrain sec et de 50 centimos pour terrain humide est juste et équitable.

Il considère comme « terrain sec »:

- I) suivant l'accord des Parties. 7580,80 m² du camp;
- II) la route vers Ceuta 1248,25 m²;
- III) le terrain rendu inutilisable 1110,20 m².

Le reste, il le considère comme « terrain humide ».

6. — *Loyer.*

Pour les raisons exposées à propos de la Réclamation n° 16, le Rapporteur est favorable au principe du paiement d'un loyer à partir de l'occupation jusqu'à la date où l'acquisition est censée avoir eu lieu.

Dans la présente espèce, où la valeur du terrain est restée plus ou moins stationnaire, ce principe doit s'appliquer, à moins qu'une autre raison ne l'exclue. A cet égard, l'on a avancé que l'intéressé pouvait utiliser comme pâturage une partie du terrain occupé. D'un autre côté, l'on a fait valoir que du terrain non formellement occupé était encore utilisé par les autorités ou rendu inutilisable par elles. Le Rapporteur est d'avis que ces prétentions opposées peuvent utilement se compenser.

Le montant du loyer pourrait être fixé au montant des intérêts raisonnables, eu égard aux frais d'administration, soit à 5 % de la valeur. Ce montant serait cependant supérieur à la somme mentionnée dans la Réclamation; dans ces circonstances cette somme doit être adoptée.

7. — *Indemnités.*

- a) achat de 9939,25 m² à 0,60 pes. esp;
- b) achat de 45.031,95 m² à 0,50 pes. esp.;
- c) loyer à 1000 pes. esp. par an de 1914 à 1918 inclus;
- d) intérêts simples à 7 % sur les totaux de a) et de b) depuis le 1^{er} janvier 1919, ainsi que sur chaque annuité de loyer, le tout jusqu'au 12 mars 1924.

8. — Le Représentant britannique a désiré saisir le Rapporteur de certaines prétentions venant s'ajouter à celles mentionnées ci-dessus. Ces prétentions étaient basées sur l'allégation que les autorités espagnoles auraient empiété sur les parties de la propriété de l'intéressé qui se trouvent en dehors des limites convenues pour le terrain dont l'acquisition s'impose.

Le Représentant espagnol s'étant formellement opposé à ce que le Rapporteur soit saisi de cette nouvelle question, il n'a pas qualité pour s'en occuper.

RÉCLAMATIONS N^{os} 18-20

A. LA QUESTION PRÉALABLE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

1. — Il est constant que l'existence d'un droit, en l'espèce un droit de propriété appartenant à un sujet ou protégé britannique, est la base nécessaire pour qu'une indemnité puisse être reconnue à la Grande-Bretagne, aux termes des clauses 1 et 2 de l'Accord du 29 mai 1923. Dans la presque totalité des cas, ni la qualité de sujet ou protégé britannique, ni le droit de propriété ne sont contestés, aux fins de la présente enquête, par le Représentant de Sa Majesté catholique.

2. — Dans les cas où des doutes ont été avancés au sujet du *droit de propriété*, on a fini par reconnaître que les *mulkiat* présentées peuvent être considérées comme des preuves suffisantes. Ce ne sont que les Réclamations 18 et 20 pour lesquelles un examen de la question de propriété est nécessaire; les deux Représentants soutiennent en effet à leur sujet des thèses contraires.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a inscrit sur la liste annexée à l'Accord du 29 mai 1923. les Réclamations 18, 19 et 20 en faveur de Rzini comme propriétaire des terrains désignés Aquibats el Merra (Réclamation n^o 18), Ienan del Haman (Réclamation n^o 19) et Aghattas el Khebir et Aghattas es Seghir (Réclamation n^o 20).

Le droit de propriété de Rzini aux terrains visés aux Réclamations 18 et 20 est mis en question par le Représentant de Sa Majesté catholique sous deux rapports : a) ces terrains ont appartenu jadis au grand-père de Rzini, Hach Mohamed Er-Rzini el Mayor, qui les a légués par testament, dans des conditions déterminées, à ses héritiers, en les grevant d'une rente en faveur des Grandes Habous et du droit de succession de ces Habous, après extinction de la famille Rzini. Ce ne serait que la moitié de cet héritage qui appartiendrait à la lignée représentée par Rzini, l'autre étant dévolue aux héritiers d'Abdeslam el Hassar, descendant d'une fille de Er-Rzini el Mayor; b) le droit de propriété appartiendrait peut-être déjà en ce moment aux Habous, de sorte que Rzini ne posséderait tout au plus que des droits résultant d'un bail perpétuel.

Du côté britannique, l'existence du testament et des droits des Habous à une rente et à la succession éventuelle ne sont pas contestés, mais il est soutenu que, actuellement, en vertu de ce testament, toute la propriété appartient à Rzini.

Avant d'aborder l'examen de ces droits, il est nécessaire de se rendre compte de la situation du Rapporteur vis-à-vis de la contestation dont il s'agit.

Il doit être considéré comme acquis que la décision à rendre par le Rapporteur en vertu de la première clause de l'Accord de 1923 ne peut en rien modifier les droits privés qui se trouvent en jeu. Toute décision à leur sujet appartient aux seuls tribunaux compétents. Le Rapporteur ne peut s'occuper des questions relatives au droit de propriété que pour autant que pareil examen est nécessaire afin de décider s'il existe des raisons suffisantes pour considérer l'intervention du Gouvernement britannique comme *prima facie* justifiée.

Une investigation de tous les aspects juridiques du problème — examen qui d'ailleurs, pour les raisons déjà indiquées, ne saurait aboutir à une décision valable sur les droits de propriété — est rendue impossible du fait qu'il n'est matériellement pas possible au Rapporteur de l'entreprendre, à

moins qu'il ne lui soit permis d'ordonner une expertise par des spécialistes de droit musulman. Ni les documents présentés par les Représentants ni leurs explications orales ne permettent de trancher avec certitude les questions soulevées dans ce domaine.

Pour les raisons suivantes, le Rapporteur estime qu'aux fins de la présente enquête, telles qu'elles viennent d'être définies, le droit de propriété de Rzini peut être considéré comme suffisamment établi :

1) D'après la *mulkia* qui a été produite, Rzini est seul propriétaire d'Aquibats el Merri. Sa co-propriété avec Hassar en ce qui concerne les Aghattas est prouvée par des *mulkiat* antérieures à la mort de Hassar, survenue en 1918. Et d'après une *mulkia* présentée par Rzini, il est tout au moins plausible qu'à la mort de Hassar toute la propriété s'est réunie en sa personne. D'ailleurs, il est constant que, les autorités espagnoles ayant conclu en 1913 un contrat de bail pour la propriété entière, elles ont continué à payer, après la mort de Hassar, la totalité du loyer au seul Rzini. Ce fait ne saurait être envisagé autrement que comme une reconnaissance par les autorités de ce que le droit de propriété de Hassar était dévolu à Rzini.

2) L'on ne prétend pas, et il ne résulte aucunement du dossier, que le droit de propriété de Rzini, pour autant qu'il le réclame, ait été ou soit actuellement contesté en justice soit par les héritiers de Hassar, soit par les administrateurs des Habous, et cela bien que la mort de Hassar soit survenue déjà en 1918. Le rapport de la délégation des Affaires indigènes sur le testament du grand-père de Rzini et sur les droits des Habous mentionne, il est vrai, des réclamations de Hassar contre Rzini au sujet d'un partage non terminé relativement aux Aghattas. De même, le Représentant espagnol a produit une lettre aux autorités du Protectorat signée par Sidi Mohamed El Hassar portant plainte sur ce même point. Toutefois, aucune suite ne semble avoir été donnée à ces réclamations, dont le bien-fondé est d'ailleurs contesté par Rzini, entre autres dans une lettre qui a également été produite.

3) Dans les documents soumis par les Représentants, il ne se trouve aucune trace d'une démarche auprès des autorités, soit de Hassar ou de sa famille, soit des administrateurs des Habous, en vue de s'assurer une indemnité pour l'occupation des terrains qui seraient leur propriété. De leur côté, les autorités ne semblent pas non plus avoir reconnu le droit de propriété éventuel de Hassar ou des Habous, dans le but de leur faire tenir l'indemnité qui leur serait due.

L'Accord du 29 mai 1923 (clause première) charge le Rapporteur de formuler des conclusions définitives. Cela est exigé par le texte aussi bien que par l'esprit de l'Accord. Le Rapporteur doit par conséquent soit considérer les preuves apportées à l'appui du droit de propriété de Rzini comme une base suffisante pour l'intervention britannique en faveur de ce dernier, soit les considérer comme insuffisantes à cet égard. Il ne pourrait ajourner la solution de l'affaire pour autant qu'elle concerne des propriétés au sujet desquelles des doutes ont été formulés, en ordonnant, par exemple, suivant la suggestion du Représentant de Sa Majesté catholique, le dépôt, auprès du tribunal compétent, de la somme accordée. L'affaire dont le Rapporteur est saisi ne concerne directement que les deux Gouvernements, et non pas les particuliers intéressés.

Si, à l'avenir, une sentence exécutoire d'un tribunal compétent venait à évincer Rzini ou ses ayants droit de la propriété totale ou partielle d'un ou de tous les terrains en question, il n'y a pas de doute que le Gouvernement britannique rembourse au Gouvernement espagnol, ou fasse rembourser par Rzini, la somme reçue à tort.

B. RÉCLAMATION N° 18.

AQUIBATS EL MERRA — RZINI.

1. — L'obligation pour les autorités espagnoles d'indemniser le propriétaire pour le terrain occupé n'est pas contestée.

2. — La question de savoir si, pour les fins de la présente requête, le droit de propriété doit être reconnu à Rzini, examinée ci-dessus, a reçu une réponse affirmative.

3. — La Réclamation concerne le terrain entier, d'une surface qui, d'après les indications du réclamant, est de 21.500 m² et, selon le plan espagnol officiel, de 21.585 m². Le terrain forme un triangle irrégulier, sur lequel le réseau de rues de l'Ensanche n'est que, soit très préliminairement exécuté, soit seulement projeté. A peu près la moitié de la surface est couverte par les casernes proprement dites (selon le réclamant, 10.505,49 m²; selon le plan espagnol, 10.395 m²; selon le Représentant espagnol, 10.590,49 m²); une deuxième partie, moins grande, est occupée par des maisonnettes appartenant elles aussi au Campamento; une troisième partie est inutilisée: elle consiste en une prairie qui, limitée au nord par le mur des casernes, au sud et à l'ouest par la pente rapide du plateau d'Aquibats el Merra, est coupée en deux par un parapet faisant partie des travaux de défense. Une quatrième parcelle de 5200 m² environ, située au nord des casernes, entre celles-ci et la route de Tanger, a servi de terrain d'exercice. Cette parcelle peut être considérée comme susceptible d'un usage indépendant, notamment comme terrain à bâtir. Les trois autres parcelles, par contre, sont soit couvertes de bâtiments, soit pour d'autres raisons rendues pratiquement sans valeur pour Rzini.

Il y a eu désaccord sur la question de savoir si le terrain de Rzini n'était pas séparé de la route de Tanger par une bande de terre assez étroite. Sur la base des documents fournis, le Rapporteur est d'avis que cette bande appartenait bien à Rzini.

L'occupation a eu lieu en 1913. Depuis 1914 le propriétaire a exigé de recevoir des loyers pour le terrain; depuis 1918 il est devenu évident que les autorités espagnoles désiraient acquérir le terrain à titre définitif. Le propriétaire ayant refusé une expropriation aux termes du règlement édicté en 1917 par les autorités espagnoles, l'affaire fut soumise en 1921 à la Commission spéciale dont il a été question pour la première fois à propos de la Réclamation n° 16, mais dont les propositions finirent par être également refusées.

4. — La Réclamation vise:

- a) loyers de 12.000 pes. par an (depuis l'occupation);
- b) intérêts composés à 7 % sur les arriérés de loyer;
- c) achat de 21.500 m² à 50 pes. le m².

Le Représentant espagnol offre l'achat du terrain effectivement occupé par les casernes, soit 10.590,49 m², au prix de pes. esp. 2.016; une prime d'affection de 10 % sur cette somme; et les intérêts simples à 5 % depuis l'occupation. Pour l'éventualité où le Rapporteur ne se prononcerait pas en faveur de l'expropriation de la totalité du terrain, le Représentant britannique a demandé à son collègue espagnol une déclaration écrite au sujet de la restitution au propriétaire des parties non expropriées. En réponse, le Représentant espagnol a communiqué une note où il est dit, entre autres, que le parapet et les cabanes seront enlevés sur demande du propriétaire et que le terrain occupé par la route de traverse sera rétabli dans son état

d'avant l'arrivée des troupes. — Le Rapporteur prend acte de cette déclaration.

5. — Pour les raisons données ci-dessus, il est indiqué de considérer tout le terrain, sauf la parcelle au nord des casernes, comme soit occupé par celles-ci et leurs dépendances, soit devenu difficilement accessible ou utilisable. C'est pourquoi le Rapporteur se prononce en faveur de l'achat du terrain tout entier à l'exception de ladite parcelle, à laquelle s'applique par conséquent la déclaration du Représentant espagnol visée sous 4 ci-dessus.

La Réclamation britannique ne visant que l'achat de 21.500 m², tout en ayant pour but l'expropriation de la totalité du terrain, y compris la bande de terre longeant la route de Tanger, il doit être considéré comme admis par le réclamant que la superficie du terrain entier n'excède pas le chiffre susmentionné.

D'un autre côté, la parcelle au nord des casernes déclarée par le Rapporteur comme non expropriable, doit selon son avis être considérée pour les besoins du Rapport comme coïncidant avec le « bloc 1 » du plan de parcellement qui lui a été soumis. Outre ce bloc, la parcelle comprend en effet l'emplacement de certaines rues projetées, emplacement qui devrait en tout cas tôt ou tard faire l'objet d'une expropriation.

L'étendue exacte du bloc en question n'a pas été portée à la connaissance du Rapporteur. Il est cependant facile de la vérifier. A titre d'indication, le Rapporteur tient à mentionner que, à en juger d'après les plans présentés, l'étendue serait d'environ 5200 m².

En conclusion, le Rapporteur considère comme devant faire l'objet de l'achat, la superficie de 21.500 m² moins celle du « bloc 1 », soit au total approximativement 16.300 m².

6. — *Prix.* Il ne convient pas de tenir compte des rues exécutées ou projetées, ces rues n'ayant qu'une importance très secondaire pour la parcelle non expropriée, située le long de la route de Tanger.

Comme éléments d'appréciation entrent, en revanche, en ligne de compte :

- a) le prix réclamé de 50 pes. le m²;
- b) le prix offert de 2.016 pes. le m²;
- c) le prix offert en 1921 par la Commission spéciale de 6.048 pes. le m²;
- d) une transaction faite en 1924 dans le voisinage immédiat du terrain en question au prix, selon les autorités espagnoles, de 12,44 pes. le m²;
- e) dans une expertise présentée par le Représentant espagnol, l'ingénieur des constructions civiles de Tetuan reconnaît audit terrain la valeur de 6 pes. en 1918 et de 13,50 pes. en 1923;
- f) il est constant que de 1921 à 1923 des transactions relatives à des terrains à certains points de vue comparables, mais de peu d'extension et situés dans des rues déjà exécutées, ont été effectuées à des prix variant entre 15 et 25 pes. En 1917, une transaction isolée eut lieu au prix minimum de 25 pes.

En se basant sur ces données, ainsi que sur les résultats des descentes sur les lieux dans diverses parties de la ville de Tetuan, le Rapporteur arrive à adopter comme prix unitaire en 1918 la somme de 10 pes. esp. le m².

7. — Pour les raisons développées à propos de la Réclamation n° 17, et qui s'appliquent avec la même force en l'espèce, il convient de reporter l'achat à 1918.

Il en résulte que des loyers sont dus pour la période 1914-1918. Dans l'opinion du Rapporteur, ces loyers doivent se calculer de la manière suivante :

Ils doivent se référer au terrain entier, soit 21.500 m². La valeur de ce terrain en 1918 a été fixée à 10 pes. Comme valeur en 1914, le Rapporteur croit devoir adopter, sur la base des données qui lui ont été fournies, le prix de 4 pes. La valeur moyenne pendant la période est ainsi de 7 pes. Sur la base de la valeur ainsi calculée, l'on peut arriver à établir le loyer équitable comme correspondant à 5 % de cette valeur.

8. — *Indemnités.*

- a) achat de 16.300 m² (approximativement) au prix de 10 pes. esp. :
- b) cinq ans de loyer (1914-1918) équivalant à 5 % de 21.500 m² à 7 pes. :
- c) intérêts simples à 7 % sur le total de a), depuis le 1^{er} janvier 1919 jusqu'au 12 mars 1924, et sur chaque annuité de loyer, jusqu'à la même échéance.

C. RÉCLAMATIONS N^{os} 19 ET 20.

a) — N^o 19.

JENAN DEL HAMMAN — RZINI.

1. — L'obligation pour les autorités espagnoles de verser une indemnité doit être considérée comme reconnue. Si néanmoins le Mémoire du Représentant de Sa Majesté catholique relatif aux Réclamations n^{os} 19 et 20 ne tient pas expressément compte de la superficie indiquée dans la Réclamation n^o 19, cela paraît s'expliquer par le fait que déjà la Commission spéciale de 1921 avait refusé d'indemniser Rzini pour le terrain dont il y est question, Rzini ayant, dit-on, promis en présence de témoins d'en faire cadeau aux Habous des Mosquées. Comme, toutefois, Rzini possède une *mulkia* démontrant son droit de propriété, et comme les administrateurs des Habous ne semblent pas faire valoir de droits contraires quelconques, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces rapports juridiques éventuels entre tiers et qui seraient encore à prouver.

2. — A moins qu'un nouveau plan ne soit présenté, il y a lieu de se baser, quant à l'étendue du lot, sur le chiffre indiqué dans la Réclamation, savoir 800 m². Ce chiffre peut être utilement complété par ceux qu'on trouve sur le plan préparé par les autorités et suivant lesquels les parties du Jenan laissées en dehors de l'enceinte des casernes seraient de 58 et de 88 m², ce dernier chiffre correspondant à la partie ayant une issue sur la rue.

3. — Le terrain a été occupé en 1913 pour la construction des casernes d'artillerie. En 1921, la Commission spéciale fit une proposition d'achat (10 pes. par m²) qui fut refusée.

La haute muraille entourant les casernes a divisé le terrain en deux parties dont l'une, très oblongue, étroite et de forme irrégulière, s'étendant entre la muraille et quelques maisons privées, n'a plus de valeur appréciable, sauf la parcelle de 88 m², déjà mentionnée, qui est contiguë à une maison appartenant à Rzini. En même temps, la partie en dehors de la muraille est sans valeur pour le terrain occupé par les casernes. Dans ces circonstances, il y a lieu, aux yeux du Rapporteur, d'indemniser le propriétaire pour 712 m², soit la totalité moins la parcelle de 88 m².

4. — La Réclamation vise :

- a) loyer à 1.000 pes. esp. par an depuis 1913;

b) intérêts composés sur les arriérés de loyer;

c) achat de 800 m² à 80 pes. esp.

Le Représentant espagnol offre un prix de 5 pes. plus 10 % de prime d'affection, soit 5,50 pes. esp. Sur le total, des intérêts simples à 5 % seraient calculés à partir de l'occupation.

5. — Pour la fixation du prix, il faut tenir compte du fait que le terrain en question est situé tout près de la ville indigène et que toute la zone avoisinante est couverte de casernes. Même si la propriété n'avait pas été occupée, il n'aurait guère été utilisable pour des constructions civiles. Malgré la proximité immédiate de la ville, le terrain ne semble pas avoir une valeur très considérable.

Par ailleurs, il convient de traiter ensemble les questions de prix et d'indemnité payable soulevées par les deux Réclamations n^{os} 19 et 20, ces terrains formant un bloc cohérent et de nature essentiellement identique.

b) — N^o 20.

AGHATTAS — RZINI.

1. — L'obligation par les autorités de payer une indemnité n'est pas contestée. En ce qui concerne le droit de propriété, le Rapporteur renvoie à l'exposé général ci-dessus.

2. — La superficie des deux terrains Aghattas el Khébir et Aghattas es Séghir est indiquée par le réclamant comme étant d'environ 11.771 m². Elle est donnée par le Représentant espagnol comme étant de 11.790 m². Les deux Parties se trouvant essentiellement d'accord, le Rapporteur peut négliger le fait qu'un plan espagnol officiel indique l'Aghattas es Séghir comme de 702 m² et Aghattas el Khébir, ensemble avec la partie du Jenan del Hamman se trouvant dans l'enceinte des casernes, comme de 11.030 m², ce qui donne pour le seul Aghattas el Khébir 10.376 m² et pour les deux Aghattas, 11.078 m². Cette différence proviendrait d'ailleurs, d'après ce qu'a soutenu le Représentant britannique, d'une erreur commise lors de la détermination des limites de Aghattas es Séghir.

Quoi qu'il en soit, et faute d'un plan établi d'un commun accord, le Rapporteur considère l'étendue des deux Aghattas comme de 11.790 m², ce mesurage étant indiqué par le Représentant espagnol comme un mesurage d'accord.

3. — L'occupation a eu lieu en 1913 et a eu pour but la construction des casernes d'artillerie. Les terrains avaient été d'abord loués pour deux ans au prix de 200 dollars esp. Une tentative de modification du bail, afin d'en rendre les conditions acceptables à Rzini, ayant échoué, et un autre essai d'arrangement proposé par le vice-consul britannique n'ayant pas non plus abouti, la Réclamation fut soumise en 1921 à la Commission spéciale. La proposition faite par celle-ci fut refusée comme inacceptable au point de vue du prix offert, et parce que les autorités espagnoles exigeaient une preuve complémentaire du titre de propriété.

4. — La Réclamation comprend:

a) loyers depuis 1915 à 480 dollars esp. par an (moins les 200 dollars esp. par an déjà versés par les autorités);

b) intérêts composés à 7 % sur la partie non payée des annuités de loyer;

c) achat de 11.771 m² à 80 pes.

Le Représentant espagnol fait la même offre qu'à propos de la Réclamation n° 19.

c) — N°s 19 ET 20.

1. — *Prix.*

Les éléments d'appréciation suivants sont à la disposition du Rapporteur :

- a) le prix demandé, soit 80 pes. le m²;
- b) le prix offert, soit 5,50 pes.;
- c) l'offre faite en 1921 par la Commission spéciale, soit de 10 pes.;
- d) en 1914, un lot fut acheté sur le terrain même des Aghattas au prix de 2,50 pes. esp., et un autre, à celui de 6 pes. hass.;
- e) l'ingénieur des constructions civiles attribue au terrain les valeurs suivantes :

en 1914 — 2,50 pes. le m²

en 1918 — 10.— » » »

en 1920 — 19.— » » »

f) le même fonctionnaire déclare que dans le voisinage mais dans une situation meilleure, notamment au point de vue sanitaire, des transactions ont été faites ces dernières années à des prix allant de 25 à 37 pes.;

g) des terrains à bâtir ont été vendus dans la période 1914-1924 non loin des Aghattas, mais plus près de la Plaza de España et moins près de la muraille de la vieille ville, à des prix s'élevant jusqu'à 80 pes.

Sur cette base, et en tenant compte des considérations mentionnées sous le n° 5 dans la note spéciale relative à la Réclamation n° 19, le Rapporteur arrive à adopter le prix de 15 pesetas comme le prix juste et équitable en 1918.

2. — C'est en effet à l'année 1918 que, dans l'opinion du Rapporteur, il convient de reporter l'achat, et cela pour des raisons identiques à celles développées à propos de la Réclamation n° 18. Il résulte du dossier que le vice-consul britannique à Tetuan a informé ses chefs, en 1921, que l'intention des autorités espagnoles d'exproprier les terrains dont il s'agit avait été clairement manifestée en décembre 1918.

3. — Ainsi qu'il a eu l'occasion de le développer au sujet des Réclamations n°s 17 et 18, le Rapporteur considère la demande du paiement d'un loyer comme en principe justifiée, savoir, pour la période 1914-1918. En l'espèce, cependant, il est constant que l'intéressé a touché, pendant ladite période, la moitié d'un loyer de 1000 pesetas, et qu'à partir de cette époque il l'a touché à lui seul. Le paiement d'un loyer ayant dû cesser, d'après ce qui précède, à la fin de 1918, le Rapporteur estime que — quand bien même le taux du loyer, comparé avec la valeur du terrain comme terrain à bâtir, aurait été trop bas après l'expiration du contrat de bail, et malgré qu'il visait les seuls Aghattas à l'exclusion du Jenan — toute cette question peut être laissée de côté, les intérêts opposés étant considérés comme compensés.

4. — *Indemnités.*

a) achat de 712 m² et de 11.790 m² au prix de 15 pes. esp.;

b) intérêts simples à 7% sur le total de a) depuis le 1^{er} janvier 1919 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION N° 21

OUAD HÉLU — HOLLIDAY.

1. — Le principe du paiement par les autorités d'une indemnité au propriétaire légal, et le titre de propriété de M. Holliday, sujet britannique, ne sont pas contestés.

2. — La surface occupée a primitivement été donnée comme étant de 3600 m². Un plan préparé unilatéralement par l'intéressé indique 3780 m², et un nouveau plan, établi sur la demande du Rapporteur, d'un commun accord par les autorités et le représentant de l'intéressé, 3980 m².

3. — Le terrain en question fut occupé en 1913 pour la construction de la route Tanger-Arcila. Le terrain se trouve approximativement à 1 km. au nord des maisons les plus proches d'Arcila, et près du pont sur le fleuve Hélu. Il a fait partie d'une propriété agricole étendue et le terrain des deux côtés de la route paraît être utilisé comme pâturage, d'ailleurs de qualité médiocre; il est en partie un peu marécageux. La construction de la route n'a diminué en rien la valeur des terrains non occupés.

4. — La Réclamation comprend

a) achat de 3600 m² à 8 pes.;

b) intérêts composés à 7 % sur le prix d'achat depuis 1913.

Le Représentant espagnol offre un prix de 0,50 pes.

5. — L'évaluation du prix du terrain en question par le réclamant a été influencée par le fait qu'il a été question à un certain moment d'établir sur ce terrain ou dans sa proximité la station d'Arcila du chemin de fer Tanger-Fez. Des facteurs d'ordre spéculatif ne peuvent cependant pas, d'une manière générale, entrer en ligne de compte pour le Rapporteur, et en l'espèce d'autant moins que le choix d'un autre emplacement pour la station est devenu nécessaire parce qu'on ne pouvait s'entendre sur le prix avec le réclamant.

En tenant compte de la situation et du caractère du terrain, le prix de 50 cent. offert à présent par les autorités espagnoles, semble être tout à fait équitable. Pour les raisons données à propos des Réclamations n^{os} 7 à 9, l'achat doit être reporté à 1913.

6. — Pour quelle étendue ce prix doit-il être payé? Le Représentant espagnol soutient que les mesurages du plan unilatéral doivent prévaloir, tandis que le Représentant britannique donne la préférence au plan établi d'un commun accord. Tous deux ont abandonné le chiffre approximatif de la Réclamation.

Le Rapporteur adopte le mesurage du plan établi à sa demande et reconnu comme exact par les deux Parties. Dans un cas d'expropriation, où il aurait incombé aux autorités de préparer les plans, une erreur commise par le propriétaire lors de l'établissement d'un plan privé ne peut lui porter préjudice. Cette règle doit, dans l'opinion du Rapporteur, primer le principe cité par le Rapporteur à propos de certaines autres réclamations et suivant lequel il lui serait impossible d'aller au delà des demandes.

La décision en l'espèce pourrait sembler contraire à celle à laquelle le Rapporteur s'est arrêté dans une situation analogue où il s'est trouvé à propos de la Réclamation n° 18.

La différence qui existe entre les deux cas, savoir que dans l'un, deux plans *ex parte* se trouvaient en opposition, tandis que dans l'autre un plan commun était opposé à un plan unilatéral, explique cependant suffisamment cette divergence apparente.

7. — L'indemnité se compose donc:
a) du prix du terrain (3980 m² à 50 cent. esp.);
b) des intérêts simples sur a) à 7 % depuis le 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

RECLAMATION N° 22

HAGUERI — HOLLIDAY.

1. — L'obligation pour les autorités espagnoles de payer une indemnité au propriétaire, et le titre de propriété du ressortissant britannique Holliday, ne sont pas contestés.

2. — Le terrain, situé à 1 km. approximativement au sud-est d'Arcila, est depuis 1913 traversé par une route, ou plutôt une piste, établie par les troupes espagnoles en vue de relier deux casernes. En outre, et pour les besoins de la défense de la piste, des tranchées ont été construites sur une petite élévation dans sa proximité.

3. — La superficie maxima de la propriété qui a pu être utilisée par les troupes pour la piste et pour les tranchées est approximativement de 12.000 m², d'après un plan qui a été produit par le réclamant. La piste qui relie les deux casernes est actuellement d'une largeur qui varie entre 15 et 19 m. approximativement, soit 17 m. en moyenne; la longueur est de 140 m. approximativement. Selon un nouveau plan préparé à la demande du Rapporteur, et approuvé par les Parties, la piste occupe 2376,87 m². Ce chiffre doit être arrondi à 2400 m², étant donné que les limites de la piste sont mal fixées. Le réclamant estime à 2500 m² la surface occupée par les tranchées. Selon le plan établi d'un commun accord, elle est de 513 m². La descente sur les lieux a permis de constater que les tranchées sont de peu d'importance et qu'il serait possible sans trop de travail de remettre le terrain à l'état antérieur. Le propriétaire a conservé les tranchées pour les utiliser comme dépôts de grain.

4. — Par suite de la présence des troupes, le propriétaire n'a pu faire la récolte sur sa propriété. Les troupes sont parties en 1917; depuis 1920 le terrain est de nouveau exploité; mais, si le propriétaire avait recommencé à faire travailler la terre dès 1918, il aurait certainement été possible d'en tirer au moins une année plus tôt les 50 % d'une récolte normale.

5. — La Réclamation comprend:

- a) l'achat soit de la propriété entière dite de Hagueri, soit de 2500 m², à 4 pes.;
b) indemnité depuis 1913 pour perte de récoltes (60 almudes de froment à 30 pes. par an);
c) intérêts composés à 7 % sur le prix d'achat depuis 1913;
d) intérêts composés à 7 % sur les arriérés de b).

Le Représentant espagnol offre l'achat du terrain occupé par la piste à 0,25 pes. le m², et accepte de payer une indemnité pour perte de récoltes pendant les années 1913-1917 au taux indiqué par le réclamant, soit 30 fois 60 pes. par an.

6. — L'acquisition de la propriété entière ne peut pas être prise en considération, les parties effectivement occupées ne constituant qu'une fraction modeste de l'ensemble. De même, l'achat du terrain occupé par les

tranchées ne s'impose pas. Ces tranchées ne forment pas un obstacle à l'exploitation et peuvent facilement être comblées.

Il ne s'agit par conséquent, outre la compensation pour perte de récoltes, que de l'acquisition du terrain occupé par la piste, soit 2400 m². En vue d'éviter les empiétements futurs, il est nécessaire que les autorités militaires la délimitent par des fossés suffisants pris sur ladite superficie.

Pour les raisons indiquées à propos des Réclamations n^{os} 7 à 9, l'achat doit être reporté à 1913.

7. — Prix.

Les éléments d'appréciation suivants sont à la disposition du Rapporteur :

- a) le prix demandé de 4 pes.;
- b) le prix offert de 0,25 pes.;
- c) la valeur brute des récoltes, reconnue d'un commun accord; cette valeur est de 1800 pes. pour une étendue totale de 12.000 m², ce qui donne, à 5 %, et en calculant les frais d'exploitation à 50 % du produit brut, une valeur unitaire de 1½ pes. le m², et à 7 %, de 1,05 pes.

En se basant sur ces données, et en considérant que le Représentant espagnol n'a accepté que dans un esprit de conciliation la valeur des récoltes estimée par le réclamant, le Rapporteur adopte un prix unitaire de 1 pes. le m².

8. — Indemnités.

- a) achat de 2400 m² à 1 pes. esp.;
- b) intérêts simples à 7 % sur le total de a) depuis le 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924;
- c) indemnité pour récoltes perdues pour les années 1913-1917 à 1800 pes. et pour 1918 à 900 pes.;
- d) intérêts simples à 7 % sur chaque annuité d'indemnité visée sous c) jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XXIII

RIO MARTIN, BÉTAIL — RZINI.

1. — Propriétaire: Rzini.

2. — La Réclamation vise:

- a) indemnité pour 17 têtes de bétail et 1 cheval à 70 \$ hass chacun;
- b) intérêts composés sur a) à 7 % à partir du 1^{er} juin 1917.

3. — Le bétail se trouvait la nuit dans la plaine de Rio Martin sous la garde de trois indigènes. Vers la *madrugada*, des bandits appartenant à Beni Hassan, Beni Musa, Beni Said et Gomara s'emparèrent du bétail. Les bergers furent faits prisonniers pendant l'enlèvement des animaux et empêchés d'appeler au secours.

Il faut retenir trois faits:

a) L'événement se produisit dans la plaine ouverte entre la ville de Rio Martin et le fleuve. Il y a désaccord sur le point de savoir si les troupeaux se trouvaient *entre* deux postes ou bien *au delà* des postes les plus avancés; en tout cas, la distance qui les séparait des postes était au maximum de 1 km.

b) L'événement a eu lieu en 1917, à une époque où la pacification de la vallée autour de Tetuan était assurée et où les propriétaires de terres avaient pu reprendre leurs travaux de culture.

c) Bien que les auteurs du délit appartenissent à des tribus insoumises, il ne s'agit point d'un acte de brigandage faisant partie d'un ensemble d'événements guerriers, ayant avec l'établissement du protectorat un lien logique, mais d'un crime ordinaire, exécuté avec beaucoup d'audace et sur une échelle considérable (Réclamation n° XXIV).

4. — Le Représentant de Sa Majesté catholique maintient que le propriétaire — c'est-à-dire ses agents — se serait rendu coupable de négligence en n'ayant pas retiré avant la nuit le troupeau à Rio Martin lorsque les patrouilles rentrèrent. Il invoque en outre une proclamation datant de 1913 par laquelle les propriétaires étaient avertis du danger qu'il y aurait à laisser leur bétail dans la campagne ouverte pendant la nuit.

A ce sujet, il faut faire les observations suivantes: Il n'est pas contesté que non seulement les troupeaux de Rzini, mais aussi ceux appartenant à d'autres indigènes, avaient au moment dont il s'agit été laissés dans la plaine pendant la nuit depuis des mois. Dans ces conditions, une répétition de la proclamation, déjà ancienne de quatre ans, aurait été indiquée. Les bergers étaient fondés à penser qu'avec la pacification de la plaine, les moyens spéciaux adoptés en vue de garantir la sécurité étaient devenus caducs.

5. — Il résulte de ce qui précède que sans une certaine négligence de la part des autorités chargées de la sécurité, le vol n'aurait pu avoir lieu. Il paraît difficile d'admettre que quatre ans après l'établissement du protectorat les propriétaires de bétail ne puissent s'attendre à une sécurité suffisante dans cette plaine ouverte de Rio Martin, séparée par le fleuve de la région de montagnes, et située à peu de distance de la ville, base de ravitaillement et terminus du chemin de fer militaire.

Si la responsabilité des autorités n'était pas admise dans un pareil cas, les garanties qui, avant le protectorat, ont existé en faveur des intérêts des étrangers et des indigènes protégés, seraient considérablement diminuées — ce qui évidemment serait contraire à l'un des buts poursuivis par le protectorat.

La responsabilité une fois admise du chef de négligence dans la prévention, il n'est plus nécessaire d'examiner si elle pouvait aussi résulter de la manière dont l'enquête et la poursuite ont été conduites. Il faut toutefois observer que, vu la gravité du cas, il est surprenant que le juge d'instruction militaire n'ait pas entendu les seuls témoins oculaires qui existaient.

RÉCLAMATION XXIV

RIO MARTIN, BÉTAIL — COHEN.

1. — Propriétaire: I. & D. Cohen & Co.

Pour l'étendue de la protection, voir le rapport sur la Réclamation n° 14.

2. — La Réclamation vise:

a) indemnité pour 7 têtes de bétail 437 \$ has.

b) » » 4 » » » 471 » »

c) » » 10 » » » 750 » »

d) soit intérêts composés à 7 % à partir de la date du vol, soit indemnité pour augmentation naturelle des troupeaux.

3. — Comme il est reconnu que ce dommage s'est produit exactement dans les mêmes conditions de temps et de lieu que celui de la Réclamation n° XXIII, le Rapporteur doit également en l'espèce conclure à la responsabilité des autorités espagnoles.

4. — Il convient de rappeler (voir Réclamation n° III) que les intérêts de la maison Cohen susceptibles de faire l'objet de la protection diplomatique britannique sont, dans chaque espèce, limités aux 75 % des intérêts totaux de la maison.

RÉCLAMATION XXV

BENI-MADAN, BÉTAIL — RZINI.

1. — Propriétaire: Rzini.

2. — La Réclamation vise:

a) indemnité pour augmentation naturelle d'un troupeau volé en 1913, à \$ hass. 1940.— par an;

b) intérêts composés à 7 % sur chaque annuité.

3. — Lors d'un raid exécuté le 16 juin 1913 contre les Béni-Madan, 80 têtes de bétail et 110 moutons appartenant à Rzini furent saisis par la troupe et abattus avant que l'intervention des autorités, sollicitée par le vice-consul britannique, ait pu produire l'effet voulu. En 1920 (24 janvier), Rzini obtint comme indemnité 23.600 \$ hass., c'est-à-dire la somme demandée en 1913 comme valeur du bétail perdu. Cette somme ne comprend par conséquent pas d'intérêts.

4. — La somme offerte par les autorités fut acceptée par le vice-consul sous réserve de la question relative à l'augmentation naturelle. Il ne paraît pas que le paiement ait été accordé seulement à condition d'être accepté comme règlement définitif et intégral de l'affaire, ni que les autorités espagnoles aient à l'occasion repoussé la réserve faite par le vice-consul britannique.

5. — Même si le paiement de 1920 avait été accordé à titre gracieux, la question de la responsabilité se pose dès que l'affaire a été portée, en ce qui concerne l'augmentation naturelle, sur la liste annexée à l'Accord du 29 mai 1923.

6. — La responsabilité des autorités espagnoles doit en l'espèce être reconnue, parce qu'il s'agit d'un acte commis par des agents militaires du Gouvernement espagnol agissant dans cette capacité, et parce que, sans nuire au but militaire poursuivi, il aurait été possible de séparer, une fois le bétail saisi, les animaux appartenant aux indigènes pacifiques de ceux qui étaient la propriété de gens appartenant à la tribu contre laquelle était dirigé le raid. Or, l'on a abattu tout le bétail sans distinction.

Le fait du paiement intégral de la somme demandée indique d'ailleurs que les autorités ont réprouvé le procédé de la troupe chargée d'effectuer la razzia.

Si, dans le rapport préliminaire, il a été reconnu que le raid comme tel peut rentrer dans le cadre de la notion d'opérations militaires et que pour cette raison la Réclamation peut être maintenue sur la liste B, où elle fut placée par le Gouvernement espagnol, il n'en est pas moins vrai que le fait d'avoir omis de prendre toute mesure destinée à sauvegarder les intérêts des propriétaires paisibles et celui d'avoir immédiatement abattu tout le bétail pris, ne sauraient être justifiés par aucune nécessité militaire.

7. — L'indemnité doit se borner aux intérêts normaux à courir sur la somme réclamée et obtenue pendant la période du 16 juin 1913 au 24 janvier 1920.

La perte du produit possible ou probable des animaux enlevés ne constitue pas un dommage direct. L'indemnité pour le gain qui était probable mais qui n'a pu être réalisé, doit être trouvée dans les intérêts normaux sur la valeur-capital du bétail. Le dommage constaté, le damnifié a droit à être dédommagé sans délai pour le dommage effectif; or, à ce moment, les gains possibles ne peuvent entrer en ligne de compte. Si l'indemnité n'est payée qu'avec du retard, le damnifié doit recevoir la valeur-capital avec les intérêts normaux calculés sur cette somme, c'est-à-dire être remis dans la même situation que celle qu'il aurait occupée si le paiement avait été fait en temps voulu. La perte de profits qu'il aurait pu éventuellement encourir quand bien même le capital aurait été payé sans retard — savoir, la différence éventuelle entre le produit du capital et le produit du troupeau que l'indemnité-capital a pour but de remplacer — est un dommage étranger au retard du paiement.

Dans la note du Représentant britannique sur l'évaluation des dommages, il est déclaré qu'aucune indemnité n'est réclamée pour *indirect or consequential damages*. Or, ces termes comprennent en tout cas le manque à gagner allégué en l'espèce.

RÉCLAMATION N° 26

BOUZAGHLAL, BÉTAIL ET MARCHANDISES — RZINI.

1. — Le droit de propriété de Rzini et sa qualité de protégé britannique ne sont pas contestés.

2. — La Réclamation vise:

a) le versement d'une indemnité pour animaux et marchandises indiqués comme ayant été volés, au total de \$ 2017.— (le Rapporteur présume qu'il s'agit de dollars hassani);

b) soit compensation pour augmentation naturelle du troupeau, soit intérêts composés à 7 % sur le montant de l'indemnité réclamée.

3. — La présente Réclamation fut primitivement placée par le Gouvernement espagnol sur la liste dite « B ». Le Gouvernement britannique ayant soutenu que l'inscription de l'affaire sur cette liste n'était pas bien fondée, la décision du Rapporteur fut sollicitée sur ce point. Cette décision, rendue le 29 août 1924, était favorable à la thèse britannique. Par conséquent, la Réclamation fut à nouveau portée sur la liste principale, dite « A ».

Au cours de la session tenue à La Haye en octobre de la même année, le Rapporteur eut cependant l'occasion de déclarer que, l'inscription de l'affaire sur la liste « B » ayant été abolie simplement parce que la Réclamation ne rentrait dans aucune des catégories que devait comprendre ladite liste, la question de la responsabilité restait entière. C'est donc cette question qu'il convient de résoudre en premier lieu.

Le Représentant espagnol repousse toute responsabilité pour le dommage causé, parce que a) le vol n'aurait pas été imputable à des soldats; b) la poursuite des coupables, en vue de la récupération des objets volés, aurait été conduite avec toute la diligence voulue.

Dans sa décision sur la classification de la Réclamation n° 26, le Rapporteur a exprimé l'opinion que le vol était en l'espèce un acte « commis par un

nombre plus ou moins grand de soldats, en violation évidente de leurs devoirs et en marge de leur tâche ». En vue, sans doute, de combattre cette opinion, le Représentant espagnol produisit, en octobre, copie de la lettre adressée au Haut Commissaire par le vice-consul britannique à Tetuan le 2 novembre 1919 et qui tendait à démontrer que le vol était en partie imputable à la population civile du Rincon del Medik. Il s'agit cependant là, d'après la lettre en question, d'actes de personnes « accompagnant la troupe et pillant sur ses traces » ; c'est-à-dire qu'il est, en tout cas, question de vols dont les soldats avaient donné l'exemple et qui n'auraient pas eu lieu si la troupe avait tenu à distance les maraudeurs. Quoi qu'il en soit, le fait que la plus grande partie du bétail volé fut retrouvée dans la position même du Rincon ou dans ses environs immédiats, constitue un indice bien fort pour le rôle prépondérant des soldats dans l'affaire. Un autre indice dans le même sens est fourni par l'article imprimé dans le périodique *Norte de Africa* du 1^{er} novembre 1919 et dont copie a été communiquée au Rapporteur. Enfin, le rapport militaire sur les événements porte que les troupes « recueillirent quelque bétail ».

Par ces motifs, le Rapporteur maintient son opinion suivant laquelle les vols dont il s'agit sont dus aux actes de soldats indisciplinés.

4. — Dans sa note générale sur la responsabilité de l'État, le Rapporteur a posé les principes qui doivent à son avis régir la situation dans l'espèce, telle qu'elle résulte de ce qui précède. Or, suivant ces principes, la responsabilité des autorités du Protectorat pour les dommages visés à la présente Réclamation, est indéniable, déjà pour les motifs exposés ci-dessus.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner si la manière dont les autorités ont conduit la poursuite eût pu également donner naissance à une responsabilité de leur part.

5. — L'évaluation des dommages fournie par le réclamant paraissant, à la lumière des expertises soumises au Rapporteur par les deux Gouvernements, être raisonnable, le Rapporteur est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder à titre d'indemnité la somme capitale qu'il a demandée de ce chef. Sur cette somme doivent être calculés des intérêts simples à 7 % à partir du 1^{er} novembre 1919 jusqu'au 12 mars 1924.

6. — Indemnité: \$ hass. 2017.—, avec 7 % d'intérêts simples du 1^{er} novembre 1919 au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XXVII

BOUZAGHLAL, BŒUFS — RZINI.

1. — Propriétaire: Rzini.

2. — La Réclamation vise:

a) 2000 pes. esp. pour quatre bœufs de trait à 500 pes.;

b) intérêts composés à 7 % depuis le 24 août 1920.

3. — La Réclamation provient du vol, effectué pendant une nuit du début d'août 1920, de quatre bœufs qui se trouvaient enfermés dans le corral de la ferme de Bouzaghlal.

Il s'agit d'un vol ordinaire, attribué par le réclamant à « des gens de Haus ».

Bouzaghlal est situé dans la zone alors pacifiée, dans une région de collines près de la montagne. Il n'y avait pas de poste militaire dans le voisinage immédiat.

4. — Il ne peut être soutenu que soit les bergers, soit les postes militaires les plus rapprochés se soient rendus coupables de négligence. Si les servants de Rzini à Bouzaghla ne se sont aperçus du vol que le lendemain de son exécution, il n'y a rien de surprenant à ce que les postes militaires n'aient pas été alertés.

Le réclamant a fourni des indications assez précises sur la route qu'ont probablement prise les voleurs. Ces indications, cependant incontrôlables, font penser que la population du voisinage n'était pas sans avoir des rapports avec les voleurs et a peut-être même facilité leur passage.

5. — En ce qui concerne la poursuite des coupables, le propriétaire et ses agents ont commis une négligence manifeste en ne signalant le vol au vice-consul britannique que quinze jours après l'événement, et cela à un moment où eux-mêmes prétendaient que le bétail avait déjà été vendu à Chéchaouène, alors objet des opérations de l'armée espagnole. Le fait qu'aucune réponse n'a été donnée à la lettre du vice-consul britannique ne saurait dans ces circonstances faire retomber la responsabilité sur les autorités du Protectorat, qui ont du reste, peu après l'événement, exécuté un raid de punition contre les Haus.

RÉCLAMATION XXVIII

TANGER, CHEVAUX — HAJ MOHAMED HARREJ.

1. — Propriétaire: Haj Mohamed Wuld El Haj Abdeslam Souani, protégé britannique de Tanger.

2. — La Réclamation vise:

a) trois juments et trois poulains, ensemble \$ hass. 525.—;

b) deux juments et deux poulains, ensemble \$ hass. 350.—;

c) intérêts composés à 7 % depuis 1913 sur a) et b).

3. — Il s'agit de deux vols différents de chevaux commis en 1913, l'un dans la région de Gharbia (zone espagnole — inexactement désignée dans la Réclamation comme située dans la zone internationale), l'autre à Daida-at dans le Fahz (Sharf el Akab), dans la zone internationale.

4. — Pour ce qui est du premier vol, concernant seulement la zone espagnole, il faut retenir que la plaine le long de la côte atlantique avait été considérée comme pays soumis, mais que depuis juin 1913, après la rupture des autorités espagnoles avec Raisuni, des hostilités ont eu lieu dans cette région à la suite d'une série ininterrompue d'incidents avec le Chérif (Cuesta Colorada, Tarkuntz, etc.).

Les documents et explications orales fournis par les Représentants des Parties n'indiquent pas l'époque exacte à laquelle le vol a eu lieu. Or, dans le doute, il ne semble pas admissible de présumer que le vol se soit produit à une époque où un état normal de pacification régnait encore dans la région. Pareille présomption serait décisive pour la question de la responsabilité de l'Espagne. Mais, tout en renvoyant à son rapport préliminaire sur la notion de la responsabilité, le Rapporteur déclare, pour ce qui est de l'espèce, se rallier au principe suivant lequel la responsabilité internationale de l'État ne se présume pas.

5. — En ce qui concerne le second vol, dont la date précise n'est pas plus connue du Rapporteur, il y a lieu de retenir les faits suivants:

a) Le dommage ayant été causé dans la zone internationale, la responsabilité des autorités de la zone espagnole ne peut être engagée que dans deux

éventualités, savoir, *soit* qu'elles aient toléré l'organisation sur leur territoire de bandes de brigands qui auraient pénétré dans la zone internationale; *soit* qu'elles aient manqué à leurs devoirs relatifs à la poursuite de délits commis par des personnes se trouvant dans la zone administrée par elles.

b) Le Rapporteur n'a pu obtenir des Représentants des Parties d'explications suffisantes sur la nature des bandes dont les razzias dans la zone internationale seraient l'œuvre, c'est-à-dire sur la question de savoir si ces incursions ont pris le caractère d'invasions troublant la paix publique et si, avec la diligence voulue, les autorités de la zone espagnole auraient dû prévoir ces razzias et en prévenir la préparation. Même abstraction faite de ce point, il est nécessaire de tenir compte des habitudes d'un pays où la circulation de groupes de gens armés n'a rien d'extraordinaire.

c) En 1913, les rapports des autorités espagnoles avec Raisuni sont devenus très tendus et, à partir du mois de juin, il y a eu état de guerre.

d) La responsabilité pour la sécurité dans la zone internationale incombe en premier lieu aux autorités de cette zone même et à la police qui y est organisée dans ce but. Il ne paraît pas que les damnifiés ou les autorités britanniques aient fait des démarches quelconques pour constater la responsabilité de l'administration de la zone internationale et pour s'en prévaloir.

e) Au lieu de provoquer l'intervention des autorités de la zone internationale, on a préféré faire des recherches privées, par l'intermédiaire d'indigènes, recherches dont le résultat a été consigné dans des *bina-adlia*, légalisées par le représentant du Kadi.

La documentation ainsi préparée n'a été présentée aux autorités qu'en 1917, savoir à la Commission des Réclamations instituée à Tetuan. Selon les explications données par le Représentant britannique, ce retard est dû à la considération qu'avant la pacification des tribus dont ressortissaient les auteurs des vols, la présentation de la Réclamation n'aurait pas offert d'utilité pratique. Cette argumentation prouve, dans l'opinion du Rapporteur, que dans la période suivant le vol, les autorités de la zone espagnole n'étaient pas en mesure de coopérer efficacement à la poursuite du délit.

Pour ces raisons, il n'est pas possible au Rapporteur d'admettre qu'une responsabilité incombe en l'espèce aux autorités de la zone espagnole, soit pour manque de prévention du délit, soit pour sa répression insuffisante.

RÉCLAMATION XXIX

TANGER, JUMENTS — TAHER.

1. — Propriétaire: Taher Ben Abdeslam Souani, protégé britannique de Tanger.

2. — La Réclamation vise:

a) la somme globale de 275 \$ hass. pour deux juments et un poulain;

b) intérêts composés à 7 % depuis la date du vol.

3. — L'événement ayant donné lieu à la réclamation de l'espèce s'étant produit dans les mêmes conditions que celles de la Réclamation XXVIII, les mêmes conclusions s'imposent également.

RÉCLAMATION XXX

TANGER, JUMENTS — HAJ MOUKHTAR.

1. — Propriétaire: Haj Moukhtar Souani, protégé britannique de Tanger.
 2. — La Réclamation vise:
 - a) indemnité pour deux juments à \$ hass. 125.—: \$ hass. 250.—;
 - b) intérêts composés à 7 % depuis la date du vol.
 3. — Les conditions de l'événement étaient les mêmes et les mêmes conclusions s'imposent que pour les Réclamations XXVIII et XXIX.
-

RÉCLAMATION XXXI

TANGER, BÉTAIL — EL AMARTI.

1. — Propriétaire: Abdullah El Amarti, protégé britannique de Tanger.
 2. — La Réclamation vise:
 - a) indemnité pour 1 jument, 1 poulain, 1 mulet, 1 vache et 2 veaux, ensemble 500 \$ hass.;
 - b) intérêts composés à 7 % depuis la date du vol.
 3. — Les conditions dans lesquelles ce vol a eu lieu sont les mêmes et les mêmes conclusions s'imposent qu'en ce qui concerne la Réclamation XXX.
-

RÉCLAMATION XXXII

TANGER, BÉTAIL — ABENZUR.

1. — Propriétaire: I. A. Abenzur, protégé britannique de Tanger.
 2. — La Réclamation vise:
 - a) indemnité pour rançon payée \$ hass. 170.—
 - b) indemnité pour 9 têtes de bétail à 100 \$ hass. . . . \$ hass. 900.—
 - c) intérêts composés à 7 % depuis la date du vol.
 3. — Cette Réclamation présente, quant au temps et au lieu, les mêmes traits que les Réclamations XXVIII à XXXI. Il y a cependant une différence: en l'espèce le propriétaire a pu recouvrer dans le Ouad-Ras une partie du bétail, moyennant le paiement d'une rançon. Ce fait démontre qu'il y avait des possibilités de récupérer du bétail volé par les indigènes des tribus. Néanmoins, les éléments essentiels déterminant la question de la responsabilité ne s'en trouvent pas modifiés. Les autorités de la zone, sans ruiner leur prestige, ne pouvaient pas se servir de certains moyens qui étaient à la portée des particuliers, tels que le paiement d'une rançon.
- Par conséquent, le Rapporteur arrive en l'espèce aux mêmes conclusions qu'en ce qui concerne les Réclamations précédentes.
-

RÉCLAMATION XXXIII

ALCAZAR, BÉTAIL — CARLETON.

1. — Propriétaire: E. P. Carleton, sujet britannique à Alcazar.

Le Représentant espagnol a mis en question la qualité du Gouvernement britannique pour présenter la Réclamation dont il s'agit, et cela parce que le bétail volé n'aurait pas appartenu au seul M. Carleton, mais à des sociétés dont Carleton et des indigènes étaient les sociétaires. Il résulte de certains documents présentés par le Gouvernement britannique sur les affaires XXVIII à XXXIII que les animaux enlevés à Beni Hassan étaient sous la garde de quatre indigènes qui étaient « des agents certifiés de M. Carleton et propriétaires en partie des animaux susmentionnés ». Suivant une autre pièce du dossier, l'un des indigènes était le mokhalat de M. Carleton, et un autre celui d'un autre Anglais. Les documents en question précisent la perte de M. Carleton comme étant de 200 moutons et de 8 bœufs (ou 8 *paires* de bœufs), le total du troupeau (ou bien la part des indigènes) étant de 420 moutons et 159 têtes de bétail. Quelle qu'ait été la nature précise des rapports entre Carleton et les indigènes dont il s'agit, il n'est guère concevable qu'il soit question de sociétés proprement dites, possédant une personnalité juridique distincte. Or, s'il est vrai que des contrats conclus en vue de l'entreprise en commun de certaines affaires ne peuvent avoir pour conséquence l'extension de la protection à des personnes non protégées, il est également vrai que l'existence de contrats entre protégés et non-protégés ne saurait priver les premiers de leur droit à la protection.

Le nombre du bétail appartenant à M. Carleton étant spécifié et le chiffre donné ne paraissant pas contesté comme tel, le Rapporteur ne voit aucune objection à ce que cette Réclamation soit traitée de la même manière que si M. Carleton avait été le seul damnifié. Cette spécification prouve, en effet, aux yeux du Rapporteur, qu'en l'espèce les rapports entre celui-ci et les autres propriétaires de bétail volé ont été d'ordre purement contractuel. Une association constituant une entité juridique à part, mais dont les divers postes de propriété peuvent être désignés comme appartenant individuellement à l'un ou à l'autre des sociétaires, n'est en effet pas concevable.

2. — La Réclamation comprend:

I. Indemnité pour:

a) 100 moutons à \$ hass. 7.—	\$ hass. 700.—
b) 33 têtes de bétail	» » 1400.—
c) 24 » » »	» » 900.—
d) 10 bœufs	» » 1000.—
	\$ hass. 4000.—

II. Intérêts composés à 7 % sur cette somme depuis la date du vol. (Selon le rapport militaire espagnol, confirmé d'ailleurs sur ce point par des documents d'origine britannique, cette date est le 24 août 1914, et non pas le 15 septembre 1913 comme l'indique la Réclamation.)

Il y a lieu de relever la différence qui existe entre le nombre d'animaux indiqué dans la Réclamation même et le nombre donné dans les documents présentés ultérieurement par le Gouvernement britannique et cités sous n° 1 ci-dessus comme étant celui des animaux appartenant à M. Carleton dans le troupeau placé sous la garde de ses agents, propriétaires du reste des animaux. Étant donné cette différence, d'ailleurs non expliquée, entre deux

indications émanant toutes deux du Représentant britannique, il faut s'en tenir à celle qui donne, d'une manière générale, les chiffres les moins élevés, d'autant plus que la présentation de celle-ci est postérieure à celle de l'autre.

Suivant ce principe, il faudrait tout d'abord éliminer de la Réclamation les 33 et les 24 têtes de bétail. D'autre part, il conviendrait d'élever à 16 le nombre de bœufs et à 200 le nombre de moutons volés. Il est cependant constant que la moitié des 200 moutons fut rendue à Carleton par le général Silvestre. D'autre part, les documents ultérieurs à la Réclamation donnent le nombre de bœufs tantôt comme étant de 8, tantôt comme étant de 16. Dans ces circonstances, il paraît équitable d'adopter le nombre intermédiaire de la Réclamation, soit 10.

La Réclamation se réduit donc à :

100 moutons	\$ hass. 700.—
10 bœufs	» » 1000.—
	\$ hass. 1700.—

Intérêts composés à 7 % sur cette somme depuis le 24 août 1914.

La Réclamation ne comprend pas le dommage subi lors du vol de la Dula d'Alcazar et pour lequel M. Carleton a reçu en 1920 une indemnité de pes. hass. 4500.—. Le Représentant britannique a déclaré ne pas demander d'intérêts sur cette somme.

3. — Les documents versés au dossier et les explications orales fournies ne suffisent pas à donner une idée précise des circonstances dans lesquelles les événements se sont produits. Trois faits paraissant cependant acquis :

1) Il s'agit non pas d'un vol ordinaire, mais bien d'une expédition de pillage ayant pris des proportions extraordinaires. D'après le rapport militaire espagnol, il s'agit, en effet, de l'enlèvement de non moins de 159 têtes de bétail, 4 ânes, 420 moutons, 2 mulets, 2 poulains et 3 juments.

2) L'acte de pillage a eu lieu dans la zone incontestablement occupée par les troupes espagnoles; d'après la note britannique précitée, à l'appui de laquelle une *bina-adlia* a été produite, la distance du lieu de l'acte au campement général espagnol n'aurait été que d'une centaine de mètres.

Le rapport militaire espagnol dit d'ailleurs : *no ostante la proximidad del campamento español*. Et d'après un aide-mémoire britannique, les propriétaires avaient loué une place dans le village de Beni-Hassan précisément pour y avoir plus de sécurité.

3) L'événement n'est pas directement connexe à des faits de guerre. L'omission par la population indigène du village d'avertir les troupes de l'approche des brigands ne peut en soi créer une responsabilité à la charge de l'Espagne ni modifier ou supprimer une responsabilité qui lui incomberait d'un autre chef. Il est en effet probable que si la population n'est pas intervenue, c'est par crainte de représailles.

4. — En tenant compte de l'ensemble de ces faits, le Rapporteur estime que les troupes d'occupation n'ont pas exercé, en vue du maintien de la sécurité, la vigilance à laquelle les propriétaires de bétail étaient en droit de s'attendre.

De même, la poursuite de cet acte extraordinaire de brigandage n'a pas produit les résultats auxquels le damnifié pouvait s'attendre en tenant compte des promesses que lui avait faites le général Silvestre. Une centaine de moutons seulement lui furent restitués. Une indication quant à la responsabilité des autorités espagnoles pour l'événement peut être trouvée dans la circons-

tance que pour le vol de la Dula, M. Carleton a vu reconnaître et payer la totalité de sa Réclamation.

RÉCLAMATION XXXIV

SEGHUIDLA, BÉTAIL — SHTIBAT.

1. — Le droit de propriété d'Abdeslam Ben Abdallah Shtibat, jardinier de la Légation britannique à Tanger, n'a pas été mis en question. Sa qualité de protégé britannique n'est pas non plus contestée. Il est d'autre part reconnu que Shtibat ne possédait les animaux volés que pour une moitié, l'autre moitié appartenant aux fils de Moulai Ahmed et à leur mère Zahra. Moulai Ahmed et sa famille ne sont pas désignés comme protégés. Il en résulte que l'indemnité éventuellement allouée ne pourrait concerner que la moitié de la valeur de l'objet volé.

2. — La Réclamation concerne

six vaches à \$ hass. 80.—	\$ hass. 480.—
un bœuf	» » 50.—

et les intérêts composés à 7 % depuis le 5 août 1919.

3. — Le vol eut lieu dans la nuit du 4 au 5 août 1919 lors d'un raid sur le village de Seghuidla situé dans la zone espagnole, non loin (1½ km.) de la frontière de la zone internationale. Il paraît que le raid ait été accompagné d'un combat sérieux, les assaillants ayant laissé quatre morts.

Le lieu de l'événement se trouve dans la zone espagnole, et l'affaire n'est liée à la zone internationale que par le domicile d'un des damnifiés. Les voleurs paraissent avoir appartenu à la zone espagnole.

4. — Les premières démarches faites en vue du recouvrement du bétail furent les mesures prises par l'Agence britannique à Tanger, auprès du colonel Patxot, du Tabor espagnol de police. Grâce à l'intervention de cet officier — intervention qui eut lieu par l'intermédiaire du commandant espagnol de la position à Ain-Jidini —, on obtint la restitution d'un bœuf et d'une vache. Trois veaux, ayant échappé aux voleurs, étaient rentrés d'eux-mêmes.

Le propriétaire prétend avoir pu relever les traces d'une vache au Soq el Arbâa de Beni Msauer et d'une autre à Menzala. Des quatre dernières et d'un bœuf, on n'a pas eu de traces.

Après la soumission dans les mois suivants des tribus voisines de la zone internationale, le vice-consul britannique à Tetuan est intervenu auprès du Haut Commissaire afin d'obtenir la punition des voleurs et la restitution des objets volés et non encore retrouvés. Selon lui, c'eût été facilement possible à cette époque. Or, d'après le Mémoire britannique, la démarche du vice-consul ne donna lieu à aucune réponse ou mesure officielle de la part des autorités espagnoles. Seules, quelques assurances verbales furent obtenues.

5. — Une responsabilité pour l'événement même ne peut être mise à la charge du Protectorat. Rien n'indique que le raid ait été facilité par une négligence quelconque de la part des autorités. Il est admis qu'à l'époque dont il s'agit les tribus voisines du lieu du vol se trouvaient encore en révolte contre le Maghzen, le Fondak n'ayant été occupé par les troupes gouvernementales qu'en octobre de la même année.

En ce qui concerne la poursuite du délit, il est reconnu que certains officiers espagnols intervinrent avec énergie et en partie avec succès. Reste l'inaction

opposée à la demande du vice-consul britannique de poursuivre les coupables et de récupérer les objets volés.

A en juger d'après le dossier, la lettre du vice-consul britannique au Haut Commissaire, du 5 décembre 1919, constitue la seule documentation fournie aux autorités espagnoles au sujet de l'affaire. On a non seulement négligé de faire une démarche quelconque pour engager les autorités de la zone à établir immédiatement après l'événement les bases d'une poursuite judiciaire, mais on a encore omis de leur fournir les éléments de preuve nécessaires pour faciliter la recherche des brigands; preuves qui, à l'époque, étaient probablement disponibles. Il aurait cependant été nécessaire de faire connaître aux autorités les noms des témoins pouvant faire des dépositions utiles au sujet de la manière dont le bétail volé avait été retracé et chez quelles tribus il se trouvait.

Le Rapporteur est d'avis que l'inaction des autorités vis-à-vis d'une plainte si vaguement formulée et présentée quatre mois après l'événement, ne peut être considérée comme un déni de justice, surtout à la lumière du fait que les officiers de la police et de l'armée espagnoles qui furent saisis de l'affaire immédiatement après l'événement, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour la liquider.

Par conséquent, la Réclamation doit être écartée, la responsabilité de l'État ne pouvant être admise.

RÉCLAMATION XXXV

ALCAZAR, MULETS — BENIS.

1. — Le droit de propriété de Gilali Benis et sa qualité de protégé britannique ne sont pas contestés.

2. — La Réclamation concerne le remboursement d'une rançon de \$ hass. 100.— avec intérêts composés à 7 %, — somme payée par le réclamant pour récupérer deux mulets volés.

3. — Il s'agit d'un vol avec effraction, commis dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 1916, dans la ville d'Alcazar. Deux mulets furent emportés. Rien n'indique que le vol ait été rendu possible par un état d'insécurité dont les autorités du Protectorat puissent être rendues responsables. Et aucune responsabilité de l'État ne saurait être admise pour un délit ordinaire.

4. — En ce qui concerne une responsabilité éventuelle pour négligence dans la poursuite, il résulte du dossier que le propriétaire lui-même a réussi, dans la quinzaine suivant le vol, à récupérer les animaux contre paiement d'une rançon de \$ hass. 100.—. Le fait que le bacha R'miki et le consul d'Espagne à Alcazar n'ont pas avant le 14 mai répondu aux démarches de l'intéressé ni pris aucune mesure dans l'affaire ne peut en aucun cas constituer une négligence justifiant une intervention diplomatique. Par conséquent, le bien-fondé d'une Réclamation visant le remboursement de la rançon volontairement payée par l'intéressé dans ce même délai ne peut être admis. Pour la même raison, la correspondance échangée en 1918/1919 entre le vice-consulat britannique à Tetuan et le secrétaire général du Haut Commissariat ne peut entrer en ligne de compte.

La responsabilité en ce qui concerne la poursuite doit être écartée pour une autre raison encore: les voleurs, qui appartenaient à la tribu Ahl Sherif, laquelle, selon l'allégation du Représentant espagnol, était insoumise

à l'époque dont il s'agit, échappaient de ce chef à la juridiction du bacha et des autorités espagnoles.

5. — Il résulte de ce qui précède que le Rapporteur estime devoir écarter la Réclamation dans sa totalité.

RÉCLAMATION XXXVI

BENCHITON.

1. — Il est admis par le Représentant britannique qu'à l'heure actuelle J. Benchiton n'est plus protégé britannique. Selon le certificat fourni par l'Agence diplomatique à Tanger, la protection a cessé en 1919, c'est-à-dire après la première démarche britannique en la matière, mais avant l'Accord du 29 mai 1923.

C'est un principe bien établi de la jurisprudence internationale qu'une Réclamation doit être nationale du point de vue de l'État demandeur dès l'origine jusqu'à sa présentation comme Réclamation de droit international. Par présentation, il faut comprendre, non seulement la première présentation par la voie diplomatique, mais la totalité des actes par lesquels la Réclamation est soutenue sur la base du droit international. Il en résulte que le caractère national de la demande doit exister jusqu'au moment du jugement, ou tout au moins jusqu'à la clôture des débats. L'acte instituant l'arbitrage n'a pas l'effet d'une litiscontestation. Et, quand bien même cela serait le cas, le Rapporteur, chargé de préparer un rapport et non pas de rendre une sentence arbitrale, jouirait d'une certaine liberté d'appréciation. C'est pourquoi les limites et exceptions qu'il conviendrait éventuellement d'apporter au principe général qui vient d'être énoncé ne s'appliqueraient en tout cas pas à l'espèce.

a) Il n'est pas allégué que M. Benchiton fût décédé et que la Réclamation fût maintenant présentée pour le compte de son hoirie. Benchiton a volontairement renoncé à la protection en quittant la fonction d'interprète qu'il occupait depuis le 13 août 1917 auprès de l'Agence consulaire britannique à Alcazar.

b) La Réclamation a essentiellement le caractère d'une demande en remboursement d'une somme payée volontairement par le réclamant à un moment où il n'était pas encore possible, en aucun cas, d'admettre l'existence d'un déni de justice. S'il est possible que, l'intérêt privé ayant perdu son caractère national, l'intérêt public de l'État réclamant subsiste indépendamment, ce dernier intérêt est en l'espèce si secondaire qu'il ne pourrait conserver à la Réclamation le caractère national qu'elle revêtait primitivement.

c) Sur la base de ces considérations, le Rapporteur estime devoir conclure à la non-recevabilité de la demande. Il serait probablement arrivé au même résultat si la protection de Benchiton était venue à terme pour des causes naturelles.

2. — Même si la Réclamation était recevable, le demandeur devrait néanmoins en être débouté, parce qu'elle se réfère à un vol ordinaire commis dans la zone pacifiée, par des individus ressortissant des tribus insoumises.

RÉCLAMATION XXXVII

TANGER, CHEVAL — MOORE.

1. — La nationalité britannique du propriétaire du cheval, M. G. F. Moore, est hors de question.

2. — La Réclamation vise le versement d'une indemnité pour :

a) valeur du cheval pes. 1500.—

b) valeur de la selle et du harnais » 250.—

c) dépenses encourues pour remplacer l'animal volé, soit
louage 150 pes. par mois depuis le 26 août 1918 *ou*

d) intérêts composés à 7 % sur 1750 *pesetas* depuis le 26 août 1918.

Comme il s'agit de la ville de Tanger, le Rapporteur présume que les pesetas en question sont des pesetas espagnoles.

3. — Le vol s'est produit dans des conditions demeurées inconnues et à proximité immédiate de la ville de Tanger. Il s'agit d'un vol ordinaire; il n'est pas établi qu'il soit question d'une incursion faite à main armée par une bande d'indigènes venant de la zone espagnole. A ce point de vue, aucune responsabilité ne peut être mise à la charge des autorités espagnoles.

4. — Une responsabilité éventuelle ne pourrait dès lors découler pour les autorités espagnoles que d'un manque de diligence dans la poursuite du délit. Pareille responsabilité doit cependant être également écartée, et ce pour les raisons suivantes :

a) Il semble qu'aucune enquête de police ou judiciaire à propos de l'affaire n'ait été instituée à Tanger. On s'est contenté de la part de l'intéressé et des autorités de Tanger de communiquer aux autorités du Protectorat, par l'intermédiaire du vice-consul britannique à Tetuan, des éléments d'information émanant de sources privées et anonymes.

b) Même si l'on pouvait admettre, vu les conditions très spéciales du pays, le principe d'une obligation pour les autorités de la zone espagnole de prêter, en dehors d'une requête formelle pour assistance judiciaire, leur concours en vue de la restitution du cheval, il faut reconnaître à ces autorités la compétence exclusive d'apprécier si elles pouvaient en l'espèce intervenir utilement auprès de Raisuni. Dans aucune circonstance, d'ailleurs, les autorités ne sauraient être accusées d'arbitraire pour n'avoir pas donné suite à une demande fondée sur des indications anonymes et invraisemblables.

c) Le fait que les autorités du Protectorat n'ont pas expressément déclaré refuser de s'occuper de l'affaire ne peut être considéré comme constituant une reconnaissance de leur part d'une obligation de prendre en mains la poursuite des coupables et la recherche de l'objet volé.

5. — Pour les motifs ci-dessus, le Rapporteur est d'avis que la Réclamation doit être écartée dans son ensemble.

RÉCLAMATION XXXVIII

TANGER, MULETS — BROOKS.

1. — La nationalité britannique du propriétaire, Brooks, et son droit de propriété n'ont pas été mis en question.

2. — La Réclamation vise:

- a) le remboursement de la rançon payée pour deux mulets, et des dépenses connexes 290 \$ hass.
- b) indemnité pour la valeur du troisième mulet volé . 160 » »
- c) les intérêts composés à 7 % sur a) et b) depuis le 1^{er} avril 1919.

Il semble résulter de certains documents versés au dossier que les indemnités et remboursements visés à la Réclamation sont calculés en monnaie hassani. En tous cas, les indications dans ce sens sont assez claires pour empêcher le Rapporteur de se placer sur une autre base.

3. — Il s'agit d'un vol ordinaire commis à Tanger. Dès lors, il ne peut, comme tel, engager la responsabilité des autorités espagnoles.

4. — Contrairement à ce qui a été le cas pour les autres vols commis à Tanger, la police de la zone, étant intervenue dans la présente affaire, a obtenu l'aveu de certains individus qui, arrêtés peu après le vol (le 16 février 1919), étaient encore en prison en mars 1920 (voir lettre du vice-consul britannique du 23 mars 1920). Bien qu'on ne soit pas renseigné sur la fin de la procédure pénale ainsi instituée à Tanger, il semble établi que les autorités de la zone internationale ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faciliter la poursuite du receleur dont l'identité était connue.

5. — Le propriétaire a réussi à récupérer deux mulets moyennant le paiement d'une rançon de \$ 260.—; les frais encourus furent de \$ 30.—. Le troisième mulet est resté disparu.

6. — D'après le dossier, les autorités de la zone espagnole ne semblent avoir rien entrepris pour amener le receleur à rembourser la rançon et à rendre le troisième mulet, ni pour le punir. Les démarches réitérées faites auprès du ministre d'Espagne à Tanger en vue de procurer des informations complémentaires — dont le but n'est d'ailleurs pas facile à discerner — ne sauraient être considérées comme correspondant à l'action à laquelle l'intéressé et le Gouvernement britannique pouvaient s'attendre. Il ne semble pas qu'une mesure quelconque ait été prise tendant à faire arrêter le receleur.

7. — Les autorités de la zone espagnole n'auraient pu être rendues responsables d'un insuccès éventuel des démarches qu'elles auraient faites; mais elles étaient tenues de prendre toutes mesures utiles en leur pouvoir. Or, il ne saurait être soutenu qu'elles aient fait des démarches efficaces quelconques. Il n'y a au dossier aucune indication que les autorités de la zone espagnole eussent rencontré des obstacles insurmontables les empêchant d'agir contre le receleur, ou qu'elles eussent prévu pareilles difficultés. Il est, du reste, constant que le propriétaire a réussi à récupérer deux des trois mulets. Contrairement à ce qui était le cas à propos d'une Réclamation antérieure, il semble qu'en l'espèce des voies analogues à celle qu'il suivit fussent bien ouvertes aux autorités.

Dans ces conditions, il doit être reconnu que les autorités de la zone espagnole n'ont pas fait tout ce à quoi la Puissance intervenante avait le droit de s'attendre. Dès lors, les autorités doivent être rendues responsables des pertes résultant de leur inaction.

8. — Cette responsabilité ne peut, par contre, couvrir que la valeur même des objets volés, et non pas les frais que le propriétaire a volontairement engagés afin d'aboutir, indépendamment de l'intervention des autorités déjà sollicitée en sa faveur.

RÉCLAMATION XXXIX

TANGER, BÉTAIL — MENEHBI.

1. — Le droit de propriété de Si El Haj el Mehdi el Menebhi et sa qualité de protégé britannique ne sont pas contestés.

2. — La Réclamation vise le versement à titre de remboursement ou d'indemnité:

- a) du montant de la rançon payée \$ hass. 550.—
- b) du montant des débours y connexes » » 255½
- c) de la valeur de 3 vaches à \$ 80.— » » 240.—
- d) des intérêts composés sur a)-c) à 7 % depuis le
13 décembre 1918.

3. — Le vol en question eut lieu lors d'un raid exécuté dans la zone internationale par une trentaine de montagnards originaires de la zone espagnole. Rien n'indique que le raid eût eu un caractère guerrier ou fait partie des hostilités d'une rébellion, ni qu'il fût accompagné de violences à la personne. Le nombre des têtes de bétail enlevées était de 74.

Si une responsabilité pour manque de prévention peut être mise à la charge des autorités, c'est en première ligne aux autorités de la zone internationale qu'elle incombe, et cela d'autant plus que le vol fut commis dans la partie de la zone internationale la plus éloignée de la frontière de la zone espagnole. Néanmoins, le dossier ne contient rien qui puisse permettre de penser que le propriétaire ou le Gouvernement britannique se soit adressé aux autorités de Tanger. Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'aucune enquête de police n'a été entreprise sur place.

4. — Il a été allégué que les voleurs auraient passé avec leur butin entre les postes espagnols de Rogaia et Zinats. Or, la première communication aux autorités espagnoles fut faite le 21 décembre, tandis que, selon la note britannique, les voleurs ont pénétré déjà le 13 dans la zone espagnole. Dans ces circonstances, ces autorités, et plus particulièrement les postes dont il s'agit, ne devaient pas présumer que le passage du bétail était illégal; par conséquent, aucune responsabilité ne peut leur incomber de ce chef. On ne voit d'ailleurs pas clairement à quel titre le Gouvernement britannique considère que les autorités du Protectorat seraient tenues de faire garder la frontière entre les deux zones au point de vue dont il s'agit.

5. — La responsabilité, s'il y en a, ne pourrait par conséquent se fonder que sur l'attitude des autorités espagnoles en ce qui concerne la poursuite pénale des voleurs dans la zone du Protectorat, et les mesures calculées à amener le remboursement de la rançon par ceux qui l'avaient touchée.

L'on ne serait cependant, en aucun cas, justifié de rendre responsable pour la totalité du dommage un Gouvernement qui, quand bien même il y aurait à ce point de vue négligence de sa part, n'est certainement pas responsable des événements qui sont la cause immédiate du dommage. Il faut d'ailleurs retenir que la jurisprudence internationale n'est pas, d'une manière générale, disposée à reconnaître l'obligation pour un État de rembourser des rançons payées ensuite de crimes commis sur son territoire. Lorsque, cependant, l'intervention privée aboutissant au paiement d'une rançon constitue le seul moyen de sauver des vies humaines menacées, le bien-fondé d'une Réclamation tendant à obtenir le remboursement de la rançon doit être reconnu vis-à-vis d'un État qui peut, à juste titre, être rendu responsable de l'acte délictueux commis sur le territoire où il exerce sa juridiction. Mais,

dans le cas actuel, il s'agit du rachat des objets volés, au moyen de négociations engagées directement entre le damnifié et les voleurs, et ces pourparlers furent entrepris à un moment où, de l'aveu des autorités britanniques, une intervention éventuelle de la part des autorités espagnoles n'aurait présenté aucune chance de succès à cause de l'état d'insoumission des tribus auxquelles il aurait fallu s'adresser.

D'un autre côté, il est allégué de la part du Gouvernement britannique que, même après la soumission des Anjera et malgré la demande expresse du vice-consul britannique à Tetuan, les autorités espagnoles n'ont rien fait pour amener les malfaiteurs à rendre l'argent et pour les punir. Cette allégation n'a pas été contestée par le Représentant espagnol. Or, l'on est fondé à envisager cette inaction comme un manquement à une obligation internationale. Si le droit international reconnaît aux États la faculté de se refuser à prêter aux autres leur assistance judiciaire pour la poursuite de certains délits, cette faculté, qui constitue une exception à la règle générale, ne vaut en aucun cas pour un délit ordinaire comme celui dont il s'agit en l'espèce. Bien qu'aucune instruction pénale n'ait été instituée dans la zone internationale à propos de l'affaire, ce défaut ne peut être décisif en l'espèce pour la question de la responsabilité des autorités du Protectorat. Les recherches faites sur initiative privée ont en effet, dans le cas présent, abouti à des résultats très précis, d'ailleurs confirmés par le fait du rachat. D'un autre côté, vu l'état d'insoumission des Anjera et l'insuccès de l'intervention tentée par Raisuni auprès de cette tribu, il est peu probable que les résultats d'une enquête de police eussent pu faciliter en quoi que ce soit la poursuite dans la zone espagnole, comme il est certain qu'une requête pour assistance judiciaire présentée dans des formes régulières n'était point nécessaire pour la déclencher.

Le Rapporteur estime que, pour apprécier le degré de la diligence due en l'espèce, il faut tenir compte, d'abord, du fait que les différentes zones du Maroc forment des fractions d'un même État, ce qui a pour effet que l'obligation internationale en matière d'assistance judiciaire mutuelle doit être interprétée plutôt extensivement; il convient de se souvenir, ensuite, des conditions très particulières dans lesquelles la poursuite des délits doit se faire dans une grande partie du Maroc. Il ne serait pas équitable de se formaliser si, dans ce pays, une requête pour assistance judiciaire ne remplissait pas toutes les conditions de forme voulues, ou si l'assistance requise elle-même ne pouvait pas toujours se faire dans les conditions existantes dans un pays possédant un système complet et efficace de justice applicable sur la totalité de son territoire.

6. — En vue de la fixation du montant de l'indemnité due par l'Espagne en vertu de ce qui précède, il faut tenir compte des éléments suivants:

a) Comme il n'est pas possible d'attribuer la responsabilité pour le dommage aux seules autorités de la zone espagnole, il ne peut être mis à leur charge qu'une fraction de l'indemnité éventuellement accordée. Cette fraction doit, suivant le Rapporteur, être fixée à la moitié.

b) Pour les raisons développées déjà à propos de la Réclamation XXXVIII, 8, les dépenses encourues par le propriétaire dans ses efforts privés pour le recouvrement de son bétail ne peuvent être remboursées.

c) Comme, en l'espèce, la responsabilité de l'Espagne ne se base que sur les conditions de l'assistance judiciaire, et non pas sur les circonstances de l'événement même qui a causé le dommage, aucune obligation de verser une indemnité ne peut être reconnue dans le cas d'une vache volée au sujet de laquelle le réclamant n'a pu fournir aucune précision quant à son sort après le vol.

RÉCLAMATION 40

INCENDIES — CHEMIN DE FER DE MARTIN.

1. — A propos de cette Réclamation, il a été soutenu du côté espagnol qu'aucune responsabilité pour le dommage causé n'incombe aux autorités espagnoles, et par conséquent aucune obligation de verser une indemnité. Du côté britannique, la thèse contraire est soutenue.

Le Rapporteur constate que, la Réclamation se trouvant incontestablement sur la liste principale attachée à l'Accord du 29 mai 1923, il lui serait loisible, pour les motifs donnés par exemple à propos de la Réclamation V, de considérer néanmoins cette obligation comme reconnue de part et d'autre, et se borner à se prononcer sur la somme de l'indemnité. Toutefois, des doutes ayant été soulevés au sujet de la responsabilité des autorités, il croit préférable de liquider tout d'abord cette question.

2. — Le Représentant espagnol a produit un rapport militaire sur les événements dont il s'agit. Il en résulte que les incendies ont bien été causés par des étincelles provenant d'un train du chemin de fer militaire de Martin à Tetuan, mais qu'ils ne sont pas, d'autre part, considérés comme dus à une négligence quelconque de la part du personnel du train. Il résulte également du rapport que les feux ont très probablement commencé dans l'emprise de la ligne.

Se basant sur ces faits, le Représentant espagnol soutient que la faute, s'il y en a, est imputable au propriétaire même des champs, qui a ensemencé la zone d'emprise. Ceci aurait été défendu par le Règlement de la police des chemins de fer du 16 avril 1917, et la défense aurait été simplement confirmée et renouvelée par une proclamation du 4 août 1918, postérieure aux événements.

Le Représentant britannique, au contraire, soutient que les autorités espagnoles n'ont pas déclaré, avant l'événement, décliner leur responsabilité pour les dommages éventuels; que dès lors il y a, le dommage une fois causé, présomption de négligence de leur part; et qu'elles n'ont pas fourni de preuve suffisante pour écarter cette présomption. D'autre part, il renonce à s'appuyer sur le vice de forme qui rendrait éventuellement inapplicable aux protégés britanniques les règlements dont il s'agit, savoir qu'ils n'ont pas été promulgués, en ce qui concerne ces protégés, au moyen d'une *King's Regulation*. — Par conséquent, le Rapporteur n'a pas à s'occuper de ce dernier point.

Le Règlement de 1917, invoqué par le Représentant espagnol, ne semblerait pas contenir la défense dont il s'agit. Il détermine bien une « zone de servitude » de vingt mètres de chaque côté de la ligne; mais d'abord cette zone n'est pas identique avec l'emprise de trois mètres dont il s'agit dans le rapport militaire et qui est mentionnée dans la proclamation de 1918; et puis, il n'y est nulle part indiqué que parmi les servitudes se trouverait une défense d'ensemencer.

Dans ces circonstances, le Rapporteur estime qu'aucune négligence de la part de l'intéressé ne peut être invoquée en ce qui concerne les incendies de juin juillet 1918.

Il est possible qu'aucune négligence ne soit non plus imputable aux autorités ou à leurs agents. Reste néanmoins le principe invoqué du côté britannique et suivant lequel, dans le doute, la responsabilité de l'entreprise est présumée. Ce principe, qui est pleinement accepté en droit anglais, ne saurait cependant être applicable, *ipso facto*, en pays de protection et en

faveur d'un protégé britannique lorsque le Gouvernement britannique est demandeur. Quoi qu'il en soit, le Règlement espagnol de 1917 l'a lui-même rendu applicable en l'espèce. En effet, son article 7 rend l'entreprise « responsable envers le Maghzen et les particuliers pour les dommages et préjudices causés par les employés de la ligne dans l'exploitation du chemin de fer ». Et cela sans qu'il y ait faute ou négligence de la part des employés.

Par ces motifs, le Rapporteur adopte le principe de la responsabilité des autorités en l'espèce.

3. — Le droit de propriété de Rzini, de même que sa qualité de protégé britannique, sont reconnus.

4. — La Réclamation vise :

56 mudds de froment à 25 pes. hass.	} au total
240 » d'avoine à 15 » »	
64 shibkas de paille à 10 » »	
	5440 pes. hass.

Intérêts composés à 7 % depuis l'événement.

5. — Les quantités et prix indiqués dans la Réclamation sont dûment supportés par des expertises, faites par des indigènes.

D'autre part, le rapport militaire contient des expertises suivant lesquelles les quantités brûlées auraient été de

17 mudds de froment à 25 pes. hass.	/ au total
36 » d'avoine à 10 » »	
	785 pes. hass.

Il n'y a pas de paille de mentionnée.

Se basant évidemment sur cette expertise, les autorités avaient en leur temps offert à l'intéressé, à titre gracieux, la somme forfaitaire de 720 pes. esp.

6. — Il est à remarquer qu'une tentative d'évaluation commune faite par le vice-consul britannique à Tetuan a échoué pour des raisons qui ne sont pas imputables au réclamant.

Les deux Parties ont déclaré au Rapporteur être incapables d'arriver en ce moment à un accord sur l'indemnité éventuellement payable.

Dans ces circonstances, il ne reste au Rapporteur d'autre possibilité que de fixer une somme globale qui lui semble équitable. Dans cet ordre d'idées, il adopte la somme forfaitaire de 2500 pes. esp. Il choisit la monnaie espagnole parce qu'une somme fixée en monnaie hassani serait soumise aux fluctuations du change et ne constituerait par conséquent pas une somme forfaitaire dont la valeur puisse être estimée avec certitude.

RÉCLAMATION XLI

KITSAN, FRUITS — RZINI.

1. — Le droit de propriété de Rzini et sa qualité de protégé britannique ne sont pas contestés.

2. — La Réclamation vise le versement d'une indemnité de 615 \$ hass., avec intérêts composés à 7 %, pour vol de fruits et destruction de propriété au mois de mars 1919 dans les jardins de l'intéressé de la vallée de Kitsan.

3. — Les vols et destructions en question ont eu lieu au mois de mars 1919, pendant et après les opérations militaires contre le village de Beni-Salah. Il est reconnu par le Représentant britannique que ces actes ont été

en partie commis par les troupes à la solde de Raisuni, qui se trouvait à cette époque en révolte contre l'Espagne. Mais il est allégué du même côté que la plus grande partie des déprédations et destructions doit être attribuée aux troupes gouvernementales, notamment aux troupes indigènes. Pour les raisons développées avec plus de détails à propos de la Réclamation XLIII, qui n'est que la continuation de la présente, l'exactitude de cette allégation est d'une probabilité si grande qu'elle se rapproche de la certitude. Mais il est aussi fort probable, et d'ailleurs reconnu, que les troupes raisunistes se sont également livrées à des actes de pillage dans les jardins situés dans la zone des combats. Il est, en outre, naturel et inévitable qu'une partie des dégâts soit due aux combats mêmes. Les dommages résultant de ces deux dernières causes sont des effets de l'état de guerre ou de rébellion et des opérations militaires, et ne peuvent partant pas être mis à la charge de l'État.

En vue d'évaluer la part de destruction à attribuer à chacune des différentes causes qui viennent d'être énumérées, le Rapporteur estime devoir tenir compte des faits suivants :

a) Les jardins en question se trouvent dans la partie basse de la vallée de Kitsan et appartiennent par conséquent à la région qui fut en premier lieu évacuée par les insurgés. L'évacuation a dû avoir lieu très tôt après le commencement des opérations contre Beni-Salah, qui n'ont duré que quelques jours.

b) Les éléments de preuve fournis au Rapporteur ne donnent aucune indication au sujet de l'étendue des dommages causés par les raisoulistes à l'époque précédant immédiatement l'attaque espagnole contre Beni-Salah.

c) Pour les raisons indiquées à propos de la Réclamation XLIII, il est clair que les troupes indigènes ont commis bien des actes de pillage dans la période qui a suivi l'occupation de la vallée de Kitsan par les forces du Protectorat.

Dans ces circonstances, le Rapporteur estime ne pas pouvoir fixer à plus d'un cinquième des dommages totaux la quote-part qu'il convient d'attribuer à des causes pour lesquelles une responsabilité de la part des autorités militaires du Protectorat ne peut être reconnue. Il s'ensuit que le Rapporteur estime devoir mettre à la charge de l'Espagne le 80 % des dommages.

4. — Les intérêts sur l'indemnité éventuellement accordée doivent être calculés à partir du 1^{er} avril 1919, les événements générateurs du dommage ayant eu lieu avant la fin du mois de mars de la même année.

RÉCLAMATION XLII

INCENDIES D'AIDWA — RZINI.

1. — Le droit de propriété et la qualité de protégé britannique de Rzini ne sont pas en question.

2. — La Réclamation vise le versement d'une indemnité pour le dommage causé :

à Ghersa del Mulato, avec \$ hass. 940.—
à Nish-shar, avec » » 200.—

et, en outre, soit les intérêts composés à 7 % sur ces sommes, soit un supplément d'indemnité calculé au taux de \$ hass. 76. — par an pour les années suivant celle de l'événement.

3. — Le 25 août 1919, un certain nombre d'incendies se sont produits dans la région dite Aidwa, entre le Rio Martin et la vallée de Kitsan. Plusieurs jardins ont été ainsi détruits par le feu, entre autres les jardins dits del Mulato et Nish-shar, appartenant à Rzini.

Les causes de ces incendies n'ont pas pu être complètement élucidées. Il est formellement contesté par le Représentant espagnol que la destruction des jardins ait constitué une mesure militaire, ce qui d'ailleurs, dans les conditions où les feux se sont produits, aurait été presque incompréhensible.

Il n'est pas non plus plausible qu'il se soit agi de causes fortuites, étant donné que les feux ont éclaté simultanément bien qu'à des distances considérables les uns des autres. Il est, par contre, possible de considérer les incendies comme des actes criminels commis soit par des indigènes hostiles à l'autorité du gouvernement, soit par des soldats mal disciplinés du Protectorat. Cependant, ni l'identité des prétendus coupables, ni leurs motifs éventuels ne sont connus.

Une autre possibilité est que des individus isolés appartenant aux forces de Raisuni aient pénétré dans la zone occupée par les Espagnols dans le but précis d'allumer des incendies destinés à causer du préjudice aux occupants, voire à mettre en danger certaines positions espagnoles. En effet, bien que la zone en question et la vallée de Kitsan aient été occupées au mois d'août 1919, il est, d'autre part, constant qu'à l'époque dont il s'agit les troupes raisunistes n'étaient pas loin et que leurs attaques étaient attendues à tout moment.

4. — La responsabilité du Protectorat en l'espèce ne peut, d'après ce qui précède, être établie en vertu d'un acte d'autorité de sa part. Dès lors, en dehors de l'éventualité d'actes commis par des soldats indisciplinés, elle ne pourrait se trouver engagée que s'il pouvait être démontré, d'abord que le Protectorat se trouvait dans l'obligation absolue de faire respecter la propriété des indigènes paisibles dans la zone occupée par ses troupes, et ensuite qu'il a été incapable de ce faire en l'espèce. Or, s'il s'agit d'un crime ordinaire, le premier de ces éléments est complètement absent. Il est probable que le second élément manque également, puisque dans l'Aidwa le crime pouvait fort bien être commis dans le plus grand secret. Si, d'autre part, l'hypothèse d'actes de raisunistes est admise, l'on se trouve en présence d'actes de guerre. Et, dans tous les cas, rien ne démontre que les incendies du 25 août 1919 aient été soit à prévoir soit à prévenir, même au moyen d'une vigilance stricte. Ils n'étaient pas — comme les déprédations visées aux Réclamations nos XLI et XLIII — répartis sur une période plus ou moins longue, ce qui eût pu permettre aux autorités de prendre des mesures toutes spéciales en vue d'empêcher la répétition du crime.

5. — Reste l'éventualité de crimes commis par des soldats espagnols. Il résulte de l'enquête du juge militaire sur l'affaire visée à la Réclamation XLIII, que les soldats indigènes du Protectorat ont pu commettre, dans la même zone que celle où ont eu lieu les incendies, des déprédations de toute sorte.

Dans ces conditions, il est loin d'être improbable que la même catégorie d'individus soient responsables des incendies. Si tel est le cas, le fait que, en ce qui concerne les incendies, la négligence dans la surveillance des troupes et auxiliaires indigènes ne puisse être prouvée par une enquête militaire, ne saurait décharger les autorités. Il aurait été plutôt de leur devoir d'ordonner une enquête par le juge militaire dès que le vice-consul britannique les a saisies de sa Réclamation.

6. — Dans l'état mal instruit de la cause, le Rapporteur n'estime toutefois pas pouvoir mettre à la charge des autorités la responsabilité pour plus de la moitié des dommages.

7. — Les intérêts à calculer sur l'indemnité allouée doivent courir à partir du 25 août 1919, la date même où eurent lieu les incendies en question.

RÉCLAMATION XLIII

KITSAN, FRUITS — RZINI.

1. — Le droit de propriété de Rzini et sa qualité de protégé britannique ne sont pas en question.

2. — La Réclamation vise le versement d'une indemnité pour moins-value de la récolte: \$ esp. 766.—, avec intérêts composés à 7 % sur cette somme.

3. — La Réclamation est appuyée par une note contenant de nombreuses précisions sur des déprédations qui auraient été commises par les militaires à la solde de l'Espagne et, en particulier, par des soldats indigènes; il est également question d'actes de pillage commis par des indigènes civils non hostiles au Maghzen, qui se réclamaient d'autorisations obtenues d'officiers espagnols ou de leurs chefs. Une partie de ces allégations sont basées sur les observations personnelles du vice-consul britannique à Tetuan de l'époque.

A la suite des réclamations adressées par les autorités britanniques au Haut Commissaire espagnol, une enquête fut ouverte en 1920 par le juge militaire espagnol. Les conclusions de cette enquête, dont le dossier établit le caractère approfondi et impartial, viennent confirmer que les principaux coupables appartenaient à la Mehalla chérifienne et au groupe de Regulares de Tetuan, ainsi qu'aux villages de Beni-Salah et Sanguet; il y est toutefois admis que des individus appartenant à d'autres catégories sont également suspects.

Les dégâts en question se rapportent à une période (1919-1920) où la vallée de Kitsan n'était plus une zone-frontière entre deux camps hostiles, mais était occupée par les troupes espagnoles qui y avaient établi de nombreux postes militaires afin d'assurer leur occupation. Dès lors, l'on est fondé à ne point tenir compte du fait qu'une partie des vols ont été commis par des indigènes civils. Cette conclusion, du reste conforme à celle à laquelle est arrivé le juge militaire espagnol, est d'autant plus justifiée que, malgré des interventions répétées du vice-consul britannique, les déprédations ont continué pendant des mois.

La responsabilité des autorités espagnoles doit, par conséquent, être reconnue pour la totalité des dommages en question.

4. — Le Rapporteur estime que les intérêts doivent être calculés à partir du 1^{er} janvier 1920. Les actes de pillage individuels ont eu lieu en 1919 et en 1920. La date en question représente, par conséquent, *grosso modo* la moyenne de celles qu'il faudrait fixer s'il s'agissait d'examiner chaque cas de pillage, et non d'une manière globale l'ensemble de ces cas.

RÉCLAMATION XLIV

DAR BEN KARRISH, RÉCOLTES — RZINI.

1. — Cette Réclamation est la continuation du point 37 de la Réclamation I. Ces deux Réclamations concernent la même propriété, la première pour les années 1913 à 1917, la deuxième — c'est-à-dire la présente — pour les années 1918 à 1921.

Pour les raisons exposées dans la décision préliminaire concernant la classification de certaines des affaires visées à l'Accord du 29 mai 1923, il y a lieu de traiter les deux Réclamations ensemble. La demande d'une indemnité de \$ hass. 8.400.—, qui fut l'objet du poste 37 de la Réclamation I, vient s'ajouter à celle de \$ hass. 9985.— formulée dans la Réclamation XLIV.

2. — Le droit de propriété de Rzini n'est pas contesté. D'ailleurs, par sa lettre du 7 avril 1920, le vice-consul britannique a présenté aux autorités espagnoles les *mulkiat* concernant les terrains de Rzini à Dar ben Karrish. Selon les déclarations du vice-consul, la surface de ces terrains est de 213.400 m².

3. — Les deux Réclamations, prises ensemble, couvrent la période qui va du commencement de l'insurrection, en 1913, jusqu'au mois de novembre 1921, époque à laquelle les autorités espagnoles ont rendu à Rzini les terrains dont il s'agit.

Dans cette période d'environ huit ans et demi, il faut distinguer les phases suivantes :

a) Occupation par les troupes espagnoles : octobre 1920 jusqu'à novembre 1921.

b) Occupation par Raisuni pendant les périodes où celui-ci se trouvait en conflit ouvert avec le Maghzen et avec le Protectorat. La première de ces périodes va de l'année 1913 jusqu'en septembre 1915, et la seconde du mois de mars 1919 jusqu'en 1922.

c) Occupation par Raisuni en dehors des périodes de conflit ouvert.

Il ne résulte pas avec certitude du dossier pendant quelles périodes les terrains en question furent effectivement occupés et cultivés par Raisuni lui-même ou pour son compte. Le dossier relatif à la Réclamation concernant les années 1913-1917 fut bien présenté à la Commission dite de 1917, mais n'a pas été communiqué au Rapporteur. Il semble toutefois que l'occupation de Raisuni date d'avant 1918, car, suivant la Réclamation XLIV, il aurait *continué d'occuper* les terrains en 1918-1919. L'importance militaire de la position de Dar ben Karrish et l'existence incontestée d'un campement, d'abord raisuniste, plus tard espagnol, à cet endroit, porte d'ailleurs à croire que l'occupation a dû avoir lieu déjà dans la première période de conflit armé, et qu'elle a continué d'exister depuis.

4. — En ce qui concerne la période de l'occupation par les troupes espagnoles, il faut admettre d'emblée que cette occupation, qui suivit immédiatement la prise du poste au cours des opérations de guerre contre les forces de Raisuni, rentre sans doute dans le cadre des opérations militaires. Cependant, le maintien du campement pendant presque toute l'année 1920 et jusqu'à une époque où la période des semences était passée, revêt plutôt le caractère d'une occupation quasi permanente, ne servant plus à un but tactique, et, dès lors, sortant du cadre des « opérations militaires » telles que cette notion se trouve employée en matière de réclamations internationales.

Il est, par conséquent, équitable d'indemniser le propriétaire pour la récolte perdue en 1920-1921.

5. — L'occupation tombant dans la période de conflit armé constitue un fait de guerre qui ne peut engendrer une responsabilité à la charge de l'Espagne pour les pertes infligées à l'intéressé. Or, si l'Espagne n'est pas responsable de l'événement générateur du dommage, il n'est pas possible de déduire une responsabilité à sa charge du fait que, dans les pactes que l'Espagne a conclus avec le Chérif en 1915 et en 1922, elle a omis d'obliger ce dernier à dédommager l'intéressé. Le Représentant britannique a déclaré retirer la Réclamation pour autant qu'elle concerne la période de conflit ouvert après 1919. Le point de vue correct auquel il s'est placé en prenant cette décision a nécessairement la même valeur pour ce qui est de la période analogue antérieure.

6. — Reste l'occupation pendant la période allant du mois de septembre 1915 jusqu'au mois de mars 1919. Il ne saurait appartenir au Rapporteur d'apprécier la nature des relations qui existaient alors entre le Protectorat et Raisuni, relations qui sont caractérisées d'une manière fort différente par les deux Représentants et qui semblent d'ailleurs échapper à une définition précise. Suivant la thèse britannique, pendant la période en question Raisuni devait être considéré comme un allié de l'Espagne. Même si cela était, l'on ne saurait cependant assimiler les actes de Raisuni aux actes des autorités du Protectorat. D'autre part, le Rapporteur estime qu'une fois les relations pacifiques rétablies avec le Chérif, les autorités du Protectorat ne pouvaient pas se désintéresser de la situation des propriétaires fonciers dont les terres se trouvaient dans la zone ouverte à l'influence espagnole, par conséquent sous leur domination.

Il résulte du dossier que, depuis la fin de 1917, le vice-consul britannique a présenté à la Commission dite de 1917 des réclamations spécifiées concernant les terrains Rzini à Dar ben Karrish; de nouvelles réclamations, visant les années suivantes, furent soumises au secrétaire général du Haut Commissariat en 1920 et en 1921. Néanmoins, le dossier n'indique pas que des démarches quelconques eussent été faites avant la seconde défection de Raisuni en 1919, dans le but de faire rendre à Rzini sa propriété; il y manque également toute indication d'une tentative quelconque de sauvegarder les intérêts de Rzini lors de la conclusion du pacte de 1922, par exemple en lui faisant allouer une compensation pour les récoltes dont avait profité Raisuni. Il est vrai que, suivant la déclaration du Représentant britannique, pendant une année déterminée, Raisuni a envoyé à Rzini une partie de la récolte, mais à titre de cadeau.

Dans ces conditions, on ne serait pas fondé à soutenir que les autorités du Protectorat ont donné à Rzini tout l'appui qu'il était en leur pouvoir d'accorder. D'autre part, il ne serait pas équitable d'admettre une responsabilité pour la période de l'occupation non hostile de Raisuni, antérieure à la première réclamation britannique en la matière, présentée en 1917. L'inaction des autorités pendant cette période, où leur intervention n'avait pas été requise, ne pouvait, vu les relations particulières qui existaient entre le Protectorat et Raisuni même lorsque leurs rapports étaient pacifiques, constituer un manque de diligence générateur d'une responsabilité internationale.

Le Rapporteur arrive, par conséquent, à reconnaître le bien-fondé de la demande tendant à obtenir une indemnité pour toute l'année 1918 et pour le premier trimestre de 1919, avec intérêts à calculer à partir du 1^{er} janvier 1919 (dans le cas de l'indemnité pour 1918), resp. du 1^{er} avril 1919.

RÉCLAMATION XLV

INCENDIES D'AIDWA — EL KHATIB.

1. — Le droit de propriété d'El Khatib et sa qualité de protégé britannique ne sont pas en question.

2. — La Réclamation vise le versement d'une indemnité pour la destruction d'un jardin, avec \$ hass. 2511.—, ainsi que, soit des intérêts composés à 7 % sur cette somme, soit une indemnité annuelle pour perte de récolte de \$ 190.— avec intérêts composés à 7 %.

3. — D'après les termes de la Réclamation, les conditions dans lesquelles s'est produit l'incendie auquel elle se réfère seraient absolument analogues à celles des incendies visés à la Réclamation XLII. Cette allégation n'a pas été contestée.

4. — Il s'ensuit que les conclusions relatives à la question de la responsabilité auxquelles le Rapporteur est arrivé à propos de la Réclamation XLII s'appliquent avec une force égale en ce qui concerne la Réclamation XLV.

RECLAMATION XLVI

KUDIA SUR — HOLLIDAY.

1. — Cette Réclamation, placée d'abord sur la liste dite B par les autorités espagnoles, a été transférée d'un commun accord sur la liste principale. Il s'ensuit que l'obligation pour l'Espagne de payer une indemnité supplémentaire à celle qui fut accordée par la Commission de 1917, n'est pas contestée. Le droit de propriété du ressortissant britannique Holliday est également admis.

2. — La Réclamation vise:

a) indemnité pour perte de récoltes 1913-1917 à 900 pes. par an, et à partir de 1918 à un taux qui n'a pas été indiqué;

b) indemnité pour remise en état du terrain avec une somme globale de 9000 pes.;

c) intérêts composés à 7 %.

Le Représentant espagnol n'a pas soumis d'offre au sujet de ces demandes.

3. — Lors de sa visite à Arzila, le Rapporteur a constaté:

a) que le terrain fut occupé en 1913;

b) qu'il n'y fut établi d'autres travaux que des tranchées et une installation de cuisine: aucune construction en pierre ne fut élevée;

c) que le terrain fut évacué en 1916 après avoir servi de camp militaire pendant quatre ans.

4. — En ce qui concerne la valeur des récoltes, les éléments suivants sont à la disposition du Rapporteur:

a) la demande de 900 pes. par an, basée sur une récolte annuelle de 60 mudds à 15 pes.;

b) un *shehada* produit par les autorités espagnoles suivant lequel les experts indigènes considèrent le rendement du terrain comme de 60 mudds une bonne année, de 40 mudds une année moyenne et de 20 mudds une mauvaise année; le prix de 15 pes. par mudd n'est pas contesté;

c) une expertise émanant d'un ingénieur agronome du Protectorat, suivant laquelle la récolte du terrain de Kudia Sur (env. 3,5 ha.) serait de plus de 4000 kg. de blé par an, et le prix du blé aurait été en moyenne de 27 pes. esp. en 1913, de 93 pes. esp. en 1918, de 65 pes. esp. en 1923, soit de plus de 60 pes. esp. en moyenne.

La valeur du terrain serait à peu près égale à celle de la propriété Hagueri.

5. — Sur ces bases, le Rapporteur arrive aux conclusions suivantes:

a) il y a lieu d'indemniser l'intéressé pour pertes de récoltes: pendant les années 1913-1918 pour récolte entière et pendant 1919-1920 pour le 50 %. Le Rapporteur estime en effet qu'à partir de 1919 il aurait dû être possible d'obtenir un rendement de 50 %;

b) il y a lieu de payer une indemnité pour remise en état: cette indemnité peut être fixée à un pourcentage, par exemple 10 %, de la valeur du terrain; cette valeur, selon l'expertise 4 c) et le rapport sur la Réclamation n° 22 serait d'environ 35.000 pes.;

c) il y a lieu de présumer, aucune preuve du contraire n'ayant été produite, et le Représentant espagnol ayant adopté à propos de la Réclamation n° 22 une présomption analogue, que les années 1913 à 1920 auraient été bonnes au point de vue de la récolte des terrains en question. D'ailleurs, même en partant de cette présomption, l'on arrive à des chiffres très sensiblement inférieurs à ceux qui résultent de l'expertise mentionnée sous 4 c). Il n'y a cependant pas lieu en l'espèce d'aller au delà de la demande, d'autant moins que la différence entre les expertises 4 b) et 4 c) est probablement due à ce que l'une est basée sur les méthodes indigènes de culture, l'autre sur des méthodes plus intensives.

6. — *Indemnités:*

a) pour récoltes perdues 1913-1918, 900 pes. esp. par an;

b) pour récoltes réduites 1919-1920, 450 pes. esp.;

c) pour remise en état, 3500 pes. esp.;

d) intérêts simples à 7 % sur chaque annuité jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XLVII

OUED AGHDATS, RÉCOLTES — EL KHATIB.

1. — Cette Réclamation concerne le même terrain que le point 29 de la Réclamation II. Ce point visait le versement d'une indemnité de 1400 pes. par an pour les années 1913 à 1917. La présente Réclamation vise le versement de la même indemnité pour les années 1918 et 1919. Pendant ces deux périodes, le propriétaire est resté le même. Les causes alléguées pour les dommages à indemniser sont également les mêmes dans les deux cas: insécurité générale due à l'état de rébellion de certaines tribus. Dans ces conditions, il convient de traiter ensemble les deux Réclamations (II : 29, et XLVII) dont il s'agit.

2. — Il résulte des termes des deux Réclamations que la perte des sept récoltes des années 1913 à 1919 est due à ce que l'état d'insécurité était censé ne point permettre de faire la récolte. Il n'est pas clair, mais fort probable, que l'insécurité a également été censée empêcher la culture du terrain.

Dans les Réclamations, il est reconnu que la tribu du Ouad Ras était en état de révolte contre le Maghzen pendant toute la période 1913-1919. Le

terrain dont il s'agit est situé dans le territoire de cette tribu, à peu près à mi-chemin entre Tanger et Tetuan. L'on sait que c'est seulement le 5 octobre 1919 que le Fondak, le point militairement le plus important dans cette région, fut pris et occupé par les troupes du Protectorat. Il en résulte que c'est par la situation militaire et par l'insoumission au Maghzen de cette partie du pays que les autorités espagnoles se trouvaient empêchées de protéger les intérêts privés visés aux deux Réclamations, entre autres.

3. — Le dossier n'indique pas quelles circonstances précises résultant de l'insécurité générale ont empêché la culture et la récolte. Il n'indique notamment pas que le propriétaire ait tenté de faire cultiver le terrain, mais que ces tentatives se soient heurtées à des difficultés insurmontables. Or, s'il ne s'agit que de l'appréciation subjective que l'intéressé a faite des risques éventuels de l'exploitation du terrain, cela ne peut suffire pour établir la responsabilité du Protectorat, quand bien même, à tous autres égards, les conditions pour la constatation de pareille responsabilité seraient d'une manière générale réalisées.

4. — Il résulte de ce qui précède que, dans l'opinion du Rapporteur, il convient de rejeter dans leur ensemble les deux Réclamations dont il s'agit.

RÉCLAMATION N° 48

SIDI BOU HAJIL — EL KHATIB.

1. — Cette Réclamation avait d'abord été placée par le Gouvernement espagnol sur la liste dite B. Le Gouvernement britannique maintenait que cette classification était erronée et que la Réclamation devait appartenir à la liste principale. A la suite de la descente sur les lieux, un accord fut fait suivant lequel la Réclamation, pour autant qu'elle concerne l'indemnité demandée pour perte de récoltes provenant des côtes de la colline, devait rester sur la liste B (où elle forme un poste additionnel au point 3 de la Réclamation II), tandis qu'elle devait être transférée sur la liste principale pour ce qui est de la demande de loyer et ou acquisition du sommet. Une Réclamation rectifiée en ce sens fut dûment déposée.

2. — Cette nouvelle Réclamation, pour autant qu'elle se trouve sur la liste A, vise :

a) loyer à 100 pes. par mois du sommet de la colline à partir de septembre 1914;

b) soit remise à l'état antérieur du terrain du sommet, soit achat de ce terrain, considéré comme comprenant un cercle de 50 m. de rayon au prix de 1 pes. le m²;

c) intérêts sur les annuités de a) et sur le total de b).

3. — Le Représentant espagnol a présenté une expertise faite par un ingénieur des mines du Protectorat et suivant laquelle la valeur serait de 800 pes. par hectare, et le loyer de 60 pes. par hectare et par an.

4. — Il est constant qu'encore en 1917, sinon plus tard, l'occupation ayant eu lieu en 1914, les autorités ont déclaré qu'elle n'était que de nature passagère et que les constructions établies sur l'emplacement étaient destinées à disparaître à bref délai. La position fut abandonnée en 1920, mais les constructions, ou une partie d'entre elles, restaient. Ce n'est qu'à ce moment que le propriétaire a dû comprendre que malgré les déclarations des autorités elles étaient de nature permanente.

Il s'ensuit que l'emplacement doit être acheté par les autorités, l'achat devant être reporté à 1920, et que pour la période 1914-1919 un loyer doit être considéré comme dû.

5. — *Prix.*

A ce point de vue il convient de tenir compte, en dehors du prix demandé et de l'expertise mentionnée sous 4, de la déclaration du réclamant suivant laquelle le sommet aurait eu en 1914 le caractère d'un jardin, ainsi que de la déclaration contraire faite par un haut fonctionnaire espagnol qui, ayant visité le sommet en 1914, avant l'occupation, affirme n'y avoir vu aucun arbre d'importance, déclaration d'ailleurs confirmée par ladite expertise. Le Rapporteur constate également que, lors de la descente, nombre de collines comparables à celle de l'espèce paraissaient complètement dépourvues d'arbres bien que des positions n'y eussent point été établies. Il constate enfin que la qualité inférieure du terrain et le fait qu'il est exposé à tous les vents, ne le rendaient pas susceptible d'une culture développée d'arbres fruitiers.

En tenant compte de ces faits, le Rapporteur adopte comme prix unitaire pour le sommet de Sidi Bou Hajil $\pm$ 0,10 pes. esp., et comme loyer annuel unitaire, $\pm$ 75 pes. esp.

5. — *Indemnités:*

- a) achat d'un terrain de forme circulaire au rayon de 50 m.: 750 pes. esp.;
- b) loyers pour les années 1914 à 1919 à 75 pes. esp. par an;
- c) intérêts simples à 7 % sur le total de a) depuis le 1^{er} janvier 1921 jusqu'au 12 mars 1924; et sur chaque annuité de b) jusqu'à cette dernière date.

RÉCLAMATION N° 49

Cette Réclamation a été formellement et expressément retirée par le Représentant de Sa Majesté britannique au moyen d'une déclaration écrite et dûment signée en date du 19 avril 1924.

RÉCLAMATION L

CHÉCHAOUÈNE, CLOUS — COHEN.

- 1. — La qualité de protégé britannique de I. J. Cohen n'est pas contestée.
- 2. — La Réclamation vise le remboursement de la valeur de 250 kilos de clous: frs. fr. 3.000.—; et d'une avance faite au muletier: pes. esp. 100.—; avec intérêts composés à 7 % sur ces sommes depuis le mois de mai 1919.
- 3. — Il s'agit d'un vol dont on accuse un certain Abdeslam El Alami el Ferm, de Chéchaouène. Cet homme, un muletier, aurait reçu en août 1918 la somme de 100 pes., constituant le paiement d'avance du transport de Tanger à Meknès de certaines marchandises, dont 250 kilos de clous. Le muletier aurait cependant vendu ces derniers à son profit à Chéchaouène.
- 4. — Le vol, ou plutôt le détournement, constituerait en l'espèce, s'il était prouvé, un délit commun qui, par conséquent, ne peut comme tel engager la responsabilité de l'État. Aussi la Réclamation se base-t-elle

exclusivement sur la passivité dont auraient fait preuve les autorités du Protectorat à l'égard des démarches du vice-consul britannique à Tetuan, tendant à obtenir, par l'intermédiaire des autorités, le remboursement à l'intéressé du prix des clous et de l'avance sur le prix du transport.

5. — Il est constant que le secrétaire général intérimaire du Haut Commissariat avait déclaré, en réponse à une demande réitérée d'intervention que lui avait adressée le vice-consul britannique, qu'il continuerait les mesures commencées par son chef. Le dossier ne contient d'indication d'aucune autre démarche.

6. — Le fait, par les autorités du Protectorat, d'avoir accepté la Réclamation et d'y avoir donné la réponse précitée ne peut être interprété comme constituant en soi la reconnaissance de leur part d'une obligation de faire droit à la demande britannique, mais tout au plus comme une promesse d'examiner si, en droit international, pareille obligation leur incombait en l'espèce.

L'aide-mémoire que le vice-consulat britannique à Tetuan adressa au secrétaire général du Haut Commissariat le 22 mai 1919 et qui introduisit la demande qui fait maintenant l'objet de la présente Réclamation, ne mentionne aucun élément de preuve à l'appui des allégations qu'il contient; il n'y est notamment présenté aucune déclaration d'un témoin quelconque. Il est dit seulement que « M. Cohen sait qu'ils (les clous) ont été vendus à Chéchaouène par le muletier susnommé ». L'existence même du contrat passé entre Cohen et le muletier et la vente de la marchandise ne sont pas prouvées.

Or, il est impossible d'admettre qu'un État soit obligé, en droit international, de faire intervenir ses autorités en faveur d'un étranger lorsque la demande à cet effet n'est basée que sur une simple allégation de l'intéressé.

Mais il y a encore une autre raison pour écarter la responsabilité de l'État en l'espèce. En 1919, Chéchaouène se trouvait dans la zone insoumise; la ville ne fut occupée par les troupes du Protectorat qu'en 1920. Même au cas où un messager des autorités du Protectorat aurait pu atteindre Chéchaouène et remettre au muletier ou au bacha la sommation voulue par les autorités britanniques, rien ne garantit que pareille démarche eût eu un effet quelconque. Le seul fait que Chéchaouène se trouve dans la zone d'influence espagnole ne constitue pas une base suffisante pour prétendre que les autorités du Protectorat soient responsables des conséquences de l'impossibilité de donner suite, à tout endroit de cette zone, à une requête pour assistance judiciaire. L'impossibilité était la conséquence de l'état d'insoumission où se trouvait cette partie de la zone et dont, d'après les règles du droit international, les autorités du Protectorat n'étaient pas responsables.

7. — Pour les raisons développées ci-dessus, le Rapporteur estime que la présente Réclamation doit être écartée dans son ensemble.

RÉCLAMATION N° 51

ADUANA VIEJA — GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

1. — Il paraît utile de rappeler tout d'abord les faits au sujet de cette affaire:

En 1783, un traité fut conclu entre Sa Majesté britannique et le Maghzen suivant lequel, entre autres, ce dernier promit de construire une maison à

Martin pour le représentant consulaire britannique qui aurait à sa disposition, pour y habiter, l'étage supérieur de la maison. En effet, en exécution du traité, une maison fut construite dans la plaine de Rio-Martin; les droits britanniques sur cette maison furent confirmés en 1874 et en 1895 par le sultan Moulay-Abdul-Aziz. Elle servit d'habitation au consul britannique jusqu'en 1895 et depuis, jusqu'en 1914, elle fut pour lui comme une espèce de résidence d'été. L'étage en question semble avoir contenu quatre pièces, dont certaines paraissent avoir été subdivisée par des parois de bois, de sorte que le nombre total était de sept. En 1913, une seule pièce semble cependant avoir été occupée par le consul.

En 1896, l'agent diplomatique britannique à Tanger entra en pourparlers avec le Maghzen en vue d'obtenir un échange des droits sur la maison à Martin, appelée la « vieille douane », pour une maison située à Tetuan ou dans son voisinage immédiat. La réponse fut favorable, ainsi qu'en témoigne la correspondance qui s'ensuivit et l'on se mit à chercher à Tetuan un site ou une maison convenable. Cela semble avoir réussi en 1907, mais des événements politiques empêchèrent tout résultat positif.

En janvier 1914, l'attention des autorités du Protectorat fut attirée sur les droits que possédait le Gouvernement britannique sur la « vieille douane ». Quelques mois plus tard, cependant, des troupes espagnoles démolirent cette maison. En ce moment, il existe encore une construction sur l'emplacement, mais lors de la descente sur les lieux le Rapporteur a pu se convaincre que cette construction, de date plus récente, n'est pas identique avec la maison autrefois habitée par le consul britannique et démolie par les autorités.

Des pourparlers s'ensuivirent entre les autorités des deux pays au cours desquels on offrit du côté espagnol, d'abord une parcelle de 500 m² dans le nouveau quartier de Tetuan comme compensation pour l'unique pièce qu'aurait contenue la maison à Martin, puis une indemnité globale de 1.500 pes. si les droits britanniques avaient visé une seule pièce, et de 4.000 pes. s'ils avaient compris tout l'étage supérieur.

2. — De son côté, le Gouvernement britannique demande que les autorités du Protectorat fournissent à Tetuan un lot de 10.000 m² et qu'elles y construisent une maison convenable; en outre, il demande le remboursement des sommes qu'il a dû payer à titre de loyer pour le consulat et l'appartement du vice-consul depuis la destruction de la maison à Martin. — A l'appui de ces prétentions, le Gouvernement britannique allègue notamment *que* les pourparlers d'échange engagés en 1896 auraient en 1907 abouti au choix, d'un commun accord, d'un site de 10.000 (ou, selon une autre indication, 7000) m² sur lequel le Maghzen allait faire construire une maison consulaire; et *que* le Protectorat aurait succédé aux obligations du Maghzen.

A ces arguments, il est répondu du côté espagnol que le Protectorat a bien succédé aux obligations parfaites du Maghzen; qu'en l'espèce il n'y avait cependant pas autre chose qu'une déclaration de la part des ministres du Sultan de l'intention d'arriver à un accord qui n'avait pas pu être réalisé, aucun choix de site ou de maison, propre à constituer l'objet d'une obligation, n'ayant été fait. D'ailleurs, la maison à Martin n'avait été démolie que parce que, dans son état délabré, elle constituait un danger pour ceux qui s'y trouvaient.

3. — Le Rapporteur estime que le Traité de 1783 visait à fournir au Gouvernement britannique pour son représentant consulaire des locaux convenables et qu'au début du XIX^e siècle l'étage supérieur de la maison à Martin était considéré comme correspondant à cette condition. Le Rapporteur estime en outre que tant que ces locaux étaient occupés en permanence

par le consul, ils comprenaient sept pièces. Les preuves fournies à cet égard par le réclamant n'ont pas été réfutées; d'ailleurs, l'Espagne ayant par un acte d'autorité démoli la maison, c'est à elle de supporter les conséquences de l'impossibilité où se trouve le Rapporteur de faire un constat sur les lieux. Le Rapporteur estime encore que le maintien de la maison incombait au Maghzen, vu qu'aux termes du Traité elle devait servir, et en premier lieu, aux besoins de celui-ci.

En résumé, quant à la nature et à l'étendue de l'obligation primitivement assumée par le Maghzen, le Rapporteur est d'avis qu'elle comprend le devoir de fournir des locaux « convenables », qu'il lui incombe d'entretenir; et qu'au début du XIX^e siècle un étage pouvant contenir sept pièces remplissait cette condition.

4. — De la correspondance à laquelle donna lieu la démarche entreprise en 1896 par M. Nicolson, agent britannique à Tanger, le Rapporteur croit devoir retenir ce qui suit:

La lettre de M. Nicolson contenait la proposition suivante: la maison à Martin serait rendue au Gouvernement marocain par le Gouvernement britannique si, en échange, le Gouvernement marocain était disposé à accorder au consul une résidence dans un quartier convenable de Tetuan. Par conséquent, il n'était nullement question d'augmenter les droits qui revenaient au Gouvernement britannique, mais seulement d'en modifier l'objet: il s'agissait toujours de fournir une résidence au consul britannique, et non pas de faire au Gouvernement britannique le cadeau d'une propriété.

La réponse donnée par Si Hamed Ben Musa, ministre chérifien, prouve, de l'avis du Rapporteur, que le Gouvernement marocain acceptait cette proposition. Il y est dit que « le Sultan a ordonné que suite soit donnée au désir du Gouvernement britannique » et qu'il « a donné ses ordres chérifiens » pour qu'on cherche à Tetuan une maison dans le quartier des consulats et qu'on transfère au consul cette maison, le consul ayant au préalable rendu aux autorités marocaines la maison de Martin.

Il a été soutenu du côté espagnol que la proposition anglaise n'aurait pu être acceptée que par un décret chérifien. Le Rapporteur ne croit pas avoir à élucider ce point de droit constitutionnel marocain. Il lui suffit de constater que l'échange de lettres mentionné ci-dessus et qui a eu lieu entre les agents autorisés des deux Gouvernements établit de façon manifeste l'accord de leurs volontés pour transférer sur une maison à Tetuan des droits que le Gouvernement britannique tenait sur la maison à Martin aux termes d'un traité encore en vigueur sur le point en question. Cet accord se trouve en outre confirmé par le fait que toute la correspondance ultérieure l'a explicitement ou implicitement pris pour base.

Des difficultés s'étant produites par la suite en ce qui concerne le choix d'une maison déjà existante, il fut suggéré du côté britannique que les autorités marocaines fassent construire une maison pour le consul sur un site approuvé par celui-ci. Les autorités étaient préparées à ce faire, et les pourparlers se poursuivaient au sujet du choix du site.

Ces faits semblent avoir donné lieu à une confusion qui a rendu plus difficile la solution de la question. Du moment où l'on a parlé de la construction d'une maison consulaire, on semble avoir perdu de vue que les droits du Gouvernement britannique sur cette maison ne pouvaient être d'une nature différente de ceux qu'il tenait sur la maison à Martin, c'est-à-dire des droits d'usufruit destinés, il est vrai, à être maintenus tant que dureraient les bonnes relations entre les deux Gouvernements. Les offres faites par les autorités espagnoles de donner au Gouvernement britannique, soit un site à Tetuan

en propriété, soit une somme d'argent, sembleraient avoir leur origine dans cette confusion. Quoi qu'il en soit, elles ne sauraient être considérées comme l'exécution de la clause citée plus haut du Traité de 1783, et cet état de choses ne saurait être changé du fait qu'un fonctionnaire subalterne britannique aurait déclaré une ou plusieurs de ces offres comme satisfaisantes.

En résumé, le Rapporteur estime qu'il y a entre les Gouvernements britannique et marocain un accord exécutoire pour la substitution comme objet de l'obligation encourue par le Maghzen aux termes du Traité de 1783, à la maison de Martin, une maison déjà construite ou à construire à Tetuan. Ces droits ne visent que l'usufruit d'une résidence « convenable » ; sans doute, cette dernière expression doit être interprétée au point de vue des exigences de nos jours.

5. — Se pose alors la question de savoir si les autorités du Protectorat ont succédé aux obligations résultant pour le Maghzen des droits britanniques susvisés. Cela a été contesté parce que les obligations en question ne seraient pas parfaites, l'accord ne portant pas sur une maison déterminée; dans des cas pareils, l'obligation, s'il y en a, incomberait au seul Maghzen.

Le Rapporteur ne saurait se rallier à cette manière de voir. En premier lieu, il estime que l'obligation était parfaite au moins dans le sens où l'est celle résultant d'un *pactum de contrahendo*: l'obligation de faire le nécessaire en vue d'effectuer l'échange convenu peut être parfaite, indépendamment du fait que l'obligation d'échanger une maison déterminée contre une autre ne saurait l'être en attendant la détermination des deux maisons.

En second lieu, il est constant que les autorités du Protectorat représentent le Maghzen dans toutes ses relations extérieures. Dans ces circonstances, une Puissance tierce n'a d'autre voie de recours pour obtenir l'accomplissement par le Maghzen même d'obligations dites imparfaites que de s'adresser à ces autorités. Dès lors, il est irrelevant au point de vue du Rapporteur que l'Espagne ait succédé aux obligations en question ou qu'elle intervienne simplement comme représentant à l'extérieur le Maghzen. C'est là une affaire interne entre protecteur et protégé qui n'entre pas en jeu en l'espèce. Pour les besoins de la Réclamation, il suffit de constater que le Gouvernement britannique a le droit de recourir aux autorités du Protectorat afin d'obtenir par leur intermédiaire l'accomplissement des obligations dont il s'agit.

6. — Le devoir pour l'Espagne d'intervenir en l'espèce n'a d'ailleurs pas pour unique fondement sa situation de protectrice dans sa zone du Maroc. D'autres circonstances servent également à l'établir.

Il est constant que la Grande-Bretagne n'a pas abandonné le régime des capitulations au Maroc et que ce régime comporte l'inviolabilité des résidences consulaires. D'un autre côté, il est constant que les autorités du Protectorat furent notifiées dès le mois de janvier 1914 de la nature de la maison à Martin comme demeure du consul et des droits que le Gouvernement britannique y détenait à ce titre. Il est également constant que les troupes espagnoles la démolirent en juillet de la même année.

Du rapport militaire présenté à ce sujet, il résulte que les troupes espagnoles désiraient occuper la maison; que cependant elles la trouvèrent dans un état si délabré que le séjour y devenait dangereux; que dès lors il était jugé préférable de la démolir pour autant que son maintien n'était pas indispensable pour les besoins militaires.

Or, si les raisons de la démolition étaient d'une part l'état délabré de la maison et de l'autre la sécurité des troupes, il convient de remarquer que son occupation par les troupes était, d'après les prémisses ci-dessus, clairement

illégal, et que d'ailleurs le maintien de la maison en état convenable incom-
bait au Maghzen.

Il en résulte pour l'Espagne une obligation, indépendante des accords
conclus entre la Grande-Bretagne et le Maroc, de fournir un équivalent à
l'objet — désormais détruit — des droits découlant du Traité de 1783.

7. — Cette obligation ne saurait être écartée en alléguant que la maison
à Martin n'avait pas effectivement, depuis une vingtaine d'années, servi de
résidence permanente au consul et que d'ailleurs c'était une construction
sans valeur.

A la première de ces objections, il convient en effet d'opposer le fait que
ce fut précisément la même raison qui donna lieu à l'Accord de 1896 qui
empêcha le consul de rester à Martin, savoir, la nécessité pour lui, au point
de vue de son service, de se trouver à Tetuan: on ne saurait par conséquent
pas en tirer argument contre l'exécution de cet accord.

En ce qui concerne la seconde objection, il convient de citer deux faits.
En premier lieu, il s'agit de la lettre adressée le 17 mai 1907 par l'Agent de
Sa Majesté britannique à Tanger au ministre chérifien Sid Abdelkrim ben
Sliman et où il est dit que le Gouvernement britannique envisage comme une
solution alternative d'élargir la maison à Martin et de la transformer en une
résidence convenable pour le vice-consul; ce qui démontre que le Gouverne-
ment britannique attribuait encore une valeur considérable à la maison. En
second lieu, il s'agit de la demande avancée par les autorités espagnoles
d'obtenir pour la partie qui reste de la Aduana Vieja une indemnité en
espèces de 30.000 pes. pour le cas où elles consentiraient à échanger une
partie des terrains Rzini à Doqm el Ghezira contre les terrains où se trouve
la Aduana. Ceci a dû se passer vers 1917.

8. — En dernier lieu, il convient de considérer la demande britannique
tendant au paiement d'une indemnité pour frais de location encourus pour
le compte du vice-consulat britannique à Tetuan depuis la date de la
destruction de la maison à Martin.

Le Rapporteur considère la demande comme justifiée. Un accord ayant
été conclu en 1896 sur la base du transfert nécessaire du consulat de Martin
à Tetuan, et ce transfert ayant dû avoir lieu, au moins en partie par la
faute du Maghzen, aux frais du Gouvernement britannique, il est équitable
qu'une partie de ces frais soient supportés par celui-là. C'est pourquoi il
semble même que le Gouvernement britannique eût été fondé de réclamer
une indemnité à partir d'un moment antérieur à 1914. Depuis la destruction,
en cette année, le paiement d'une indemnité pour loyer devient cependant
une obligation non seulement en équité mais en droit, la démolition de
l'Aduana Vieja ayant privé le Gouvernement britannique de la possibilité
d'éviter les frais en question en rétablissant le consulat à Martin.

Le montant des frais réels n'a pas été porté à la connaissance du Rap-
porteur, qui, dès lors, se voit contraint d'adopter une somme globale qui
lui semble équitable. Dans cet ordre d'idées, il s'arrête à la somme de
3.000 pes. esp.

9. — En conclusion, le Rapporteur déclare qu'à son avis le Gouverne-
ment britannique a le droit d'obtenir de l'État protecteur ou par son inter-
médiaire:

a) l'usufruit d'une résidence consulaire, à Tetuan ou dans le voisinage
immédiat de cette ville, qui soit, au point de vue des exigences actuelles,
aussi « convenable » à cette fin que la maison à Rio-Martin l'était au point
de vue de celles du début du XIX^e siècle;

b) le versement d'une indemnité annuelle pour frais de location, etc., de 3.000 pes. esp. par an depuis le 1^{er} janvier 1915 jusqu'à la fin de l'année précédant celle où les locaux visés sous a) seront mis à la disposition du vice-consul britannique;

c) les intérêts simples à 7 % sur chacune des annuités visées sous b) jusqu'au paiement.

RÉCLAMATION LII

MELILLA — LÉVY.

1. — La nationalité britannique de la maison Lévy & Co. à Gibraltar n'est pas contestée.

Le fait que Abraham José Lévy Lasry, au profit de qui la nationalité britannique n'est pas alléguée, est un employé intéressé de ladite compagnie ne pourrait en soi changer la situation juridique dans l'espèce.

Il résulte, par contre, du dossier, que les demandes d'indemnité présentées le 7 février 1922 au secrétaire général du Haut Commissariat et visant les mêmes pertes et dommages que ceux dont il s'agit dans l'espèce, le furent au seul nom dudit Lévy Lasry. Il semblerait également que les immeubles en question aient été acquis ou enregistrés au seul nom de cette même personne. Rien de ce qui a été porté à la connaissance du Rapporteur n'indique que Lévy Lasry ne soit pas ressortissant espagnol, et il se désigne lui-même comme *vecino de Melilla*. Ce ne fut que par une lettre adressée le 28 juillet 1922 au consul d'Espagne à Nador que MM. Lévy & Co. déclarèrent que les demandes notariées présentées par Lévy Lasry l'avaient été dans leurs intérêts, Lévy Lasry n'étant que leur représentant local à Melilla et Lévy & Co. lui fournissant tout le capital nécessaire ainsi que presque toutes les marchandises, et contrôlant en détail la gestion des affaires, Lévy Lasry n'étant qu'un employé, rémunéré au moyen d'une quote-part sur les bénéfices. Néanmoins, il résulte de la même lettre que toutes les transactions de Lévy Lasry se faisaient au nom de celui-ci.

Dans ces conditions, il est douteux qu'au moment où le dommage fut causé, les intérêts dont il s'agit en l'espèce fussent au point de vue juridique des intérêts britanniques. La question de savoir si la nature des rapports entre Lévy & Co. et Lasry permet de considérer la maison Lévy & Co. comme intéressée dans la présente Réclamation à titre de propriétaire et non seulement à titre de créancière, peut cependant rester en suspens, en attendant les conclusions sur la question de la responsabilité de l'État en l'espèce.

2. — La Réclamation vise le versement, sous trois chefs différents, d'indemnités dont le total est de pes. esp. 670.908,33. Ce chiffre est le même que celui du total des demandes présentées par Lévy Lasry le 7 février 1922. Ces dernières comprennent cependant une demande supplémentaire de pes. esp. 65.610,—, à titre d'avance pour la reprise des travaux agricoles. Cette demande n'est pas maintenue dans le détail de la Réclamation présentée au Rapporteur lors de la session d'Algeciras, et dont il doit exclusivement s'occuper.

3. — Il est constant que les dommages en question sont le résultat plus ou moins immédiat des événements militaires survenus en juillet 1921 dans les environs de Melilla, notamment à Nador et au mont Arruit. Il s'agissait d'une reprise aussi subite que violente des hostilités des tribus du Rif. Les

attaques présentaient à tous points de vue l'aspect d'une révolte ouverte contre le Maghzen, voire d'une guerre contre lui en la personne de la Puissance protectrice. C'est un exemple typique des situations pour lesquelles le droit international ne reconnaît pas la possibilité de rendre responsables les États contre l'autorité desquels se dirige l'attaque. Le droit international se place à ce point de vue quelle qu'ait été l'attitude de l'État en ce qui concerne la résistance à la révolte. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce dans quelle mesure sont justifiées les allégations du réclamant concernant les erreurs ou négligences qui pourraient être relevées à la charge des autorités espagnoles. Le fait que l'intéressé a obtenu « la sanction » de ces autorités avant de s'établir dans l'hinterland de Melilla ne saurait changer cet état de choses : en effet, pareille sanction ne constitue pas de garantie contre les suites de toute éventualité d'ordre politique qui peut être envisagée dans un pays de colonisation. D'ailleurs, aucune indication n'a été fournie tendant à prouver que la « sanction » en question ait comporté une véritable garantie de sécurité, et il est fort improbable que tel ait été le cas. Or, le simple fait que les autorités ont permis la culture d'un terrain situé dans une zone dont la soumission a été obtenue par elles, ne peut constituer à leur charge une responsabilité spéciale pour la sauvegarde des cultures au cas où la situation de pacification viendrait à être renversée à la suite d'une révolte.

Une responsabilité à la charge des autorités espagnoles ne peut non plus être déduite du fait qu'elles ont évacué la population civile de la région menacée ; cette mesure, en effet, peut être envisagée soit comme faisant partie des opérations militaires, soit comme un acte nécessaire pour sauver la vie des évacués. L'influence de l'évacuation sur l'importance des dommages n'a d'ailleurs pas été établie.

4. — S'il n'y a pas lieu de rendre responsables les autorités espagnoles des conséquences immédiates de l'événement comme tel, il reste à examiner la question de savoir si une responsabilité à leur charge ne peut pas résulter de l'attitude qu'elles ont observée lorsque, après l'événement, il s'est agi d'en atténuer les suites pour les intéressés.

La Réclamation présentée au Rapporteur ne relève aucun fait pouvant entrer en ligne de compte dans cet ordre d'idées. Une note supplémentaire à la Réclamation, communiquée par le Représentant britannique en juin 1924, fait valoir, cependant, que les autorités du Protectorat n'ont rien entrepris à la suite de la démarche faite par la maison Lévy & Co. auprès du consul espagnol à Nador ; cette inaction constituerait un cas de négligence de leur part. Le Rapporteur ne saurait se rallier à cette manière de voir. Le fait que les autorités n'ont pas répondu aux instances d'un particulier dans une espèce où aucune responsabilité ne leur incombe en droit international, ne peut suffire à créer de toutes pièces une responsabilité à leur charge. Il est vrai que, suivant la lettre de l'intéressé au consul espagnol de Nador, sa démarche auprès des autorités locales avait été décidée à la suite de conversations qui avaient eu lieu entre l'Ambassade britannique à Madrid et les autorités espagnoles dans cette ville, et qu'elle devait remplacer une intervention diplomatique proprement dite. Mais cela n'est pas prouvé ; et, quoi qu'il en soit, aucune intervention officielle n'eut lieu avant l'inscription de la Réclamation sur la liste annexée à l'Accord du 29 mai 1923. Et cette Réclamation n'est nullement basée sur la prétendue inexécution d'une promesse éventuellement faite à l'ambassade britannique de donner suite à la demande que présenterait l'intéressé au consul local, mais elle a un fondement entièrement différent.

Enfin, la maison Lévy & Co., dans une lettre qu'elle a adressée au vice-consul britannique à Tetuan le 1^{er} juillet 1924 et qui a été communiquée au Rapporteur à titre d'information, reproche aux autorités du Protectorat d'avoir usé à leur détriment d'un traitement différentiel en leur refusant des indemnités accordées à d'autres damnifiés. Même si, d'une manière générale, la thèse de la responsabilité de l'État du chef d'inégalité de traitement était admise, et si elle était formellement soutenue en l'espèce par le réclamant, elle ne pourrait être considérée comme y étant applicable. Les indications fournies par l'intéressé relativement à trois paiements faits par l'État à des damnifiés de la région de Melilla sont si vagues quant aux circonstances précises de chaque cas, qu'il est impossible d'en tirer une conclusion quelconque concernant l'activité des autorités du Protectorat à propos de l'octroi d'indemnités et notamment concernant le traitement prétendu inégal de la maison Lévy & Co. La décision du Conseil des Ministres en date du 20 octobre 1922, qui est citée par l'intéressé, n'a aucune force probante, car elle concerne, d'après ses termes, le versement d'avances remboursables destinées à faciliter la reprise de la culture. Il est, en tout cas, certain que les indemnités et avances consenties par la Commission spéciale instituée à la suite des événements de juillet 1921 ne l'ont été qu'à titre gracieux. Dans ces conditions, l'examen en droit international de la Réclamation pour autant qu'elle est basée sur l'allégation d'une inégalité de traitement ne pourrait être entreprise qu'en présence d'éléments de preuve suffisants pour permettre de conclure *prima facie* à l'existence d'une injustice manifeste. Or, cette condition ne peut pas être considérée comme remplie dans l'état actuel du dossier.

5. — Il résulte de ce qui précède que le Rapporteur estime devoir écarter la thèse d'une responsabilité de l'État en l'espèce. Dans ces conditions, la question de la légitimation du Gouvernement britannique pour présenter une Réclamation en l'espèce en faveur de Lévy & Co. ne se pose plus.

RÉCLAMATION LIII

MELILLA — ZIAT, BEN KIRAN.

1. — Le Représentant espagnol conteste la recevabilité de la présente Réclamation parce que l'Association formée par Mohammed Ziat (sujet naturalisé britannique) et par Ben Kiran (maure), fondée et établie à Melilla (territoire placé sous la souveraineté espagnole), constituée, d'après le droit espagnol, une personne juridique distincte et, comme telle, de nationalité espagnole.

Tout en ne contestant pas les déclarations faites par le Représentant espagnol au sujet de la nature juridique des associations régies par le droit espagnol, le Rapporteur constate que, malgré le fait que beaucoup de systèmes de droit admettent l'existence indépendante de sociétés en nom collectif, la jurisprudence prépondérante des tribunaux arbitraux reconnaît la possibilité de distinguer, pour les besoins d'une litigation internationale, entre les parts contributives des sociétaires, d'un côté, et la société même de l'autre. Le droit international qui, dans ce domaine, s'inspire essentiellement des principes de l'équité, n'a établi aucun critère formel pour accorder ou refuser la protection diplomatique à des intérêts nationaux liés à des intérêts appartenant à des personnes de nationalités différentes. Dans ces circonstances, il serait nécessaire, même si la thèse espagnole devait être

admise, d'examiner les mérites de chaque cas d'espèce afin de déterminer si le dommage dont il s'agit a frappé immédiatement la personne en faveur de laquelle la Réclamation fut présentée, ou si cette personne n'est que le créancier d'une autre personne qui serait, elle, immédiatement frappée.

Pour ces raisons, et en tenant compte aussi du fait que la Réclamation est présentée seulement en faveur de Mohamed Ziat, dont la qualité de sujet britannique n'est pas contestée, il n'est en tous cas pas possible d'écarter d'emblée la Réclamation comme irrecevable. En entrant en matière, comme la question fondamentale de la responsabilité est controversée, il convient de la trancher avant de pousser plus loin l'examen de la question de la légitimation active du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

2. — La Réclamation vise le versement d'une indemnité de pes. esp. 268.267,25, pour dommages résultant de la destruction de certaines marchandises et livres de comptabilité appartenant à l'intéressé, avec intérêts composés à 7 %.

3. — Le dommage qui a donné lieu à la Réclamation s'est produit le 3 novembre 1921 à Melilla, à la suite d'une manifestation populaire en faveur des prisonniers espagnols d'Abd-el-Krim. Cette manifestation a, en effet, dégénéré en pillage d'une partie du quartier de la ville occupé par les commerçants maures.

4. — D'après les principes que le Rapporteur a développés dans sa note générale sur la question de la responsabilité de l'État, celle-ci ne se trouve pas d'une manière générale engagée par des événements de la nature d'une émeute populaire. Pour qu'elle le soit, il faut qu'il soit possible de mettre à la charge de l'État une réelle négligence dans la prévention du dommage ou dans la répression des actes délictueux, ou bien dans les efforts destinés à en atténuer les suites pour les sinistrés.

En ce qui concerne la question de la prévention, il ne résulte aucunement du dossier soumis au Rapporteur, ni des déclarations faites devant lui, qu'une effervescence générale ou un état d'insécurité eût dû faire prévoir l'émeute, ni que les autorités eussent été averties d'un danger de ce genre. Il paraît que la manifestation, qui débuta par l'envoi d'une députation au commandant général de la place de Melilla, assumait un caractère dangereux seulement par la suite et dans une partie très limitée de la ville.

Le reproche principal fait dans la Réclamation à l'adresse des autorités espagnoles est qu'elles ne seraient intervenues pour mettre fin à l'émeute qu'après un retard de trois heures, retard extraordinairement long et doublement impardonnable à cause de la proximité des postes de la police et de la garde civile. Or, sur ce point capital, les allégations faites par Ben Kiran, dans ses dépositions devant le vice-consul de Sa Majesté britannique à Tetuan, d'une part, et la déclaration écrite signée par le général Jordana au nom du Directoire militaire, de l'autre, sont absolument contraires. Abstraction faite de la haute valeur qu'il convient d'attribuer à une déclaration faite au nom du Gouvernement de Sa Majesté catholique, le Rapporteur, sans mettre aucunement en doute l'entière bonne foi de Ben Kiran, est d'avis que les allégations de celui-ci sont en elles-mêmes peu vraisemblables. En première ligne, Ben Kiran reconnaît avoir pris refuge avec une vingtaine d'autres Maures dans des maisons voisines de la scène de l'émeute et y être restés cachés pendant le pillage et jusqu'après la dispersion de la foule. Il n'a, par conséquent, pas été témoin oculaire de l'ensemble des événements; il n'a pas non plus fourni les noms d'autres témoins éventuels. Si la police n'était intervenue qu'au bout de trois heures, la destruction et le pillage auraient dû être encore beaucoup plus complets, ou bien la populace aurait

déjà quitté le lieu des événements avant l'arrivée de la police. Or, il résulte des déclarations de Ben Kiran lui-même que la populace prit la fuite devant les troupes et qu'il restait encore dans la rue des marchandises dispersées que la garde civile se mit à surveiller. Dans ces circonstances, il est beaucoup plus probable que, suivant la déclaration du Gouvernement espagnol, les autorités sont arrivées sur les lieux en moins d'une demi-heure. Si, comme cela semble être le cas, la manifestation (qui, d'après la déclaration officielle, a commencé à 4 h.; d'après Ben Kiran, déjà à 2 h.) n'a pas dégénéré en violences pendant toute une heure au moins, il est compréhensible que les agents de police n'aient pas poursuivi les manifestants, d'autant plus que ceux-ci étaient en train de se séparer et que le groupe se dirigeant vers la Calle de Jardines se composait en grande partie de femmes et d'enfants. Il n'y a rien d'improbable à ce que le pillage des magasins ait eu lieu très rapidement, ni que cette rapidité ait eu pour effet que la police ne soit arrivée sur les lieux que trop tard. Si, d'ailleurs, aucune intervention n'eût eu lieu pendant trois heures entières, l'on se trouverait en présence d'un cas de négligence qui friserait la complicité. Une allégation allant aussi loin n'a pas été faite et ne saurait sans doute être faite.

Il résulte de la déposition de Ben Kiran que dès l'arrivée des troupes et des autorités, des mesures efficaces furent prises pour assurer la sécurité personnelle des Maures et pour protéger la propriété des commerçants.

Reste à examiner la possibilité d'une responsabilité fondée sur un manque de diligence dans la poursuite judiciaire des actes de pillage. Les autorités se sont tout de suite engagées dans la voie indiquée, celle d'une enquête pénale, instituée d'abord par le juge militaire et poursuivie ensuite par la juridiction pénale ordinaire. L'enquête a abouti à un non-lieu provisoire pour cause d'insuffisance de preuves. Ce résultat négatif n'a rien de surprenant. Il n'est d'ailleurs pas allégué que la manière dont l'enquête avait été conduite n'ait pas correspondu aux exigences d'une bonne administration de la justice. Il n'est pas non plus soutenu que l'intéressé ait intenté de procès soit contre l'État soit contre les fonctionnaires civils ou militaires qu'il aurait considérés comme coupables de négligences, mais qu'il se soit heurté à un déni de justice.

Enfin, l'on n'a pas prétendu que la législation applicable à Melilla présente en matière de protection des intérêts privés des lacunes incompatibles avec le droit international.

Il semble, en effet, d'après le dossier, que Ben Kiran se soit contenté, d'une part, de présenter le 23 décembre 1921, directement au commandant de Melilla, le compte des pertes qu'il aurait subies à la suite des événements dont il s'agit; et, d'autre part, de soumettre par l'intermédiaire de ses sollicitors de Manchester une Réclamation au vice-consul britannique à Tetuan. — Cette Réclamation fut, par la suite, le 11 avril 1922, transmise par l'ambassadeur britannique à Madrid au Gouvernement espagnol et passa ainsi sur la liste annexée à l'Accord du 29 mai 1923.

Or, c'est un principe reconnu du droit international que celui suivant lequel, au moins dans les pays où les étrangers sont soumis à la juridiction territoriale, une réclamation d'ordre international présentée sur la base d'une allégation de déni de justice, n'est recevable que si les différentes instances de la juridiction locale compétente ont été au préalable épuisées. Cette condition n'est pas, on l'a vu, remplie en l'espèce. Il faut du reste constater que la Réclamation britannique n'indique pas expressément si elle repose sur l'hypothèse d'un déni de justice ou bien sur celle d'une inégalité de traitement au détriment de Mohamed Ziat.

Il convient, en dernier lieu, de remarquer que l'invitation qui, d'après la déposition de Ben Kiran, fut adressée par le juge militaire aux damnifiés à l'effet de présenter le compte de leurs pertes, ne peut être interprétée comme constituant une reconnaissance de la part de l'État espagnol d'une obligation d'accorder des indemnités pour ces pertes. Cette invitation qui, dans le doute, ne peut modifier la situation juridique telle qu'elle résulte de la législation locale applicable, est suffisamment expliquée par les besoins de l'enquête pénale elle-même, ainsi que par les intérêts des personnes qui pourraient éventuellement se constituer partie civile dans ce procès pénal.

5. — Même si la responsabilité ne devait pas être écartée pour les raisons qui viennent d'être développées, la demande britannique ne pourrait être admise dans sa forme actuelle à cause de la manière dont le dommage y est évalué. Le dommage éventuellement remboursable ne pourrait être que le dommage direct, savoir la valeur des marchandises détruites ou disparues, et les pertes résultant immédiatement de la destruction des livres (les frais encourus pour la reconstruction de la comptabilité et pour faire reconnaître les créances).

Or, au lieu d'évaluer le prix des marchandises perdues et de spécifier les créances définitivement irrecevables à la suite de la destruction des preuves, on a procédé en établissant le bilan de l'Association avant et après les incidents et en déclarant le solde débiteur comme perte. Il est difficile de croire que la somme très considérable réclamée puisse, en grande partie, correspondre à la valeur des marchandises emmagasinées dans la modeste boutique dont la photographie est versée au dossier. En ce qui concerne les créances, il est évident que leur perte ne peut résulter immédiatement de la destruction des livres. Avant qu'on puisse réclamer une indemnité pour des créances perdues, il faudrait démontrer que toutes mesures judiciaires et extra-judiciaires ont été prises pour les recouvrer et que l'insuccès est dû à l'impossibilité de produire les preuves disparues ou détruites. Mais le dossier ne contient rien qui puisse faire croire que des démarches de ce genre aient été faites.

6. — Il résulte de ce qui précède qu'une responsabilité à la charge de l'État pour les dommages dont il s'agit ne peut être admise ni pour négligence dans la prévention ou répression de l'émeute ni pour déni de justice ou inégalité de traitement. Dans ces circonstances, la question préalable de la légitimation active du réclamant ne demande plus à être résolue.

7. — Le Rapporteur arrive à la conclusion que la présente Réclamation doit être rejetée dans son ensemble.

La Haye, le 29 décembre 1924.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) Å. Hammarskjöld.

VI.

Rapport sur les indemnités visées dans la deuxième clause de l'Accord du 29 mai 1923.

1. — Le Rapporteur a indiqué, dans son Rapport préliminaire du 27 août 1924 sur la notion de l'arbitrabilité, l'interprétation qu'il croit devoir donner de la deuxième clause de l'Accord du 29 mai 1923. Il résulte des conclusions de ce Rapport que la question de l'indemnité se pose seulement au sujet de celles d'entre les réclamations maintenues sur la liste B pour lesquelles l'existence d'une responsabilité du Gouvernement du Protectorat a été reconnue par le Rapporteur.

L'évaluation des dommages dans les cas où le principe de la responsabilité n'est pas reconnu non seulement n'offrirait pas d'intérêt pratique, mais serait difficile à concilier avec les termes mêmes de la clause précitée qui dit: *before . . . any award delivered with respect to the indemnity, if any, to be paid on account of such claim— antes . . . de que sobre ella recaiga resolución alguna en lo que respecta a la indemnización a pagar, si procediera.* — Cette clause envisage nettement la possibilité que dans certains cas il n'y aurait pas lieu de fixer le montant des indemnités.

Bien qu'il s'agisse d'un rapport et bien que, à la différence de la première clause de l'Accord du 29 mai 1923, la deuxième ne mentionne pas expressément que les deux Parties acceptent les conclusions du Rapporteur comme une sentence arbitrale, le Rapporteur est convaincu que sa tâche s'arrête en tout cas là où, des constatations de fait auxquelles il serait amené, aucune conclusion, basée sur le droit international, ne pourrait découler. Les dommages auxquels soit ne pourrait correspondre aucune responsabilité soit correspond seulement une responsabilité basée sur le droit interne, restent en dehors du présent Rapport. Cette manière de voir est celle qui est conforme à la notion de l'arbitrabilité adoptée dans le Rapport du 27 août 1924.

2. — Les conclusions auxquelles aboutit le Rapport du 29 décembre 1924 au sujet de l'arbitrabilité de chacune des Réclamations de la liste B ne visent que l'existence de la responsabilité des autorités du Protectorat; elles ne concernent aucunement l'étendue du dommage pour lequel la responsabilité est, dans chaque cas, admise. Un triage des différents éléments du dommage pour lequel une indemnité est réclamée n'est fait que dans les cas où la question de la responsabilité se pose dans des conditions différentes pour des postes de dommage différents mais présentés dans la même Réclamation.

Pour arriver à la conclusion sur la question des indemnités, il y a lieu de se rendre compte d'abord de la réponse qu'il convient de donner à la question suivante: le dommage au sujet duquel le principe de la responsabilité est admis par le Rapporteur existe-t-il dans l'étendue alléguée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique? L'étendue du dommage dépend de deux éléments: d'abord de l'existence des objets en question, puis de l'exactitude de l'évaluation de l'indemnité réclamée.

Quant au premier point, le Représentant de Sa Majesté catholique, dans sa note du 24 février 1925, intitulée: *Valoraciones de la lista especial*, tout en formulant certaines réserves au sujet de la suffisance de preuves relatives à l'existence, à l'époque critique, des objets que les dommages concernent, déclare renoncer, dans un esprit de conciliation et animé du désir de faciliter la tâche du Rapporteur, à contester les allégations faites, et ne pas s'opposer

au versement d'indemnités pour autant que celles-ci seraient pleinement justifiées. Pour cette raison, le Rapporteur n'a pas besoin d'examiner lequel des deux Gouvernements aurait éventuellement, dans la phase actuelle de l'affaire, à fournir des preuves ou contre-preuves, ni de voir s'il pouvait lui incomber de procéder éventuellement, de sa propre initiative, à de nouvelles enquêtes. Du reste, sans obtenir des précisions au sujet d'objets déterminés qui n'auraient pas existé ou qui n'auraient subi aucune détérioration ou une détérioration moins considérable que celle qui est alléguée, le Rapporteur se trouverait dans une impossibilité absolue de distinguer entre les dommages réels et les dommages allégués à tort. Il constate d'ailleurs que la documentation fournie à l'appui des réclamations concerne surtout les dommages et est, à cet égard, très riche, notamment pour les Réclamations I à III, et préparée avec très grand soin.

Dans ces conditions, le fait que les objets indiqués dans les réclamations ont été détruits ou endommagés dans la mesure indiquée, peut être considéré comme admis aux fins du présent Rapport. .

Quant au second point, l'évaluation des dommages, le Rapporteur est heureux de constater que le Représentant de Sa Majesté catholique reconnaît que les évaluations présentées par le Représentant de Sa Majesté britannique au sujet des arbres et du bétail, à l'exception des prix indiqués pour les animaux de la race bovine, ne s'écartent pas très sensiblement des résultats de l'expertise espagnole. Quant à l'exception qui vient d'être mentionnée, le Représentant de Sa Majesté catholique accepte toutefois les évaluations britanniques afin de faciliter une conclusion plus prompte de la procédure.

En ce qui concerne les dommages relatifs à des constructions, le Représentant de Sa Majesté catholique considère les évaluations britanniques comme exagérées et suggère de les réduire d'une manière globale à 47 % des chiffres indiqués. A l'appui de cette manière de voir, le Représentant de Sa Majesté catholique fait remarquer que les constructions détruites ou endommagées étaient des objets de valeur réduite, exécutés pour la plus grande partie en matériaux légers, et qu'au moment où le dommage a été causé les bâtiments n'étaient plus du tout neufs. Aussi fait-il observer que l'élément le plus coûteux, c'est-à-dire les murs, avait le moins souffert.

Les deux Gouvernements n'ayant pas pourvu à une expertise commune, le Rapporteur écarte la possibilité de nommer lui-même des experts. Une expertise au sujet des dommages dont il est ici question nécessiterait des descentes sur les lieux, ce qui entraînerait inévitablement des retards considérables. Encore le résultat d'une expertise éventuelle faite si longtemps après les événements qui ont causé la destruction ou détérioration des maisons, etc., ne pourrait fournir qu'un résultat peu sûr, comme le Représentant de Sa Majesté catholique le reconnaît d'ailleurs. Dans ces conditions — et abstraction faite des difficultés pour le Rapporteur de désigner des experts —, il ne serait aucunement justifié de retarder la remise du rapport définitif pour obtenir une nouvelle expertise — et cela d'autant plus que les montants dont il s'agit dans ce cas particulier ne sont pas très considérables.

Le Rapporteur se trouve donc en présence, *d'une part*, de la documentation fournie par le Gouvernement britannique comprenant — notamment à l'appui de la Réclamation I, mais aussi à celle de la Réclamation II — des descriptions très détaillées des parties à reconstruire, ainsi que des expertises concernant les prix de matériaux, etc., *et d'autre part*, des observations d'ordre général contenues dans la note du Représentant espagnol du 24 février 1925.

Le Rapporteur adopte, aussi en ce qui concerne les constructions, les chiffres indiqués dans les Réclamations britanniques, et cela pour les raisons suivantes :

1) Le Rapporteur n'a pu constater dans les évaluations britanniques des points qui auraient pu mettre en doute le caractère raisonnable et soigneux de l'expertise. La comparaison des Réclamations concernant les différents damnifiés n'a pas non plus — à la différence de la comparaison entre certaines Réclamations de la liste A — fourni des arguments contre la valeur des expertises. Enfin, le fait que les expertises britanniques relatives aux plantes et aux animaux ont été, d'une manière générale, reconnues comme ne dépassant pas sensiblement les montants auxquels les experts espagnols concluaient eux aussi, permet, dans le doute, de traiter aussi les expertises relatives aux constructions comme suffisamment exactes. Sans des raisons fondées sur des faits précis, le Rapporteur ne saurait se départir des seules expertises qui lui ont été soumises.

2) Une partie des expertises relatives aux frais de reconstruction est basée sur des prix qui sont désignés comme ceux qui prévalaient au moment où le dommage a été causé, c'est-à-dire en 1913. Or, depuis ce temps, et encore depuis 1917 (époque de la présentation des Réclamations à la Commission de 1917), les prix ont augmenté considérablement.

3) La documentation photographique fournie par la Représentation britannique prouve qu'une partie au moins des bâtiments n'étaient pas de construction légère et de peu de valeur. Il est probablement exact que les maisons, murs, haies, etc., n'étaient pas en général neuves; mais s'il faut les reconstruire, la reconstruction aura nécessairement le prix d'une nouvelle construction et sera souvent relativement plus chère. Or, le dommage est le prix que le propriétaire est obligé de payer pour remettre l'objet dans un état équivalent à celui qui existait auparavant. L'existence de murs, surtout dans l'état déplorable qui résulte des photographies, ne permet que dans une mesure fort limitée la réduction des frais de réparation. Dans la plupart des cas, des frais de démolition s'ajoutent au contraire aux frais de construction proprement dite.

4) Les intérêts simples, sur l'indemnité, ne représentent qu'une compensation très incomplète de l'augmentation des prix depuis l'époque à laquelle ils se rapportent; ils sont du reste justifiés avant tout comme compensation du dommage subi du fait que le propriétaire n'a pas, pendant une période plus ou moins prolongée, pu faire usage des bâtiments en ruines.

* * *

C'est sur la base des considérations développées ci-dessus qu'il convient de fixer l'indemnité qui doit correspondre aux dommages pour lesquels le Rapporteur a admis le principe de l'indemnité.

La Haye, le 1^{er} mai 1925.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) Å. Hammarskjöld.

RÉCLAMATION I

TETUAN, VERGERS — RZINI.

Dans le Rapport du 29 décembre 1924, il est exposé si et dans quelle mesure la responsabilité est admise pour les différents éléments dont se composent les dommages pour lesquels l'indemnité est demandée dans ladite Réclamation. Il en résulte les indemnités suivantes :

A. — DESTRUCTIONS.

I. <i>Rive droite.</i>	\$ hass.
a) Dommages:	
I, 1, a — d	3090.—
I, 2, a — c, et e	334.—
I, 3, a — d	606.—
I, 4, a — c	340.—
I, 5, a — c, et e	645.—
I, 6, a — d	330.—
I, 7, a — c	240.—
I, 8, a — b	266.—
I, 9, a — d	3328.—
I, 11, a — b	194.—
I, 12, a et d	76.—
I, 13, d	50.—
I, 16, a	70.—
I, 17, a	85.—
I, 24, a — d	236.—
	9890.—

25 % sur cette somme = \$ hass. 2472,50

b) 7 % intérêts simples sur \$ hass. 2472,50 à partir du 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

II. *Rive gauche.*

a) Dommages:	\$ hass.
I, 10, a — d	410.—
I, 19	200.—
I, 20 (évaluation du Rapporteur)	850.—
I, 30, a — b	625.—
	2085.—

50 % de cette somme = \$ hass. 1042,50

b) 7 % intérêts simples sur \$ hass. 1042,50 à partir du 14 janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

B. — Vols. \$ hass.

a) I, 22 80.—

b) 7 % intérêts simples sur 80 \$ hass. à partir du 17 décembre 1913 jusqu'au 12 mars 1924.

C. — LOYERS.

a) Loyers perdus:	\$ hass.
I, 16, b	60.—
I, 17, b	72.—
	132.—
25 % de cette somme = \$ hass.	33.—

b) Intérêts:

7 % intérêts simples sur \$ hass. 33.— à partir du 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION II

TETUAN, JARDINS — EL KHATIB.

Dans le Rapport du 29 décembre 1924, il est exposé, comme pour la Réclamation I, si et dans quelle mesure la responsabilité est admise pour les différents éléments du dommage. Il en résulte les indemnités suivantes:

A. — DESTRUCTIONS ET ACTES CONNEXES.

a) *Rive droite*:

1° Dommages:	Pesetas esp.
II, 1 a — b	22108.—
25 % de cette somme: pes. esp. 5527.—	
	Pesetas hass.
II, 1, c — e, g — h	10025.—
II, 2, a — d, f	11070.—
II, 3, a — e	2040.—
II, 7, a — c	3440.—
II, 9, a — b, d — e	4750.—
II, 10, a — b	925.—
II, 30, a	250.—
	32500.—

25 % de cette somme: pes. hass. 8125.—

2° 7 % intérêts simples à partir du 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924 sur

1) pes. esp.	5527.—
2) pes. hass.	8125.—

b) *Rive gauche*:

1° Dommages:	Pes. hass.
II, 4, a — f	4075.—
II, 5, c — d	550.—
	4625.—

50 % de cette somme: pes. hass. 2312,50

II, 35	Pes. esp. 6400.—
50 % de cette somme: pes. esp. 3200.—	
2° 7 % intérêts simples à partir du 1 ^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924 sur	
1) pes. hass. 2312,50	
2) pes. esp. 3200.—	

RÉCLAMATION III

TETUAN, JARDINS — COHEN.

La fixation de l'indemnité doit avoir lieu de la même manière que pour les Réclamations I et II.

A. — DESTRUCTIONS ET ACTES CONNEXES.

a) Rive droite :

1° Dommages:	Pes. esp.
III, 11	31.000.—
25 % de cette somme: pes. esp. 7750.—	

7 % intérêts simples sur pes. esp. 7750.— à partir du 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

b) Rive gauche :

1° Dommages:	Pes. esp.
III, 1, a — b	1960.—
III, 2, a — c	8075.—
III, 3, a — c	2125.—
III, 4, a — c	2100.—
III, 5, a — c	2550.—
	16810.—

50 % de cette somme: pes. esp. 8405.—

2° 7 % intérêts simples sur pes. esp. 8400.— à partir du 1^{er} janvier 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XXIII

RIO MARTIN, BÉTAIL — RZINI.

La responsabilité est la même pour tout le dommage. L'indemnité se compose des éléments suivants:

1° pour 17 têtes de bétail et 1 cheval, chacun à 70 \$ hass., soit \$ hass.	1260.—
2° intérêts simples à 7 % sur \$ hass. 1260.— à partir du 1 ^{er} juin 1917 jusqu'au 12 mars 1924.	

RÉCLAMATION XXIV

RIO MARTIN, BÉTAIL — COHEN.

La responsabilité est la même pour tout le dommage, mais la part de la Maison Cohen dans la propriété n'est que de 75 % (voir Réclamation III).

L'indemnité se compose des éléments suivants:

1° pour 7 têtes de bétail	\$ hass.	437.—
» 4 » » »	» »	471.—
» 10 » » »	» »	750.—
Total	» »	1658.—
dont 75 % =	» »	1243,50

2° 7 % intérêts simples sur \$ hass. 1243,50 à partir du 1^{er} juin 1917 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XXV

BÉNI-MADAN, BÉTAIL — RZINI.

D'après le Rapport du 29 décembre 1924, l'indemnité doit se borner aux intérêts normaux sur la somme réclamée et obtenue pendant la période du 16 juin au 24 janvier 1920, donc

7 % intérêts simples sur \$ hass. 23.600.— à partir du 16 juin 1913 jusqu'au 24 janvier 1920.

RÉCLAMATION XXXIII

ALCAZAR, BÉTAIL — CARLETON.

La Réclamation, pour les raisons indiquées dans le Rapport du 29 décembre 1924, doit être réduite à 100 moutons et 10 bœufs.

L'indemnité se compose donc des éléments suivants:

1° pour 100 moutons à \$ hass.	7.—	\$ hass.	700.—
pour 10 bœufs » » »	100.—	» »	1000.—
Total		» »	1700.—

2° intérêts simples à 7 % à partir du 24 août 1914 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XXXVIII

TANGER, MULETS — BROOKS.

Suivant le Rapport du 29 décembre 1924, la responsabilité ne couvre que la valeur des objets volés, et non pas les frais volontairement engagés.

L'indemnité se compose donc des éléments suivants :

1° pour un mulet disparu \$ hass. 160.—

2° intérêts simples à 7 % sur \$ hass. 160.— à partir du 16 mars 1919 (date de la première démarche auprès des autorités du Protectorat) jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XXXIX

TANGER, BÉTAIL — MENEHIL.

D'après le Rapport du 29 décembre 1924, les 50 % seulement de l'indemnité peuvent être mis à la charge de l'Espagne; les dépenses encourues par le propriétaire dans ses efforts privés restent à sa charge; pour l'une des trois vaches aucune responsabilité ne peut d'ailleurs être mise à la charge des autorités du Protectorat, aucune indication à leur sujet n'ayant été fournie.

Pour la réclamation ainsi réduite, l'indemnité se compose des éléments suivants :

1° pour 2 vaches à \$ hass. 80.— 160.—

50 % de cette somme: \$ hass. 80.—

2° 7 % intérêts simples sur \$ hass. 80.— à partir du 15 janvier 1919 (communication, aux autorités du Protectorat, du rachat obtenu des Anjera) jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XLI

KITSAN, FRUITS — RZINI.

L'indemnité demandée de \$ hass. 615.— comprend, en dehors de la valeur des fruits volés et d'une conduite d'irrigation et d'une porte, \$ hass. 35.— pour perte de loyer d'un pâturage. Cette partie de la demande doit être écartée pour les raisons indiquées dans le Rapport du 29 décembre 1924 au sujet de la Réclamation I. Pour le reste du dommage, la responsabilité est reconnue, mais seulement jusqu'à concurrence des 80 %.

L'indemnité se compose donc des éléments suivants :

1° pour objets volés ou détruits \$ hass. 580.—

80 % de cette somme: \$ hass. 464.—

2° 7 % intérêts simples sur \$ hass. 464.— à partir du 1^{er} avril 1919 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XLII

INCENDIES d'AIDWA — RZINI.

Le Rapport a admis la responsabilité pour 50 % du dommage résultant des incendies et destructions dans les jardins del Mulato et Nish-shar.

L'indemnité se compose des éléments suivants:

1° Pour Ghersa del Mulato	\$ hass.	940.—
» Nish-shar	» »	200.—
Total	» »	1140.—

50 % de cette dernière somme: \$ hass. 570.—

2° 7 % intérêts simples sur \$ hass. 570.— à partir du 25 août 1919 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XLIII

KITSAN, FRUITS — RZINI (1919-1920).

La responsabilité est admise pour la totalité du dommage.

L'indemnité se compose des éléments suivants:

1° pour moins-value de la récolte: \$ hass. 766.—

2° 7 % intérêts simples à partir du 1^{er} janvier 1920 jusqu'au 12 mars 1924.

RÉCLAMATION XLIV

DAR BEN KARRISH, RÉCOLTES — RZINI.

Le Rapporteur a admis la responsabilité pour les faits de l'année 1918 et du premier trimestre de 1919.

La Réclamation indique la valeur des récoltes non pas d'après des années de calendrier, mais pour des périodes couvrant des parties d'années différentes, p. ex. 1918-1919. Le montant indiqué pour 1918-1919 couvre évidemment la période comprenant le premier trimestre de 1919.

En ce qui concerne la partie correspondante de l'année 1918, il faut recourir aux évaluations du point 37 de la Réclamation I, concernant les mêmes terrains et couvrant les quatre années précédentes où la valeur annuelle est indiquée comme s'élevant à \$ hass. 2100.—. La somme correspondante pour un trimestre serait de \$ hass. 525.—. Comme la Réclamation évalue à \$ hass. 2576,15 le rendement pour l'année 1918-1919, la valeur totale pour la période du 1^{er} janvier 1918 jusqu'au 1^{er} avril 1919 est fixée par le Rapporteur en somme ronde à \$ hass. 3100.—.

L'indemnité se compose donc des éléments suivants:

1° pour récoltes perdues \$ hass. 3100.—

2° 7 % intérêts simples sur \$ hass. 3100.— à partir du 1^{er} avril 1919;

7 % intérêts simples sur \$ hass. 525.— à partir du 1^{er} avril 1919.

RÉCLAMATION XLV

INCENDIES D'AIDWA — EL KHATIB.

Le Rapporteur a admis dans son Rapport du 29 décembre 1924 la responsabilité des autorités du Protectorat pour 50 % du dommage total.

L'indemnité se compose des éléments suivants:

1° valeurs des objets détruits	\$ hass. 2511.—
50 % de cette somme	» » 1255,50

2° 7 % intérêts simples sur \$ hass. 1255,50 à partir du 25 août 1919 jusqu'au 12 mars 1924.

La Haye, le 1^{er} mai 1925.

(Signé) MAX HUBER.

(Signé) A. Hammarskjöld.